



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2019-111

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## **Agence régionale de santé DT 35 /**

35-2019-11-27-003 - Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population sur le territoire de vie-santé de LA GUERCHE DE BRETAGNE (2 pages) Page 4

35-2019-11-26-001 - Arrêté portant composition du sous-comité des transports sanitaires (3 pages) Page 7

35-2019-11-26-002 - Arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (4 pages) Page 11

35-2019-11-21-001 - Arrêté préfectoral modificatif modifiant l'arrêté préfectoral du 10 février 1998 autorisant l'utilisation de l'eau de forage pour la production d'eau alimentaire au bénéfice de la Société NOVANDIE située à MARCILLE-RAOUL concernant la régularisation de l'utilisation de l'eau du forage F2 à des fins alimentaires (2 pages) Page 16

## **Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /**

35-2019-11-28-004 - Arrêté modificatif de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département d'Ille-et-Vilaine (8 pages) Page 19

## **Direction départementale des territoires et de la mer /**

35-2019-11-26-003 - Arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 portant autorisation de destruction de spécimens de Grands Cormorans à la Fédération d'Ille et Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques pour la protection des espèces de poissons menacées sur les eaux libres hors piscicultures pour la période 2019-2020. (6 pages) Page 28

35-2019-11-22-003 - OJ - CDAC 1311 - Chantepie (1 page) Page 35

## **Direction interdépartementale des routes Ouest /**

35-2019-11-25-001 - Arrêté donnant subdélégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national à compter du 01/12/2019 (4 pages) Page 37

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /**

35-2019-11-18-001 - Canalisation de transport de gaz naturel « Arrêt définitif d'exploitation de l'alimentation CI Caillaud à Javené » Arrêté PREFECTORAL autorisant la société GRTgaz à arrêter définitivement l'exploitation de l'alimentation CI Caillaud sur la commune de Javené (2 pages) Page 42

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /**

35-2019-11-25-002 - Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérimis décembre 2019 (16 pages) Page 45

## **Direction régionale des finances publiques /**

35-2019-11-27-001 - Liste des responsables de service de la Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts à effet du 27 novembre 2019 (2 pages) Page 62

35-2019-11-28-003 - Mise à jour des paramètres d'évaluation des locaux professionnels du département d'Ille-et-Vilaine, en application de l'article 1518 du Code Général des Impôts pour les impositions 2020 (2 pages)	Page 65
<b>Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet</b>	
35-2019-11-27-002 - Arrêté encadrant le déplacement des supporters de l'ASSE le 1er décembre 2019 (3 pages)	Page 68
35-2019-11-28-005 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2 pages)	Page 72
35-2019-11-28-006 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2 pages)	Page 75
<b>Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté</b>	
35-2019-11-27-004 - 2019-11-27APcréationSMICTOMVALCOBREIZH (10 pages)	Page 78
35-2019-11-28-001 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la communauté de communes Liffré Cormier (20 pages)	Page 89
35-2019-11-28-002 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la communauté de communes Pays de Dol Baie du Mont Saint-Michel (38 pages)	Page 110
<b>Sous-préfecture de Fougères-Vitré /</b>	
35-2019-11-22-002 - Arrêté portant autorisation de port d'arme et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - Mme HIRBEC (2 pages)	Page 149

Agence régionale de santé DT 35

35-2019-11-27-003

Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population sur  
le territoire de vie-santé de LA GUERCHE DE  
BRETAGNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

Agence Régionale de Santé Bretagne  
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine

## ARRETE

**constatant un afflux exceptionnel de population  
sur le territoire de vie-santé de LA GUERCHE DE BRETAGNE**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**VU** les articles L.4131-2, D. 4131-1 à D. 4131-3-1 et l'annexe 41-1 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'Ille-et-Vilaine en date du 8 novembre 2019 ;

**VU** l'arrêté du 12 juin 2018 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

**VU** le classement de la commune de La Guerche de Bretagne en zone d'intervention prioritaire ;

**Considérant** la densité en médecins généralistes sur le territoire de vie-santé de LA GUERCHE DE BRETAGNE, soit 5,1 médecins généralistes pour 10 000 habitants, très inférieure aux densités constatées aux niveaux régional (moyenne de 9,3 médecins pour 10 000 habitants) et national (moyenne de 9,2 pour 10 000 habitants) ;

**Considérant** la nécessité de maintenir une adéquation entre l'offre de soins et les besoins de la population, notamment en médecine générale, sur le territoire de vie-santé de LA GUERCHE DE BRETAGNE;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'afflux exceptionnel de population sur le territoire de vie-santé de LA GUERCHE DE BRETAGNE est constaté.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la diffusion du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le **27 NOV. 2019**

La Préfète

Michèle KIRRY



Agence régionale de santé DT 35

35-2019-11-26-001

Arrêté portant composition du sous-comité des transports  
sanitaires

## ARRETE

### portant composition du sous-comité des transports sanitaires

**Le Directeur général par intérim  
de l'agence régionale de santé  
Bretagne**

**La Préfète de la Région Bretagne  
Préfète d'Ille et Vilaine**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu l'arrêté conjoint modifié de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 12 avril 2018, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le courrier du 04 octobre 2019, désignant un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence, ou son représentant ;



## ARRETEMENT

**Article 1** : L'arrêté du 18 septembre 2019 modifié portant composition du sous-comité des transports sanitaires est abrogé.

**Article 2** : Le sous-comité des transports sanitaires est co-présidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant. Il est constitué par les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires suivants :

1. Le médecin responsable de SAMU
  - Professeur Louis SOULAT, responsable du SAMU-SMUR du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, ou son représentant ;
2. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours
  - Colonel Eric CANDAS, ou son représentant ;
3. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
  - Médecin-Colonel Jean-Louis SALEL, ou son représentant ;
4. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours
  - Lieutenant-Colonel Thierry BONNIER, ou son représentant.
5. Les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental:
  - Monsieur Marc LEBEL, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), titulaire ;
  - Madame Céline MERY, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), suppléante ;
  - Madame Carole LEMOULT, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), titulaire ;
  - Monsieur Alban KLEIN, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), suppléant ;
  - Monsieur Rodolphe CHEANNE, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), titulaire ;
  - Monsieur Jean-Marie FEVRIER, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), suppléant ;
6. Le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
  - Monsieur Pascal DUFOUR, coordonnateur général des soins, communauté hospitalière de territoire St Malo, Dinan, Cancale, ou son représentant ;
7. Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires
  - Sans objet en Ile-et-Vilaine ;
8. Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
  - Monsieur Vincent TIZON, titulaire ;
  - Monsieur Nicolas BELLOIR, suppléant ;

9. Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Yvon MELLET, conseiller général, canton de Bain de Bretagne, ou son représentant ;
- Madame Evelyne SIMON-GLORY, maire de Plesder, ou son représentant ;

b) Un médecin d'exercice libéral

- Docteur Françoise LE MAGADOUX; conseil départemental ordre des médecins ou son représentant ;

**Article 3** : Le secrétariat du sous-comité est assuré par l'agence régionale de santé.

**Article 4** : Le sous-comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé et le directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 26 NOV. 2019

Le Directeur général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
Bretagne

Stéphane MULLIEZ

La Préfète de la Région Bretagne  
Préfète d'Ille et Vilaine

Michèle KIRRY

Agence régionale de santé DT 35

35-2019-11-26-002

Arrêté portant modification de la composition du comité  
départemental de l'aide médicale urgente, de la  
permanence des soins et des transports sanitaires

## ARRETE

### portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

**Le Directeur général par intérim  
de l'agence régionale de santé  
Bretagne**

**La Préfète de la Région Bretagne  
Préfète d'Ille et Vilaine**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu l'arrêté conjoint modifié de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 14 septembre 2018, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le courrier du 04 octobre 2019, désignant un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence, ou son représentant ;

## ARRETENT

**Article 1** : L'arrêté du 18 septembre 2019 est modifié comme suit

**Article 2** : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, est modifiée ainsi qu'il suit :

### **1° Représentants des collectivités territoriales :**

- Monsieur Yvon MELLET, conseiller général, canton de Bain de Bretagne, ou son représentant ;
- Madame Evelyne SIMON-GLORY, maire de Plesder, ou son représentant ;
- Monsieur Pierre GUITTON, maire de St Méén le Grand, ou son représentant ;

### **2° Partenaires de l'aide médicale urgente :**

- a) Un médecin responsable de SAMU
- Professeur Louis SOULAT, responsable du SAMU-SMUR du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, ou son représentant ;

Un médecin responsable de SMUR

- Docteur Céline LEGRIX, chef de service SMUR du Centre Hospitalier de Fougères, ou son représentant ;

- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence

- Monsieur Pascal DUFOUR, coordonnateur général des soins, communauté hospitalière de territoire St Malo, Dinan, Cancale, ou son représentant ;

- c) Le président du conseil d'administration du service incendie et de secours

- Monsieur Jean-Luc CHENUT, président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant ;

- d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours

- Colonel Eric CANDAS, ou son représentant ;

- e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

- Médecin-Colonel Jean-Louis SALEL, ou son représentant ;

- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours

- Lieutenant-Colonel Thierry BONNIER, ou son représentant.

### **3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

- a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins

- Docteur Michel CARSIN, titulaire ;
- Docteur Françoise LE MAGADOUX, suppléante;

- b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins

- Docteur Daniel PENCOLE, titulaire ;
- Docteur Virginie BLONS, titulaire ;
- Docteur Gérard CHAUVIN, titulaire ;
- Docteur Frédéric DUBOIS, titulaire ;
- Suppléants non désignés ;

- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Monsieur Elouan ROLLAND, titulaire ;
- Monsieur Rémi MONTAUDOIN, suppléant ;

- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières

- Docteur Mohamed SAIDANI, titulaire ;

- Suppléant non désigné ;
  - Docteur Marion GUEGUEN, titulaire ;
  - Docteur Tarik CHERFAOUI, suppléant ;
- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :
- Représentants non désignés ;
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
- Docteur Bruno GUILLOUET, représentant l'ADOPS, titulaire ;
  - Docteur Jean-François RICONO, représentant l'ADOPS, suppléant ;
  - Docteur Daniel BROWN, représentant SOS Médecins, titulaire ;
  - Docteur Julien POIMBOEUF, représentant SOS Médecins, suppléant ;
- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
- Monsieur Frédéric RIMATTEI, titulaire ;
  - Monsieur Vivien NORMAND, suppléant ;
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires, lorsqu'un tel établissement existe dans le département :
- Monsieur Nicolas BIOULOU, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), titulaire ;
  - Monsieur Régis ADAM, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), suppléant ;
  - Monsieur Gwénaél GODIN, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à domicile Privés non lucratifs (FEHAP), titulaire ;
  - Mme Céline LEMAITRE, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à domicile Privés non lucratifs (FEHAP), suppléante ;
- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental:
- Monsieur Marc LEBEL, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), titulaire ;
  - Madame Céline MERY, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), suppléante ;
  - Madame Carole LEMOULT, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), titulaire ;
  - Monsieur Alban KLEIN, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), suppléant ;
  - Monsieur Rodolphe CHEANNE, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), titulaire ;
  - Monsieur Jean-Marie FEVRIER, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), suppléant ;
- j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- Monsieur Vincent TIZON, titulaire ;
  - Monsieur Nicolas BELLOIR, suppléant ;
- k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
- Docteur François THORRE, titulaire ;
  - Docteur Jean-François BATALLA, suppléant ;

- l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
  - Docteur Hervé BRETEAU, titulaire ;
  - Docteur Myriam REHEL, suppléante ;
- m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
  - Docteur Ronan LE HENAFF, titulaire ;
  - Docteur Anne-Françoise QUEGUINER, suppléante ;
- n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
  - Docteur Carole DEMARTY, titulaire ;
  - Docteur Françoise CHAUVIN LE TREUT, suppléante ;
- o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes
  - Docteur Dominique LE BRIZAULT, titulaire ;
  - Docteur Xavier DELTOMBE, suppléant ;

**4° Un représentant des associations d'usagers :**

- Monsieur Jean-Yves LAUNAY, titulaire ;
- Madame Thérèse GENEVEE, suppléante ;

**Article 3** : Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 6313-3 du code de la santé publique, le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

**Article 5** : Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

**Article 6** : La directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé et le directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 26 NOV. 2019

Le Directeur général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
Bretagne

Stéphane MULLIEZ

La Préfète de la Région Bretagne  
Préfète d'Ille et Vilaine

Michèle KIRRY

Agence régionale de santé DT 35

35-2019-11-21-001

Arrêté préfectoral modificatif modifiant l'arrêté préfectoral du 10 février 1998 autorisant l'utilisation de l'eau de forage pour la production d'eau alimentaire au bénéfice de la Société NOVANDIE située à MARCILLE-RAOUL concernant la régularisation de l'utilisation de l'eau du forage F2 à des fins alimentaires



Agence Régionale de Santé de Bretagne  
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine  
Département Santé-environnement

## ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

**modifiant l'arrêté préfectoral du 10 février 1998 autorisant l'utilisation de l'eau de forage pour la production d'eau alimentaire au bénéfice de la société NOVANDIE située à Marcillé-Raoul concernant la régularisation de l'utilisation de l'eau du forage F2 à des fins alimentaires**

-----  
**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 1998 relatif à l'autorisation d'alimentation en eau de la société Général Ultra Frais à Marcillé-Raoul à partir d'un forage privé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 (n°33726) relatif à l'autorisation de la société NOVANDIE d'exploiter une unité de production implantée rue de la Gravelle à Marcillé-Raoul ;

**Vu** la demande présentée par la société NOVANDIE d'exploiter le forage n°2 pour la production d'eau alimentaire réceptionnée par l'ARS le 14 mai 2019 ;

**Vu** l'avis du 13 juin 2019 de Monsieur Jean Carré, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur la disponibilité en eau et la protection du forage n°2, implanté sur le site de la société NOVANDIE à Marcillé-Raoul ;

**Considérant** que les besoins en eau de la société NOVANDIE pour la fabrication de produits destinés à la consommation humaine sont justifiés ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 février 1998, relatif à l'alimentation en eau de la société Général Ultra Frais, doivent être modifiées pour tenir compte de la présence et l'utilisation de l'eau du forage n°2 ;

Sur proposition de Madame la directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé de Bretagne :

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter un forage pour la production d'eau alimentaire attribuée à la société Général Ultra Frais à Marcillé-Raoul par arrêté préfectoral du 10 février 1998 est transférée au bénéfice de la société NOVANDIE.

L'ensemble des obligations incombant initialement à la société Général Ultra Frais est désormais transféré à la société NOVANDIE

**Article 2** : L'article 1 est remplacé comme suit :

« La société NOVANDIE est autorisée à prélever et à utiliser l'eau de deux forages (F1 et F2) situés dans l'enceinte de l'établissement de Marcillé-Raoul en vue de la production d'eau alimentaire pour les besoins de fabrication de produits destinés à la consommation humaine conformément au dossier déposé.

Nom du captage	Code BSS		Coordonnées Lambert II étendu (m)	
	ancien	nouveau	X	Y
Forage F1	02823X0035	BSS000VSLU	307859	2383669
Forage F2	02823X0036	BSS000VSLV	307856	2383664

»

**Article 3** : L'article 4 est remplacé comme suit :

« Un contrôle sanitaire de la qualité de l'eau des installations de production et de distribution est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé de Bretagne, selon la réglementation en vigueur.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par la société NOVANDIE. »

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société NOVANDIE.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sera affiché en mairie de la commune de Marcillé-Raoul.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ou de sa notification.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le Directeur de la société NOVANDIE, le maire de Marcillé-Raoul et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **21 NOV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

Direction départementale de la cohésion sociale et la  
protection des populations

35-2019-11-28-004

Arrêté modificatif de la liste des mandataires judiciaires à  
la protection des majeurs et des délégués aux prestations  
familiales pour le département d'Ille-et-Vilaine

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
D'ILLE-ET-VILAINE**

**Service des Politiques d'Insertion  
et de Lutte contre les Exclusions**

**ARRÊTÉ**  
**fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
et des délégués aux prestations familiales pour le département d'Ille-et-Vilaine**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-2 et L.474-1 ;

**VU** le code de l'organisation judiciaire (partie réglementaire) ;

**VU** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2011-936 du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;

**VU** le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** les décisions d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

**VU** les décisions de retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

**VU** les déclarations de préposés d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

**VU** les demandes de retrait de la liste ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 3 mai 2019 susvisé est abrogé ;

**Article 2** : La liste des personnes et services habilités pour être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles afin d'exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département d'Ille-et-Vilaine :

### 1° Tribunal de grande instance de Rennes

Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

#### I) Services :

- Service MJPM de l'Association pour l'Action Sociale et Éducative en Ille-et-Vilaine (APASE) - 33, rue des Landelles - 35510 CESSON-SÉVIGNÉ
- Service MJPM de l'Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine (ATI) - 63, avenue de Rochester - CS 40613 - 35706 RENNES Cedex

#### II) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

##### Dans le ressort du tribunal d'instance de Fougères :

- Mme BIDAUX-ESCADAFALS Annick – 15, rue Duguesclin – 35590 L'HERMITAGE
- Mme BOISROUX Stéphanie – BP 67625 – 35176 CHARTRES-DE-BRETAGNE CÉDEX
- Mme CHESSA Béatrice – 12, rue d'Argenteuil – 35400 SAINT-MALO
- Madame DESIAGE Anne – 167 rue de Lorient - BP 12070 - 35920 RENNES CÉDEX
- Mme GAUTIER Florence – 2, rue Jean de Montfort – 35410 CHATEAUGIRON
- Mme KANSO Manuela - BP 10- 35490 SENS-DE-BRETAGNE
- Mr LASNE Jean-Yves – BP 20337 - 35503 VITRÉ CEDEX
- Mr LEFÈVRE Yvon – 22, rue belle épine – 35510 CESSON-SÉVIGNÉ
- Mr LEGENDRE Michel – 6, allée Alfred Sisley – 35760 SAINT-GRÉGOIRE
- Mme LERAY Ginette – 11 Impasse des Pins – 35320 CREVIN
- Mme LEYENDECKER Christine – 6, rue Paul Duplessis – 35410 CHATEAUGIRON
- Mme MEFFRAY Léone – Le Bas Fougeray – 35500 VITRÉ
- Mr MÉTIVIER Jean-Louis – 5, square de Sofia – 35200 RENNES
- Mme MICHEL Evelyne – 9, rue Charles Malard – 35300 FOUGÈRES
- Mr ROUSSELOT Philippe – Le Feuillet – 35250 SAINT-SULPICE-LA-FORÊT
- Mr SALIOU Sébastien – BP 10003- 35350 SAINT-MÉLOIR-DES-ONDES
- Mme VAULT Marlène – BP 50227 – 35202 RENNES CEDEX 2

##### Dans le ressort du tribunal d'instance de Redon :

- Mme AUBRÉE Sonia – BP 8 – 35480 GUIPRY-MESSAC
- Mme BIDAUX-ESCADAFALS Annick – 15, rue Duguesclin – 35590 L'HERMITAGE
- Mme BOISROUX Stéphanie – BP 67625 – 35176 CHARTRES-DE-BRETAGNE CEDEX
- Mme CADICQX Céline – 19b, rue du canal – 35131 PONT-PÉAN
- Mme GAUTIER Florence – 2, rue Jean de Montfort – 35410 CHATEAUGIRON
- Mme LERAY Ginette – Les Monts – 35120 LE SEL DE BRETAGNE
- Mr MODICA Frédéric – BP 184 – 44145 CHATEAUBRIANT
- Mme QUENTAL Catherine – 8 rue de Bel Air – 35600 REDON
- Mr ROUSSELOT Philippe – Le Feuillet – 35250 SAINT-SULPICE-LA-FORÊT

Dans le ressort du tribunal d'instance de Rennes :

- Mme AUBRÉE Sonia – BP 8– 35480 GUIPRY-MESSAC
- Mme BIDAUX-ESCADAFALS Annick – 15, rue Duguesclin – 35590 L'HERMITAGE
- Mme BOISROUX Stéphanie – BP 67625 – 35176 CHARTRES-DE-BRETAGNE CEDEX
- Mme CADICQX Céline – 19b, rue du canal – 35131 PONT-PÉAN
- Mme CHESSA Béatrice – 12, rue d'Argenteuil – 35400 SAINT-MALO
- Mme DESIAGE Anne – 167 rue de Lorient - BP 12070 - 35920 RENNES CEDEX
- Mme GAUTIER Florence – 2, rue Jean de Montfort – 35410 CHATEAUGIRON
- Mr HAMON Alain – 7, allée Alfred de Vigny – 35135 CHANTEPIE
- Mr LASNE Jean-Yves – BP 20337 - 35503 VITRÉ CEDEX
- Mr LEFÈVRE Yvon – 22, rue belle épine – 35510 CESSON-SÉVIGNÉ
- Mr LEGENDRE Michel – 6, allée Alfred Sisley – 35760 SAINT-GRÉGOIRE
- Mme LERAY Ginette – 11 Impasse des Pins – 35320 CREVIN
- Mme LEYENDECKER Christine – 6, rue Paul Duplessis – 35410 CHATEAUGIRON
- Mme MEFFRAY Léone – Le Bas Fougeray – 35500 VITRÉ
- Mr MÉTIVIER Jean-Louis – 5, square de Sofia – 35200 RENNES
- Mme MICHEL Evelyne – 9, rue Charles Malard – 35300 FOGÈRES
- Mr MODICA Frédéric – BP 184 – 44145 CHATEAUBRIANT
- Mme ROUSSEL Corinne – BP 21 – 35310 MORDELLES
- Mr ROUSSELOT Philippe – Le Feuillet – 35250 SAINT-SULPICE LA FORÊT
- Mme ROYER Soizic – 4 impasse Perrière – 35235 THORIGNÉ-FOUILLARD
- Mr SALIOU Sébastien – BP 10 003 – 35350 SAINT-MÉLOIR-DES-ONDES
- Mme SORTAIS Monique – 16, rue de Brocéliande – 35360 SAINT-UNIAC
- Mme VAULT Marlène – BP 50227 – 35202 RENNES CEDEX 2

III) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Dans le ressort du tribunal d'instance de Fougères :

- Mme GAUTHER-VIVIER Isabelle (E.M.J.I 35 - CHU Pontchaillou - 2, rue Henri Le Guilloux - Bât 65- 35033 RENNES CEDEX), préposée des établissements suivants :
  - ♦ Centre Hospitalier Saint-Jean - 63, Faubourg de Rennes - 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE
  - ♦ Centre Hospitalier de Fougères - 133, rue de la Forêt - 35305 FOGÈRES
  - ♦ EHPAD « La Résidence de l'étang » - 2, allée de la maison de retraite BP 31 - 35240 MARCILLE-ROBERT
  - ♦ EHPAD « Pierre et Marie Curie » - 10, rue Lamenaïs - 35240 RETIERS
  - ♦ Centre Hospitalier de Vitré - 45, rue de Paris - 35500 VITRÉ
- Mme SYLVESTRE Alexandra, préposée du Centre Hospitalier Guillaume Régnier Service des majeurs protégés - 108, avenue du Général Leclerc - BP 60321 35703 RENNES Cedex 7
- Mme MÉTAYER Marie-Claude, préposée du Centre Hospitalier Guillaume Régnier Service des majeurs protégés - 108, avenue du Général Leclerc - BP 60321 35703 RENNES Cedex 7
- Mme CLAUDE Sophie, préposée du Centre Hospitalier Guillaume Régnier Service des majeurs protégés - 108, avenue du Général Leclerc - BP 60321 35703 RENNES Cedex 7
- Mme CHEMIN Géraldine, préposée du Centre Hospitalier Guillaume Régnier - Service des majeurs protégés - 108, avenue du Général Leclerc - BP 60321 35703 RENNES Cedex 7
- Mme RINGARD Mylène, préposée du Centre Hospitalier Guillaume Régnier Service des majeurs protégés - 108, avenue du Général Leclerc - BP 60321 35703 RENNES Cedex 7
- Mme LAMBERT Nathalie, préposée du Centre Hospitalier Guillaume Régnier Service des majeurs protégés - 108, avenue du Général Leclerc - BP 60321

- 35703 RENNES Cedex 7
- Mme LEFEUVRE Marie-Noëlle (E.M.J.I 35 - CHU Pontchaillou - 2, rue Henri Le Guilloux – Bât 65 - 35033 RENNES CEDEX), préposée des établissements suivants :
    - ♦ Centre Hospitalier des Marches de Bretagne - 9, rue de Fougères - 35560 ANTRAIN (EHPAD : site d'Antrain, Bazouges la Pérouse, St Brice en Cogles, St Georges de Reintembault et Tremblay - Foyer de vie : site de Bazouges la Pérouse et Tremblay)
    - ♦ Centre Hospitalier de Fougères – 133 rue de la Forêt – 35300 FOUGÈRES
  - Mme TABURET Isabelle (Association Anne Boivent - Service des Majeurs Protégés - 8, boulevard de la Chesnardière 35300 FOUGÈRES), préposée des établissements suivants :
    - ♦ EHPAD « La Chesnardière » - 8, boulevard de la Chesnardière - 35300 FOUGÈRES
    - ♦ Foyer de vie d'Avenel - 8, boulevard de la Chesnardière - 35300 FOUGÈRES
    - ♦ EHPAD « Résidence Sainte-Anne » - rue de l'Abbé Duval - 35133 LAIGNELET
    - ♦ EHPAD « Saint-Joseph » - 1, rue Abbé Le Pannetier- 35420 LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT
    - ♦ EHPAD « Les Alleux » - 5, rue des Alleux - 35520 MELESSE
    - ♦ Maison « Saint-Joseph de Chaudeboeuf » 35133 SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES
    - ♦ EHPAD « La Guilmarais » - Route d'Argentré - 35500 VITRÉ

Dans le ressort du tribunal d'instance de Redon :

- Mme BROSSAIS Jacqueline, préposée de l'hôpital « Saint-Thomas de Villeneuve » 2, rue Hippolyte Filloux - BP 47032 - 35470 BAIN-DE-BRETAGNE
- Mme SYLVESTRE Alexandra, préposée du Centre Hospitalier Guillaume Régnier Service des majeurs protégés - 108, avenue du Général Leclerc - BP 60321- 35703 RENNES Cedex 7
- Mme MÉTAYER Marie-Claude, préposée du Centre Hospitalier Guillaume Régnier Service des majeurs protégés - 108, avenue du Général Leclerc - BP 60321 35703 RENNES Cedex 7
- Mme CLAUDE Sophie, préposée du Centre Hospitalier Guillaume Régnier Service des majeurs protégés - 108, avenue du Général Leclerc - BP 60321 35703 RENNES Cedex 7
- Mme CHEMIN Géraldine, préposée du Centre Hospitalier Guillaume Régnier - Service des majeurs protégés - 108, avenue du Général Leclerc - BP 60321 35703 RENNES Cedex 7
- Mme RINGARD Mylène, préposée du Centre Hospitalier Guillaume Régnier Service des majeurs protégés - 108, avenue du Général Leclerc - BP 60321 35703 RENNES Cedex 7
- Mme LAMBERT Nathalie, préposée du Centre Hospitalier Guillaume Régnier Service des majeurs protégés - 108, avenue du Général Leclerc - BP 60321 35703 RENNES Cedex 7

Dans le ressort du tribunal d'instance de Rennes :

- Mme GAUTHER-VIVIER Isabelle (E.M.J.I 35 - CHU Pontchaillou – Bât 65 – 2 Rue Henri Le Guilloux - 35033 RENNES Cedex), préposée des établissements suivants :
  - ♦ Centre Hospitalier de la Roche aux Fées 4, rue Armand Jouault - CS 80030 35150 JANZÉ (sites de Janzé et du Theil de Bretagne)
  - ♦ Centre Hospitalier Universitaire de Rennes – 2, rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES
  - ♦ EHPAD « les Jardins du Castel » - 12 rue Alexis Garnier 35410 Chateaugiron
- Mme MAILLARD Maria (E.M.J.I 35 – CHU Pontchaillou – Bât 65 – 2 Rue Henri Le Guilloux - 35033 RENNES Cedex ), préposée des établissements suivants :
  - ♦ EHPAD « Les jardins du Castel » - 12, rue Alexis Garnier- 35410 CHATEAUGIRON
  - ♦ EHPAD « Les Menhirs » - 1, rue de Chateaubriand - 35360 MÉDRÉAC

- ◆ EHPAD « Les Grands Jardins » - 40, rue de Romillé- 35360 MONTAUBAN-DE BRETAGNE
  - ◆ Centre Hospitalier - 33, rue Saint-Nicolas - 35160 MONTFORT-SUR-MEU
  - ◆ Centre Hospitalier Universitaire de Rennes - 2, rue Henri Le Guilloux - 35033 RENNES
  - ◆ EHPAD « Résidence de la Vallée » - 2, rue Faubourg Bertault- 35190 BÉCHEREL
  - ◆ EHPAD « les charmillles » 2 rue Jean Guéhenno - 35850 ROMILLÉ
  - ◆ Centre Hospitalier « Docteur de Tersannes » - Rue de la Croix du Val - 35290 SAINT-MÉEN-LE-GRAND
- Mme SYLVESTRE Alexandra, préposée du Centre Hospitalier Guillaume Régnier Service des majeurs protégés - 108, avenue du Général Leclerc - BP 60321 35703 RENNES Cedex 7
  - Mme MÉTAYER Marie-Claude, préposée du Centre Hospitalier Guillaume Régnier Service des majeurs protégés - 108, avenue du Général Leclerc - BP 60321 35703 RENNES Cedex 7
  - Mme CLAUDE Sophie, préposée du Centre Hospitalier Guillaume Régnier Service des majeurs protégés - 108, avenue du Général Leclerc - BP 60321 35703 RENNES Cedex 7
  - Mme CHEMIN Géraldine, préposée du Centre Hospitalier Guillaume Régnier - Service des majeurs protégés - 108, avenue du Général Leclerc - BP 60321 35703 RENNES Cedex 7
  - Mme RINGARD Mylène, préposée du Centre Hospitalier Guillaume Régnier Service des majeurs protégés - 108, avenue du Général Leclerc - BP 60321 35703 RENNES Cedex 7
  - Mme LAMBERT Nathalie, préposée du Centre Hospitalier Guillaume Régnier Service des majeurs protégés - 108, avenue du Général Leclerc - BP 60321 35703 RENNES Cedex 7
  - Mme LEFEUVRE Marie-Noëlle (E.M.J.I 35 - CHU Pontchaillou – Bât 65 – 2 Rue Henri Le Guilloux - 35033 RENNES Cedex), préposée des établissements suivants :
    - ◆ EHPAD « Résidence de la Vallée » - 2, rue Faubourg Bertault 35190 BÉCHEREL
    - ◆ EHPAD « les charmillles » 2 rue Jean Guéhenno - 35850 ROMILLÉ
    - ◆ Centre Hospitalier Universitaire de Rennes - 2, rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES CEDEX
    - ◆ Centre Hospitalier « Docteur de Tersannes » - Rue de la Croix du Val 35290 SAINT-MÉEN-LE-GRAND

## 2° Tribunal de grande instance de Saint-Malo

Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

### I) Services :

- Service MJPM de l'Association pour l'action sociale et éducative en Ille et Vilaine (APASE) - 33, rue des Landelles - 35510 CESSON-SÉVIGNÉ
- Service MJPM de l'Association Tutélaire d'Ille et Vilaine (ATI) - 63, avenue de Rochester - CS 40613 - 35706 RENNES Cedex 7

### II) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme CHESSA Béatrice – 12, rue d'Argenteuil – 35400 SAINT-MALO
- Mme GAUTIER Florence – 2, rue Jean de Montfort – 35410 CHATEAUGIRON
- Mme KANSO Manuela - BP 10 - 35490 SENS DE BRETAGNE
- Mme LEYENDECKER Christine – 6, rue Paul Duplessis – 35410 CHATEAUGIRON
- Mme MEFFRAY Léone – 2 Ter, rue du Mée – 35500 VITRÉ
- Mme MICHEL Evelyne – 9, rue Charles Malard – 35300 FOUGÈRES



- Mr PINSARD Eric – 4 rue de la Mare – 35350 ST COULOMB
- Mme RICHER Marielle – BP 35 – 35260 CANCALE
- Mr ROUSSELOT Philippe – Le Feuillet n° 12 – 35250 ST SULPICE LA FORÊT
- Mme ROUXEL Annick – 37A, rue de Brest – 22100 DINAN
- Mr SALIOU Sébastien – BP 10 003 – 35350 ST MÉLOIR DES ONDES

III) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mr COLICHET Pascal (Centre Hospitalier de Saint-Malo), préposé, et Mme POIRIER Sylvie (Centre Hospitalier de Dinan), préposée remplaçante (intervenant uniquement en cas de besoin de remplacement de Mr COLICHET, dans le cadre de la convention de prestation de protection juridique des majeurs conclue entre les centres hospitaliers de la communauté hospitalière de territoire Rance-Emeraude) pour les établissements suivants :
  - ♦ Centre Hospitalier de Saint-Malo - 1, rue de la Marne - 35400 SAINT-MALO
  - ♦ Centre Hospitalier de Cancale - rue du Docteur M. et Mme Cocar - 35260 CANCALE

**Article 3** : La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département d'Ille-et-Vilaine :

I) Services :

- Service MJPM de l'Association Pour l'Action Sociale et Éducative en Ille et Vilaine (APASE) - 33, rue des Landelles - 35510 CESSON-SÉVIGNÉ
- Service MJPM de l'Association Tutélaire d'Ille et Vilaine (ATI) - 63, avenue de Rochester - CS 40613 - 35706 RENNES CEDEX 7

II) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

**Article 4** : La liste des personnes et services habilités pour être désignés par les juges au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée pour le département d'Ille-et-Vilaine :

I) Services :

- Service DPF de l'Association Pour l'Action Sociale et Éducative en Ille-et-Vilaine (APASE) - 33, rue des Landelles - 35510 CESSON-SÉVIGNÉ

II) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Fougères ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Redon ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Rennes ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Saint-Malo ;

- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Rennes ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Saint-Malo.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le **28 NOV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

#### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application « Télérecours » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-11-26-003

Arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 portant autorisation de destruction de spécimens de Grands Cormorans à la Fédération d'Ille et Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques pour la protection des espèces de poissons menacées sur les eaux libres hors piscicultures pour la période 2019-2020.

## Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

### ARRÊTÉ

portant autorisation de destruction de spécimens de Grands cormorans  
à la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques  
pour la protection des espèces de poissons menacées sur des eaux libres  
hors piscicultures pour la période 2019-2020

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le titre I du livre IV du code de l'environnement et particulièrement ses articles L.120.2, L. 411-1, L. 411-2, L. 431-6, et R. 411-1 à R. 411-4 ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 1988, fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'arrêté du 24 mars 2006 modifié de la ministre de l'écologie et du développement durable, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2008, fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** la liste rouge des poissons menacés en Bretagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands cormorans ;
- Vu** la demande d'autorisation de prélever des oiseaux de l'espèce Grand cormoran de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques, sise 9 rue Louis Kérautret Botmel à RENNES et représentée par son Président M. GRANDIERE ;
- Considérant** que les opérations de dénombrement réalisées font état d'une stabilité des populations continentales mais de la présence importante de Grands cormorans localement sur certains secteurs;
- Considérant** que pour protéger les espèces de poissons menacées des eaux libres d'Ille-et-Vilaine, notamment le brochet, la vandoise et l'anguille, il est nécessaire de procéder à des opérations de tir pour réduire la présence de Grands cormorans sur les eaux libres à enjeux piscicoles d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** que la destruction d'un nombre limité de spécimens ne portera pas atteinte au maintien en bon état des populations de Grand cormoran du département ;

**Considérant** les quotas de prélèvement attribués pour la période 2019-2022 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

Pour la protection des populations de poissons menacés, la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques sise 9 rue Louis Kérautret Botmel CS 26713 35067 RENNES cedex et représentée par son Président M. GRANDIERE, est autorisée à effectuer des opérations de prélèvement par tir, d'oiseaux de l'espèce Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*), dans le secteur Sud de Rennes sur les sites suivants, conformément à l'annexe 1 :

- Complexe d'étangs du Coulombier et de Coutances et Vilaine au Rheu ;
- Complexe d'étangs de la Biardais et rive du Meu à Mordelles/Bréal-sous-Montfort.

### Article 2 – Validité de l'autorisation

Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 31 mars 2020.

### Article 3 – Limite de prélèvement et suspension de l'autorisation

Le nombre d'oiseaux pouvant être détruits est conditionné par le résultat des prélèvements. Ils ne peuvent excéder la limite du quota départemental annuel prévu à l'arrêté du 27 août 2019 sus-visé, soit 30 individus. En cas d'épuisement du quota, l'autorisation de prélèvement pourra être suspendue ou limitée par décision préfectorale.

### Article 4 – Participants

Le président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques a désigné les personnes qui, sous sa responsabilité, effectueront les tirs. Il s'assurera que chaque tireur est titulaire d'un permis de chasser valide et est assuré pour l'exercice de la chasse selon les dispositions du L. 423-16 du code de l'environnement. Les personnes désignées sont les suivantes :

Nom Prénom	Numéro de permis de chasse	Validation 2019/2020
Jérémy GRANDIERE	35-3-20349	4094642
Romain GALLAIS	35-3-20125	4571191
René LUCE	35-3-16325	4117870
Jean-Paul LORAND	35-1-503	4152597
Bernard CAILLE	35-3-11917	4216216
Robert SAVIN	35-3-8954	4229500
Jean-Paul PESTEL	35-3-8880	4049739
Philippe BOSSARD	50-4-6348	4073714
Christian TRICOT	35-5-7715	4102605
Michel LEDUC	35-1-351	141394790
Lucien GAIGEOT	201003590023	4534359
Constantin SIMON	35-1-5021	4639073

En accord avec la Fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, des agents assermentés pourront également être mis à disposition si besoin.

Tous les oiseaux tués seront récupérés par la FPPMA d'Ille-et-Vilaine et déposés auprès du service d'équarrissage. Les justificatifs de dépôts devront être conservés par la FPPMA.

#### **Article 5 – Organisation des opérations**

Le président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques est chargé de l'organisation des opérations de destruction.

#### **Article 6 – Modalités de tir**

Les tirs s'effectuent de jour, et pendant la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

Les tirs s'exercent selon les règles de la police de la chasse et notamment :

- l'emploi de la grenaille de plomb est interdit sur les marais non asséchés, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;
- les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau.

Préalablement aux tirs, une déclaration des lieux et des dates de destructions devra être effectuée, au plus tard 48h avant les opérations, par mail auprès de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35) ([ddtm-especes-protegees@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-especes-protegees@ille-et-vilaine.gouv.fr)) et du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ([sd35@oncfs.gouv.fr](mailto:sd35@oncfs.gouv.fr)).

Un compte-rendu mentionnant le nombre d'animaux détruits devra également être transmis par mail à la DDTM 35 et à l'ONCFS dès le lendemain des opérations.

#### **Article 7 – Période de dénombrement**

Les tirs sont suspendus pendant les opérations de dénombrement du Grand cormoran. Le directeur départemental des territoires et de la mer informe préalablement le bénéficiaire de l'autorisation de la période des jours de suspensions.

#### **Article 8 – Bilan et comptes-rendus**

La Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques transmettra à la direction départementale des territoires, à la fin de la période de prélèvement et avant le 31 mars, un bilan récapitulatif des opérations pour l'hiver 2019/2020, selon le modèle en annexe 2.

M. GRANDIERE, président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche, est chargé de collecter les comptes-rendus des prélèvements réalisés dans le cadre des opérations de tir.

Le non-respect des dispositions du présent article peut entraîner la révocation de l'autorisation.

#### **Article 9 – Bagues**

Les éventuelles bagues récupérées sur les Grands cormorans détruits sont remises à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (service eau et biodiversité).

#### **Article 10 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires de LE RHEU, MONTFORT-SUR-MEU et BREAL-SOUS-MONTFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RENNES, le 26 NOV. 2019

Pour la préfète et par délégation,  
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

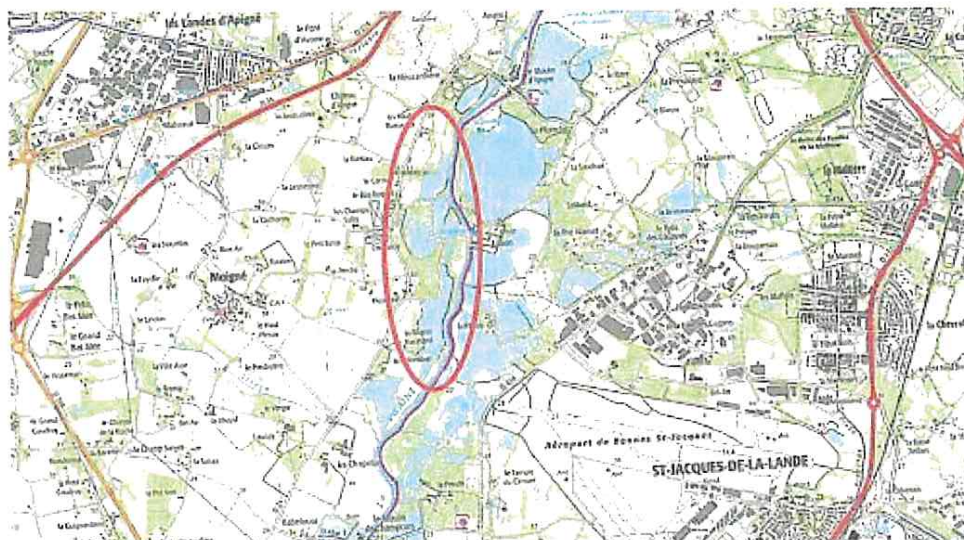
  
Catherine DISERBEAU



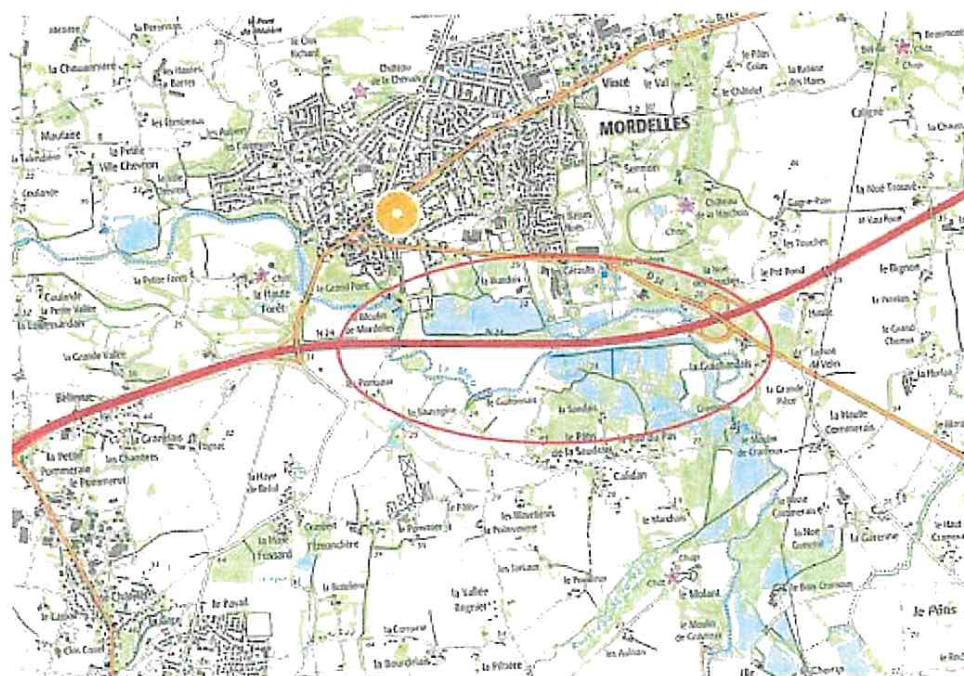
# Annexe 1

## Localisation des sites autorisés

Complexe d'étangs du Coulombier et de Coutances et Vilaine au Rheu:



Complexe d'étangs de la Biardais et rive du Meu à Mordelles/Bréal-sous-Montfort:



## Annexe 2

**Bilan annuel des prélèvements d'oiseaux de l'espèce Grand cormoran  
à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine  
pour le 31 mars 2020 au plus tard**

**Bénéficiaire de l'autorisation :** Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques

**Site(s) concerné(s) :**

**1) Compte-rendu annuel des opérations de tir pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 29 février 2020**

Hors tirs-simultanés	Décembre	Janvier	Février
Nombre d'oiseaux tués/mois			

**Total d'oiseaux prélevés :** .....

**2) Evolution de la population d'oiseaux présents sur le site par rapport à la saison précédente :**

.....  
.....  
.....

**3) Évaluation de l'efficacité des opérations :**

.....  
.....  
.....

**4) Propositions éventuelles d'évolution du dispositif :**

.....  
.....  
.....

**5) Observations diverses :**

.....  
.....  
.....

**6) Estimation du préjudice subit durant la période :**

.....  
.....  
.....

A....., le .....

(signature)

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-11-22-003

OJ - CDAC 1311 - Chantepie

# Commission départementale d'aménagement commercial

lundi 16 décembre 2019

à la Préfecture  
salle 201-204

## ORDRE DU JOUR

dossier n° <b>1311</b>	<b>CHANTEPIE</b>
<b>11 h</b>	demande de permis de construire 03505519M0016 accompagnée du dossier AEC enregistré par le secrétariat de la commission le 30 septembre 2019 sous le n° <b>1311</b> , complété le 30 octobre 2019 présenté par la SCI KERLOGES agissant en qualité de propriétaire du terrain, dont le siège social se situe 2 rue Bignon à RENNES (35000) et représentée par M. Julien LE DUFF en qualité de directeur général de la société HLD GESTION afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue de créer, sur les parcelles cadastrées AR n° 18-19-20-21 à Chantepie et KS 70 à RENNES, un ensemble commercial de 6 cellules de secteur 2 d'une surface de vente de 5 911 m <sup>2</sup> rue des Loges 35135 CHANTEPIE
Pétitionnaire	SCI KERLOGES M. Julien LE DUFF 2 rue Bignon – bâtiment 3 – 35000 RENNES

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

# Direction interdépartementale des routes Ouest

35-2019-11-25-001

Arrêté donnant subdélégation de signature  
à des agents de la direction interdépartementale des routes  
– Ouest  
pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national  
à compter du 01/12/2019

## PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

### ARRÊTÉ

donnant subdélégation de signature  
à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest  
pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national à compter du 01/12/2019

#### Le Directeur interdépartemental des routes Ouest

**Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié en dernier lieu par le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié en dernier lieu par le décret 2018-583 du 6 juillet 2018 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** l'arrêté du 13/11/2019 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest à compter du 01/12/2019 ;

**Vu** l'arrêté du 13/11/2019 de la Préfète d'Ille et Vilaine, Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LECHELON ;

### ARRÊTE

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants pour les rubriques définies ci-après en référence à l'article 2 du présent arrêté :

Paul ANDRE, Directeur adjoint jusqu'au 31/12/2019	A, B
Arnaud GAUTHIER, Directeur adjoint, Directeur des districts	A, B
Katell KERDUDO, Cheffe du SMT	A3, A7, A10, B
Nadège DARBOUX, Adjointe à la Cheffe du SMT	A3, A7, A10, B
Lionel LILAS, Adjoint à la Cheffe du SMT	A3, A7, A10, B
Alain CARMOUET, Chef du SEM	A2 à A12

Matthieu JOUVIN, Adjoint au Chef du SEM	A2 à A12
Alexandre LE CUNFF, Chef du district de Rennes	A2, A6, A7, A11, A12
Hervé SIMON, Adjoint au chef du district de Rennes	A2, A6, A7, A11, A12
Séverin BOURREL, Chef du district de Saint Brieuc	A2, A6, A7, A11, A12
Corinne VINCENT-LE ROUX, Adjointe au chef du district de Saint-Brieuc	A2, A6, A7, A11, A12,
Jérôme GUILLEMOT, Chef du district de Vannes	A2, A6, A7, A11, A12
Adil MEZZOUG, Adjoint au chef du district de Vannes	A2, A6, A7, A11, A12

**Article 2 :** Les rubriques définissant les domaines ou actes pour lesquels des délégations de signature sont accordées sont :

#### **A. Gestion du domaine routier national**

1. Délivrance de l'agrément prévu pour la création de voies accédant aux routes nationales (Article R 123-5 et L 123-8 du Code de la voirie routière).
2. Délivrance des autorisations de voirie (permission de voirie et permis de stationnement ou de dépôt) (article L113-2 du code de la voirie routière - arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
3. Installation des distributeurs de carburant ou des pistes (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
4. Abrogation, retrait ou refus d'autorisation de voirie (permission de voirie et permis de stationnement).
5. Convention d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
6. Accord d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
7. Autorisation d'entreprendre les travaux lors d'une occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
8. Délivrance des permissions de voirie d'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (Opérateurs de télécommunications) ( Article R 20-45 à R 20-53 du code des postes et des communications électroniques).
9. Convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications) (Article R 20-54 code des postes et des communications électroniques).
10. Convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales, ayant la compétence voirie, sur le domaine public routier de l'Etat (Article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).
11. Délivrance des alignements le long du domaine public routier national (Article L 112-3 du code de la voirie routière).
12. Remise au service du domaine pour aliénation des parcelles du domaine privé attenant au domaine public routier de l'État (Article 19 du décret n° 2004-374 du 20 avril 2004).

#### **B. Exploitation du réseau routier national**

1. Réglementation de la police de la circulation (Articles R 411-4 ; R 411-7-I 1 a et e ; R 411 -7-I- 2 ; R 411-8 ; R 411-9 du code de la route).
2. Réglementation du passage sur les ponts (Article R 422-4 du code de la route).
3. Établissement des barrières de dégel (Article R 411-20 du code de la route).

4. Réglementation des interdictions et restrictions de circulation (Articles R 411-18 ; R 411-21-1 du code de la route), à l'exception des interdictions de circulation lors de la mise en œuvre des plans d'intempéries zonaux.
5. Réglementation du stationnement (Article R 417-12 du code de la route).
6. Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (Articles R 418 – 5 II 2° R 418 – 7 2° alinéa du code de la route).
7. Réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (Article R 431-9 du code de la route).
8. Présidence de la commission d'agrément des dépanneurs-remorqueurs sur le réseau national du département d'Ille-et-Vilaine.
9. Délivrance des attestations d'agrément des dépanneurs-remorqueurs sur le réseau national du département d'Ille-et-Vilaine.
10. Organisation des tours de garde des dépanneurs (Article L2215-1, 3° du code général des collectivités territoriales).
11. Délivrance de l'autorisation spéciale de circuler prévue par l'article R. 432-7 du code de la route.

**Article 2** : le présent arrêté abroge l'arrêté du 18/09/2019 et entrera en vigueur le 01/12/2019.

**Article 3** : Le directeur interdépartemental des routes – Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25/11/2019  
Pour la Préfète d'Ille et Vilaine et par délégation  
Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

Frédéric LECHELON





Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

35-2019-11-18-001

Canalisation de transport de gaz naturel  
« Arrêt définitif d'exploitation de l'alimentation CI  
Caillaud à Javené »

**Arrêté PREFECTORAL**

autorisant la société GRTgaz à arrêter définitivement  
l'exploitation de l'alimentation CI Caillaud sur la  
commune de Javené

Canalisation de transport de gaz naturel  
« Arrêt définitif d'exploitation de l'alimentation CI Caillaud à Javené »

ARRÊTÉ PREFECTORAL  
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ GRTGAZ À ARRÊTER DÉFINITIVEMENT L'EXPLOITATION  
DE L'ALIMENTATION CI CAILLAUD SUR LA COMMUNE DE JAVENÉ

-----

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'énergie, notamment le chapitre 1er du titre II du livre 1er et le chapitre 1er du titre III du livre IV ;

VU le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

VU l'arrêté ministériel n°0001 du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation de la canalisation de transport de gaz, notamment la canalisation « Alimentation du CI Caillaud à Javené (35) » et le poste de livraison « CI Caillaud à Javené » ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la demande du 5 février 2019 présentée par la société GRTgaz, dont le siège social est situé

6, rue Raoul-Nordling, 92277 Bois-Colombes Cedex, à la Préfète d'Ille-et-Vilaine, portant sur l'arrêt définitif d'exploitation de l'alimentation CI Caillaud à Javené (35) au titre de l'article R.555-29 du code de l'environnement, et le dossier joint à sa demande, ainsi que ses compléments en date des 8 avril, 3 et 17 mai et 26 juin 2019 ;

VU le courrier du service instructeur en date du 26 juin 2019 jugeant complet le dossier déposé par GRTgaz ;

VU l'absence d'avis formulé par la commune de Javené et l'établissement public de coopération intercommunale Fougères Agglomération dans le cadre de la consultation des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents concernés en matière d'urbanisme, lancée le 9 juillet 2019 pour une durée de deux mois ;

VU l'absence d'avis émis par la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne en date du 28 octobre 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 octobre 2019 et ses observations présentées le 17 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 du code de l'environnement, les éléments figurant dans le dossier permettent de conclure que la société GRTgaz place les ouvrages de l'alimentation CI Caillaud dans un état tel qu'ils ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement et qu'ils permettent, après extinction des servitudes légales éventuelles, un usage futur des terrains traversés compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur à la date de la mise à l'arrêt définitif ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

En application de l'article R. 555-29 du code de l'environnement, est autorisé l'arrêt définitif de l'exploitation, par GRTgaz, des ouvrages de l'alimentation CI Caillaud, sur le territoire de la commune de Javené (35), selon les dispositions définies à l'article 2 ci-dessous.

**Article 2 :**

GRTgaz est chargé de respecter les dispositions envisagées de traitement des ouvrages mis hors service, à savoir :

Canalisation « Alimentation du CI Caillaud » :

Désignation des ouvrages	Localisation	Longueur (m)	Pression maximale en service (bar)	Diamètre nominal (DN)	Observations
Tronçon T1	Parcelle ZD145	83	67,7	100	Maintien dans le sol et obturation des extrémités
Tronçon T2	Le long de la voie communale 9	111	67,7	100	Maintien dans le sol et obturation des extrémités
Tronçon T3	Le long de la voie communale 9	7	67,7	100	Dépose

Poste :

Désignation des ouvrages	Localisation	Capacité (m3/h)	Observations
Poste CI Caillaud	Parcelle ZD37	2000	Dépose

L'arrêt définitif de l'exploitation de la canalisation devra respecter les dispositions techniques du guide GESIP n°2006/03 « dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport » - version de juillet 2016 reconnu par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour la réalisation des travaux relatifs aux ouvrages mentionnés au présent article.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur son site internet pendant une durée minimale d'un an.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision.
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de la commune de Javené (35) et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à GRTgaz.

Rennes, le 18 novembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Ludovic GUILLAUME

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

35-2019-11-25-002

Arrêté portant affectation des agents dans les unités de  
contrôle et gestion des intérimis décembre 2019



## MINISTÈRE DU TRAVAIL

### Unité départementale d'Ille et Vilaine Directe de Bretagne

#### Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérim

**Le responsable de l'unité départementale d'Ille et Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 26 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Mme Annie GUYADER, administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2016 portant monsieur Philippe ALEXANDRE en qualité de responsable de l'unité départementale d'Ille et Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne,

Vu la décision du 6 septembre 2019 de Mme Annie GUYADER, directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences propres à Philippe ALEXANDRE, responsable de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Vu la décision du 11 septembre 2019 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérim,

#### ARRETE

##### **Article 1 – Responsables d'unité de contrôle**

Le responsable de l'unité de contrôle Ouest est : Vincent GASSINE

Le responsable de l'unité de contrôle Est est : Sébastien MOIZAN

Le responsable de l'unité de contrôle Nord est : Nicolas BURGAIN

## **Article 2 – Sections d’inspection du travail**

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d’inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d’inspection du travail composant les unités de contrôle du département d’Ille et Vilaine.

### Unité de Contrôle Est

3 bis avenue de Belle Fontaine - CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex

Téléphone : 02-99-12-58-38 ou 02-99-12-58-18

<b>Numéro de section</b>	<b>NOM Prénom</b>	<b>Grade</b>
EA1	CHAUVEAU DE BOURDON Stéphanie	Inspectrice
EA2	BOURDON Ann-Gaël	Inspectrice
EA3	BILLAUDE Christine	Inspectrice
E4	GUILLEUX Jean-Marie	Inspecteur
E5	PORTANGUEN Marjorie	Contrôleur
E6	AZE Jean-François	Inspecteur
E7	RENOUX Isabelle	Inspectrice
E8	ROBIN Corinne	Inspectrice
E9	GAUTIER DAVID Dominique	Inspectrice
E10	LE GUEN Cécile	Inspectrice
E11	CELLE Valérie	Inspectrice
E13	CAPY Olivier	Inspecteur

### Unité de Contrôle Ouest

3 bis avenue de Belle Fontaine - CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex

Téléphone : 02-99-12-58-34 ou 02-99-12-58-26

<b>Numéro de section</b>	<b>NOM Prénom</b>	<b>Grade</b>
OT1	GRUEL Christophe	Contrôleur
OT2	JOLLY Gaëlle	Inspectrice
OT3	LEMEE Annie	Inspectrice
O4	MACE Murielle	Contrôleur
O5	CHARRIER Cécile	Inspectrice
O6	GRIMAUD Natacha	Inspectrice
O7	POITOU Fleur	Inspectrice
O8	DELOURME Sandra	Inspectrice
O9	BOHEAS Fabrice	Inspecteur
O10	BOUCHET Corinne	Inspectrice
O12	GAU Béatrice	Inspectrice
O13	PICARD Lynda	Inspectrice

### Unité de Contrôle Nord

3 bis avenue de Belle Fontaine - CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex

Téléphone : 02-99-12-58-10

<b>Numéro de section</b>	<b>NOM Prénom</b>	<b>Grade</b>
N2	BOZEC Dominique	Contrôleur
N3	LELIMOUZIN Fanny	Inspectrice
N4	CARRIQUE Ludovic	Inspecteur
N5	LE GALL Bruno	Inspecteur
N6	COET Jérôme	Inspecteur
N7	JAN Patricia	Inspectrice

12 rue de la Maison Neuve - 35400 Saint Malo

Téléphone : 02 99 21 18 80

Numéro de section	NOM Prénom	grade
N8	TOUTAIN Manuela	Inspectrice
N9	HOUITTE Stephane	Inspecteur
N10	CHAMBOLLE Pauline	Inspectrice
N11	ROUX Isabelle	Inspectrice

### **Article 3 – Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail**

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

#### **Unité de contrôle Est**

Section	Inspecteur du travail
E5	l'inspecteur de la section E13

#### **Unité de contrôle Ouest**

Section	Inspecteur du travail
OT1	l'inspecteur de la section OT2
O4	l'inspecteur de la section O5

#### **Unité de contrôle Nord**

Section	Inspecteur du travail
N2	l'inspecteur de la section N7

### **Article 4 - Pouvoir de contrôle**

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

### **Article 5 – Intérim des responsables d'unité de contrôle**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest.

RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Nord.

RUC de l'UC Nord : RUC de l'UC Est

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité départementale.

### **Article 6 - Intérim des agents de contrôle**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

























charge de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

**L'intérim de la section O13** est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,

• **Intérim en l'absence des inspecteurs désignés en application de l'article 3 de la présente décision**

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la section E5, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,



dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

**Article 7 – Intérim et absence des inspecteurs du travail mentionnés à l'article 6 au sein de l'unité départementale**

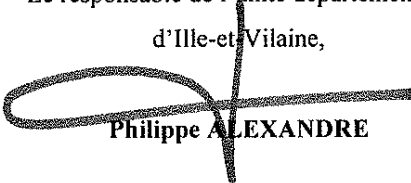
En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 6, l'intérim est assuré par Thomas BOURLEY, inspecteur du travail hors section, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle à laquelle est affecté l'inspecteur du travail, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'agent chargé de son intérim, tel que prévu à l'article 5.

**Article 8** – La présente décision remplace celle du 11 septembre 2019 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 9** – Le responsable de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cesson-Sévigné, le 25 novembre 2019

Le responsable de l'unité départementale  
d'Ille-et-Vilaine,

  
Philippe ALEXANDRE

# Direction régionale des finances publiques

35-2019-11-27-001

Liiste des responsables de service de la Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts à effet du 27 novembre 2019

## Direction Régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux  
et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts  
**au 27 novembre 2019**

Responsables de service	Services
<b>Services des Impôts des Entreprises</b>	
EVE Thierry	Rennes-Est
ROVERE Dominique	Rennes-Nord
JULOU Pascal	Rennes-Ouest
MASSON Flavien	Rennes-Sud
LUCAS Jean-Marc	Fougères
CARRE Alain	Redon
PONTIS Jean-Louis	Saint-Malo
DEMENGE Alain	Vitré
<b>Service des Impôts des Particuliers</b>	
CREAC'H Martine	Rennes-Est
FONTAINE Marie-Françoise	Rennes-Nord
KERGUELEN Christophe	Rennes-Ouest
BELLESOEUR Bernard	Rennes-Sud
MADIOT Laurent	Fougères
BELLESOEUR Annie	Redon
LEON Dominique	Saint-Malo
LARRAT Philippe	Vitré
<b>Service des Impôts des Particuliers- Service des Impôts des Entreprises</b>	
BUSNEL Jean-Yves	Montfort-sur-Meu
<b>Service de Publicité Foncière</b>	
BUATIER Jean-Luc	Rennes 1 et Rennes 2
LE CLAIRE Philippe	Redon
LEGRAND Chantal	Saint-Malo, Rennes 3 et Rennes 4
<b>Brigades de vérification et de contrôle</b>	

<b>Responsables de service</b>	<b>Services</b>
DENOUAL Jacky	1 <sup>ère</sup> brigade
DOUALAN Didier	2 <sup>ème</sup> brigade
FERARD Pascal	3 <sup>ème</sup> brigade
DERRIEN Bernard	Pôle de contrôle revenus-patrimoine (PCRP)
PUISSANT-GAUDIN Martine	Brigade de Contrôle et de Recherches (BCR)
<b>Pôle de Contrôle et d'Expertise Départemental</b>	
VERNEZ Laurence	Rennes-Nord
VERNEZ Laurence	Rennes-Sud
VERNEZ Laurence	Saint-Malo
<b>Service Départemental de l'Enregistrement</b>	
ANDRE Olivier	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
<b>Pôle de Recouvrement Spécialisé</b>	
BALAGUER Nathalie	Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)
<b>Services du cadastre</b>	
LE BEC Pascal	Pôle Topographique et de Gestion Cadastre (PTGC)
CARRETTE Cyril	Centre des Impôts Fonciers de Saint-Malo (CDIF)
<b>Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels</b>	
LE BEC Pascal	Pôle d'évaluation des locaux professionnels (PELP)
<b>Trésoreries mixtes</b>	
MOHIN Robert	Bain-de-Bretagne
JACQ Hervé	Chartres-de-Bretagne
DESPRETZ Pascale	Châteaugiron
GILLET Vincent	Dinard
LE MAGOUROU Mickaël	Dol-de-Bretagne
RAPHALEN Philippe	Guichen
LAMARRE Isabelle	Liffré
CHARLES Louis	Montauban-de-Bretagne
COMBEAU Stéphane	Pipriac - Maure
CHOBLET Franck	Plélan-Le-Grand
LEFEUVRE André	Rennes Banlieue Est
DJELLABI Maryse	Retiers
LECOURT Joël	Saint-Aubin d'Aubigné
BAILLON Eric	Tinténiac



Direction régionale des finances publiques

35-2019-11-28-003

Mise à jour des paramètres d'évaluation des locaux professionnels du département d'Ille-et-Vilaine, en application de l'article 1518 du Code Général des Impôts pour les impositions 2020

# DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET D'ILLE ET VILAINE

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

### Situation du département d'Ille et Vilaine

La CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 24/10/2019. **Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2019 pour les impositions 2020.**

En revanche, conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs n°609 du 14/12/2018 (arrêté n°2018-24070) ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant leur publication.

## Département de l'Ille-et-Vilaine

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris  
pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2020

Catégories	Tarifs 2020 (€/m <sup>2</sup> )					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
<b>ATE1</b>	35,2	49,3	61,6	85,6	93,2	137,7
<b>ATE2</b>	33,1	46,6	62,6	71,8	93,6	111,3
<b>ATE3</b>	25,2	25,2	25,2	25,2	25,2	25,2
<b>BUR1</b>	102,2	115,4	135,8	154,1	176,5	201,2
<b>BUR2</b>	110,7	125,7	145,6	167,5	185,4	213,3
<b>BUR3</b>	112,6	120,2	142,1	150,5	160,9	181,4
<b>CLI1</b>	120,7	120,7	120,7	160,6	160,9	160,9
<b>CLI2</b>	36,1	79,4	85,1	87,5	87,5	87,5
<b>CLI3</b>	55,3	62,3	84,5	90,2	94,6	99,6
<b>CLI4</b>	140,9	140,9	140,9	140,9	140,9	140,9
<b>DEP1</b>	5,0	11,2	15,1	18,2	22,1	26,2
<b>DEP2</b>	30,2	40,2	52,5	63,4	108,0	127,9
<b>DEP3</b>	13,1	18,2	22,0	27,1	33,2	41,3
<b>DEP4</b>	33,2	44,3	54,8	67,9	82,8	104,9
<b>DEP5</b>	40,3	40,3	50,3	50,3	60,3	60,3
<b>ENS1</b>	9,0	29,2	45,3	69,4	72,4	76,5
<b>ENS2</b>	60,3	80,5	104,1	140,3	159,9	181,1
<b>HOT1</b>	70,4	95,6	130,8	160,9	194,0	221,3
<b>HOT2</b>	60,3	60,1	101,2	101,0	152,4	148,7
<b>HOT3</b>	50,3	50,3	71,3	70,4	90,6	100,6
<b>HOT4</b>	45,3	45,3	45,3	45,3	45,3	45,3
<b>HOT5</b>	70,4	70,4	140,6	181,3	201,2	201,2
<b>IND1</b>	35,2	35,5	35,4	50,4	50,3	50,3
<b>IND2</b>	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
<b>MAG1</b>	65,5	100,6	133,8	172,2	228,6	284,0
<b>MAG2</b>	69,3	90,4	108,4	152,3	172,0	208,9
<b>MAG3</b>	110,6	185,5	184,8	356,9	649,9	762,1
<b>MAG4</b>	59,3	89,4	99,7	136,9	217,3	219,5
<b>MAG5</b>	97,6	97,3	125,6	125,0	168,0	168,0
<b>MAG6</b>	44,3	51,3	63,3	72,9	80,5	85,5
<b>MAG7</b>	40,3	40,3	40,3	80,5	80,5	80,5
<b>SPE1</b>	23,1	23,1	33,2	43,3	75,5	130,8
<b>SPE2</b>	15,1	18,1	50,5	70,6	95,6	105,6
<b>SPE3</b>	13,1	41,6	69,4	78,5	110,6	135,8
<b>SPE4</b>	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0
<b>SPE5</b>	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
<b>SPE6</b>	40,3	58,3	105,6	120,6	140,9	140,9
<b>SPE7</b>	15,1	15,1	30,2	30,2	45,3	45,3

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-11-27-002

Arrêté encadrant le déplacement des supporters de l'ASSE  
le 1er décembre 2019



**PREFET DE L'ILLE-ET-VILAINE**

**Arrêté encadrant le déplacement des supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2019 avec l'équipe du Stade Rennais Football Club**

-----

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations, et notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre

public ;

**Considérant** que l'équipe du Stade Rennais Football Club rencontrera celle de l'Association Sportive de Saint-Etienne le dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2019 à 17h00 au stade Roazhon Park à Rennes dans le cadre des rencontres de championnat de France de Football de Ligue 1 ;

**Considérant** qu'un contentieux opposant les supporters ultras des deux clubs perdure et a généré de nombreux incidents lors des dernières confrontations ;

**Considérant** qu'à l'occasion du match du 4 février 2016, une centaine de supporters des deux clubs s'affrontaient physiquement aux abords du stade rennais ;

**Considérant** que lors du déplacement de l'équipe de l'ASSE à Rennes le 10 mars 2018, une altercation s'était produite entre supporters stéphanois et un petit nombre de supporters rennais dans un bar aux abords du stade. A l'issue de la rencontre, alors que le convoi escorté s'était mis en mouvement, plus d'une centaine de supporters ultra stéphanois avaient forcé les portes de leurs bus dans lesquels ils étaient montés et s'étaient dirigés en courant vers les locaux des supporters rennais.

**Considérant** que le 21 octobre 2018 à l'occasion du match ASSE/Stade Rennais Football Club, quatre supporters stéphanois étaient interpellés en zone de palpations, dont deux pour port d'arme prohibé et un pour introduction d'engin pyrotechnique dans une enceinte sportive ; que durant la rencontre une quinzaine de fumigènes étaient allumés en tribune stéphanoise. Après la rencontre, alors qu'ils quittaient le stade sous escorte des forces de l'ordre, les supporters rennais faisaient l'objet d'une embuscade de la part d'une quinzaine d'ultras stéphanois membres des Magics Fans. Les forces de l'ordre ripostaient aux jets de projectile dont ils étaient la cible par un tir de lanceur de 40 mm, sans faire de blessé ;

**Considérant** que le 10 février 2019, des ultras des deux clubs se provoquaient et tentaient, avant la rencontre, d'entrer en contact pour en découdre ;

**Considérant** que ces échauffourées nécessitaient, à chaque fois, l'intervention des forces de l'ordre avec usage de moyens de défense collectifs pour rétablir le calme ;

**Considérant** que la rencontre du 1<sup>er</sup> décembre 2019 devrait, selon les estimations fournies par les services de police, se jouer devant une forte affluence des spectateurs évaluée à 25 000 personnes ;

**Considérant** que pour cette rencontre 450 à 550 visiteurs sont attendus dont 200 supporters « à risques » ; que ce déplacement sera l'occasion pour les ultras stéphanois membres des Magics Fans de fêter les 20 ans de leur groupe ;

**Considérant** que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré notamment lors de l'arrivée et du départ des supporters visiteurs, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

**Considérant** par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

**Considérant** que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

**Considérant** qu'il importe en conséquence de procéder à l'accompagnement sous escorte des forces de l'ordre des supporters de l'ASSE acheminés par transports collectifs et individuels ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters de l'ASSE se rendant à Rennes, à l'occasion de la rencontre de football du 1<sup>er</sup> décembre 2019 à 17h00, au stade « Roazhon Park », entre l'équipe du Stade Rennais Football Club et celle de l'Association Sportive de Saint-Etienne.

**Article 2** : Le point de rendez-vous est fixé le 1<sup>er</sup> décembre 2019 à 15h30 dans la zone industrielle de Noyal-sur-Vilaine (35). Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'au stade « Roazhon Park ».

**Article 3** : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, transmis au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Rennes et aux deux présidents de club concernés.

Fait à Rennes, **27 NOV. 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-11-28-005

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie  
publique





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

## Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code civil, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Considérant** que les entrepreneurs des PME des travaux publics costarmoricaains et les artisans rattachés à la CNATP 56 souhaitent exprimer leur mécontentement vis-à-vis du projet de loi de finances 2020 en organisant des actions de voie publique et des blocages des dépôts pétroliers de la région Bretagne ;

**Considérant** que, dans le cadre des actions susmentionnées, des entrepreneurs des Côtes d'Armor envisagent de se rendre, en convoi avec leurs porte-chars, vers le dépôt pétrolier de VERN-SUR-SEICHE le 28 novembre 2019 pour y bloquer le site ;

**Considérant** qu'aucune déclaration de manifestation n'a été faite conformément aux dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**Considérant** que le dépôt pétrolier de VERN-SUR-SEICHE assure l'essentiel de l'alimentation des stations-services du département d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir et de permettre le fonctionnement normal du site ;

**Vu l'urgence ;**

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur de cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Toute manifestation ou rassemblement dans le périmètre défini ci-dessous, de la commune de VERN-SUR-SEICHE, est interdit du 28 novembre 2019 à 19h00 au 29 novembre 2019 à 23h00 :

- sur et aux abords du rond-point situé au croisement de la RD173 et de la ZI Chapelle Martin – ZI Chapelle Martin – rue de la Clairière – RD86 – rue de Chantepie – rond-point de la Croix Rouge – RD173.

**Article 2 :** L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au maire de la commune de VERN-SUR-SEICHE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le **28 NOV. 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Augustin CELLARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-11-28-006

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie  
publique



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

## **Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique**

### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Considérant** que vendredi 29 novembre 2019, une nouvelle journée mondiale « Youth for climate » est programmée et pourrait réunir plusieurs milliers de lycéens et étudiants dans les rues de Rennes, avec un rassemblement prévu à 12h00 dans le parc du Thabord ;

**Considérant** que vendredi 29 novembre 2019, une nouvelle action du groupe « Extinction – Rébellion Rennes » devrait être organisée contre le « Black Friday », avec comme perspective le blocage d'un site commercial majeur ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** l'affluence attendue en centre-ville de Rennes le vendredi 29 novembre 2019, à l'occasion du « Black Friday » ;

**Considérant** que, dans le cadre du mouvement des Gilets Jaunes, le centre-ville de Rennes a été le théâtre de nombreux troubles à l'ordre public qui se sont traduits par une forte baisse de la fréquentation des commerces et des pertes de chiffres d'affaires pour ces derniers ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans certains secteurs de la Ville de RENNES est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit à Rennes le vendredi 29 novembre 2019, de 8h00 à 23h00, place du Colombier et à l'intérieur du périmètre suivant (rues non incluses dans le périmètre d'interdiction) :

rue du Puits Mauger – rue Tronjolly – rue Garin Trousseboeuf – rue du Vieux Cours – rue de Plélo – rue d'Isly – rue d'Alma – boulevard du Colombier – boulevard de la Tour d'Auvergne.

**Article 2 :** Les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne s'appliquent pas aux manifestations régulièrement déclarées en préfecture, conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, et pour lesquelles un récépissé a été délivré aux organisateurs, sous réserve que les manifestants respectent le parcours validé par la préfecture.

**Article 3 :** L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

**Article 4 :** Le présent arrêté est affiché à la préfecture de département et à la mairie de RENNES. Il est notifié à la Maire de RENNES.

**Article 5 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **28 NOV. 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Augustin CELLARD

### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-11-27-004

2019-11-27APcréationSMICTOMVALCOBREIZH



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

## **ARRÊTÉ**

### **portant création au 1er janvier 2020 du Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères « Valcobreizh »**

issu de la fusion du

Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères d'Ille-et-Rance

et du

Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des Forêts

### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5212-27 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1978 modifié portant constitution du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des Forêts ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1974 modifié portant constitution du Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans les cantons de BECHEREL, COMBOURG, HEDE et TINTENIAC, (nouvelle dénomination « SMICTOM d'Ille-et-Rance ») modifié ;

**VU** la délibération du 17 juin 2019 du comité syndical du SMICTOM des Forêts, approuvant la fusion du SMICTOM d'Ille-et-Rance et du SMICTOM des forêts, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**VU** la délibération du 27 juin 2019 du comité syndical du SMICTOM d'Ille-et-Rance, approuvant la fusion du SMICTOM d'Ille-et-Rance et du SMICTOM des forêts, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 portant projet de périmètre en vue de la fusion des structures syndicales suivantes: Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères d'Ille-et-Rance et du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des Forêts ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale d'Ille et Vilaine du 6 septembre 2019 ;

**VU** la délibération du 2 octobre 2019 du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères d'Ille-et-Rance approuvant le projet de fusion ;

1/10

VU la délibération du 30 septembre 2019 Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des Forêts approuvant le projet de fusion ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires des collectivités membres acceptant la fusion des deux syndicats et les statuts du nouveau syndicat ainsi crée :

Communauté de communes Bretagne Romantique	31 octobre 2019
Communauté de communes St Méen-Montauban	8 octobre 2019
Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné	8 octobre 2019
Communauté de communes Liffré Cormier communauté	23 septembre 2019
Communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne	30 septembre 2019

**Considérant** que les conditions de l'article L. 5212-27 du CGCT sont réunies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Dénomination et composition**

Est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères : « Valcobreizh » dont le sigle est : SMICTOM VALCOBREIZH

Le syndicat est composé de 5 communautés de communes :

***-Communauté de Communes Bretagne Romantique***

***-Communauté de Communes Couesnon Marches de Bretagne*** en représentation/substitution de la commune de Romazy

***-Communauté de Communes Liffre-Cormier Communauté*** en représentation/substitution des communes de Chasné-sur-Illet, Dourdain, Ercé-Près-Liffré, Liffré, La Bouëxière et Livré-sur-Changeon

***-Communauté de Communes de Saint Méen Montauban*** en représentation/substitution des communes d'Irodouër et de Saint-Pern

***-Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné*** en représentation/substitution des communes d'Andouillé-Neuville, Aubigné, Gahard, Feins, Guipel, La Mézière, Langouët, Montreuil-sur-Ille, Melesse, Montreuil-sur-Gast, Mouazé, Saint-Aubin-d'Aubigné, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Gondran, Saint-Symphorien, Vignoc et Vieux-Vy-sur-Couesnon

### **Article 2 : Adhésion, retrait et dissolution**

Les collectivités locales, autres que celles visées à l'article 1, peuvent faire partie du syndicat mixte conformément à la législation en vigueur.

Les membres du syndicat mixte peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par la législation (articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-25-1 et L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales).



### **Article 3 : Objet**

Le syndicat a pour objet la prévention, la collecte, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

L'objet du syndicat peut être étendu à toutes les autres activités se rapportant aux déchets ménagers et assimilés sous réserve d'une modification statutaire.

Le Syndicat a compétence sur la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés qui lui sont transférés par ses membres en vertu des textes en vigueur.

Cette compétence est exclusive, c'est-à-dire qu'elle n'est plus du ressort de chaque structure adhérente aussi longtemps que le syndicat existe.

### **Article 4 : Périmètre d'intervention**

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes, celui-ci peut être étendu ultérieurement (article L. 5211-18 du CGCT).

### **Cas particulier des prestations de Service :**

Conformément aux articles L. 5211-56 et L. 5711-1 du CGCT, le SMICTOM est autorisé à assurer des prestations de service en lien avec l'objet du syndicat en faveur des EPCI, collectivités et syndicats mixtes non membres du syndicat.

Elles seront facturées selon un tarif fixé par délibération.

Une convention de prestation de service sera conclue entre le SMICTOM et l'établissement ou la collectivité bénéficiaire.

Des conventions pourront également être conclues pour permettre l'utilisation réciproque des déchetteries ou équipements pouvant faciliter la continuité du service public sur le territoire susvisé.

### **Article 5 : Siège**

Le siège du Syndicat est fixé au 1 La Lande, 35 190 TINTÉNIAC

### **Article 6 : Durée**

Le syndicat mixte est institué selon les présents statuts à compter du 1er janvier 2020 pour une durée illimitée.

### **Article 7 : Organisation et fonctionnement du syndicat**

#### **7.1 Comité syndical**

Le syndicat est administré par son Comité syndical, organe délibérant, composé de délégués des EPCI membres. Ces délégués sont désignés par les conseils communautaires des EPCI membres, parmi les élus communautaires ou municipaux de leurs communes membres.

Des délégués suppléants sont désignés par chaque EPCI et appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires (article L5212-6 CGCT). Les EPCI membres désignent leurs délégués suppléants par le biais d'une liste. Les suppléances s'opèrent par EPCI et doivent respecter l'ordre établi dans le cadre de cette liste.

Le comité syndical se réunit au siège du SMICTOM ou dans un lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes des EPCI membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances (articles L2121-7 et L5211-11 CGCT).

## **7.2 Nombre et répartition des sièges**

La répartition des sièges est déterminée au moment de l'installation du comité syndical au regard des statistiques INSEE les plus récentes basées sur la population totale.

Les règles de détermination du nombre de délégués sont les suivantes :

- Un délégué par tranche de 3 000 habitants appréciée au niveau de chaque EPCI membre avec un arrondi à l'entier supérieur pour la fraction de son territoire couvert par le syndicat
- Un minimum de 1 délégué titulaire et un délégué suppléant par EPCI
- 50 % de délégués suppléants avec un arrondi à l'entier supérieur

## **7.3 Rôle et fonctionnement**

Le comité du syndicat mixte est soumis, pour l'essentiel, aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux.

Le Comité syndical se réunit au moins 1 fois par trimestre et en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres. Les séances du Comité syndical sont publiques (article L.2121-7 CGCT).

Sur la demande de 5 membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat et à la majorité absolue, de se réunir à huis clos (article L.5211-11 CGCT).

Le Président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Les délibérations du Comité syndical ne sont valables que si la moitié, plus un, de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L2121-17 CGCT).

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L2121-20 CGCT).

Le mandat des délégués et des représentants au sein du syndicat, expirera en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité syndical.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix sauf en cas de scrutin secret (articles L2121-20 et L5211-1 CGCT).

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels,
- Il définit et vote les programmes d'activité annuels,
- Il vote le budget, le compte administratif, les contrats de concession, les délégations de compétences,
- Il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel du syndicat mixte.

Le Comité syndical établit son règlement intérieur.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception de celles que la loi ne lui permet pas de déléguer.

La convocation est adressée 5 jours francs au moins avant le jour du comité syndical. En cas d'urgence, le délai peut être abaissé sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc.

La convocation adressée aux membres du comité syndical doit être accompagnée d'une note explicative et de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Au début de chaque séance, le comité syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

#### **7.4 Le Président**

Les attributions du Président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte (art. L. 5211-9 du CGCT).

Il est le chef des services du syndicat mixte et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ou, dès lors que les Vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Le président peut enfin subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant aux vice-présidents (art. L. 5211-10 du CGCT).

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau, dirige les débats et contrôle les votes.

Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix sauf en cas de scrutin secret. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit les recettes du Syndicat. Il nomme le personnel.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat et rend compte au Comité syndical et au Bureau.

#### **7.5 Le Bureau**

La composition du Bureau est fixée par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Comité syndical élit en son sein les membres de son bureau, qui se compose d'un Président et de Vice-Présidents.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant (arrondi à l'entier supérieur). Par dérogation et après délibération du Comité syndical, le nombre de vice-

président peut être porté, sans l'excéder, à 30% de l'effectif total de l'organe délibérant.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Bureau après chaque renouvellement général du Comité syndical.

Le Bureau du Syndicat se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, et le cas échéant à tout moment, également sur convocation du Président.

## **7.6 Commissions**

Des commissions sont créées, suivant les besoins, au sein du SMICTOM, elles contribuent à alimenter le débat et les actions que le Syndicat sera amené à définir (article L. 5212-16 CGCT).

Ces commissions ont pour mission de réfléchir, de préparer et de proposer au Bureau et au Comité syndical des orientations et des actions.

La composition des différentes commissions, y compris les Commissions d'Appel d'Offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus (article L. 2121-22 CGCT).

## **Article 8 : Dispositions financières et comptables**

### **8.1 Ressources du syndicat**

Les ressources du syndicat comprennent :

Le revenu des biens, meubles et immeubles, du syndicat ;  
Les sommes qu'il reçoit des particuliers (ménagers), des administrations publiques, des associations et des professionnels...(non-ménagers) en échange d'un service rendu ;  
Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des EPCI et des communes ;  
Les produits des dons et legs ;  
Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;  
Le produit des emprunts ;  
La contribution des EPCI membres.

### **8.2 Receveur**

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public, le trésorier de la commune de TINTENIAC et, le cas échéant, par tout autre comptable public compétent pour le ressort géographique du SMICTOM.

## **Article 9 : Modifications statutaires**

La modification des présents statuts ne pourra intervenir que sur décision du Comité syndical conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du C.G.C.T.

**Article 10** : la population totale du syndicat au regard des statistiques INSEE de décembre 2017 est intégré en annexe n°1 au présent arrêté

**Article 11** : la répartition du nombre de délégués prévisionnel au regard des statistiques visées dans l'annexe 1 est intégrée au présent arrêté en annexe 2.

**Article 12** : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, la Présidente du SMICTOM d'Ille-et-Rance, le Président du SMICTOM des forêts, les Présidents des communautés de communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes, le 27 novembre 2019

La Préfète



Michèle KIRRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

## ANNEXE N°1

à l'arrêté préfectoral n° du 27 novembre 2019  
portant création au 1er janvier 2020 du  
Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères  
« Valcobreizh »  
issu de la fusion du  
Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères d'Ille-et-Rance  
et du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des Forêts

### Population totale du syndicat au regard des statistiques INSEE de décembre 2017

Le syndicat est composé de 5 communautés de communes en représentation/substitution des communes membres (et totalise 52 communes et 90 114 habitants), à savoir :

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE (35 312 habitants) :**

1. Bonnemain (1 526 habitants) ;
2. Cardroc (565 habitants) ;
3. Combourg (6 010 habitants) ;
4. Cuguen (843 habitants) ;
5. Dingé (1 697 habitants) ;
6. Hédé-Bazouges (2 218 habitants) ;
7. La Bausserie (665 habitants) ;
8. La Chapelle aux Filtzméens (844 habitants) ;
9. Lanrigan (151 habitants) ;
10. Les Iffs (279 habitants) ;
11. Longaulnay (646 habitants) ;
12. Lourmais (338 habitants) ;
13. Meillac (1 835 habitants) ;
14. Mesnil-Roc'h (4 306 habitants) ;
15. Plesder (789 habitants) ;
16. Pleugueneuc (1 865 habitants) ;
17. Québriac (1 621 habitants) ;
18. Saint-Brieuc des Iffs (353 habitants) ;
19. Saint-Domineuc (2 536 habitants) ;
20. Saint-Léger des prés (253 habitants) ;
21. Saint-Thual (880 habitants) ;
22. Tinténiac (3 623 habitants) ;
23. Trémeheuc (355 habitants) ;
24. Trévérien (910 habitants) ;
25. Trimer (204 habitants).

*Statistiques INSEE décembre 2017-Population totale*

- **COMMUNAUTE DE COUESNON MARCHES DE BRETAGNE :**

1. Romazy (257 habitants).

*Statistiques INSEE décembre 2017-Population totale*

• **COMMUNAUTE DE COMMUNES LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE (18 132 habitants) :**

1. Chasné-sur-Illet (1 540 habitants) ;
2. Dourdain (1 157 habitants) ;
3. Ercé-Près-Liffré (1 796 habitants) ;
4. Liffré (7 506 habitants) ;
5. La Bouëxière (4 420 habitants) ;
6. Livré-sur-Changeon (1 713 habitants).

*Statistiques INSEE décembre 2017-Population totale*

• **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT MEEN MONTAUBAN (3 296 habitants) :**

1. Irodouër (2 259 habitants) ;
2. Saint-Pern (1 037 habitants).

*Statistiques INSEE décembre 2017-Population totale*

• **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ILLE-AUBIGNE (33 117 habitants) :**

1. Andouillé-Neuville (873 habitants) ;
2. Aubigné (486 habitants) ;
3. Gahard (1 448 habitants) ;
4. Melesse (6 247 habitants) ;
5. Montreuil le Gast (1 970 habitants) ;
6. Mouazé (1 411 habitants) ;
7. Saint-Aubin d'Aubigné (3 692 habitants) ;
8. Saint-Germain sur Ille (920 habitants) ;
9. Saint-Médard sur Ille (1 355 habitants) ;
10. Vieux Vy sur Couesnon (1 179 habitants) ;
11. Feins (954 habitants) ;
12. Guipel (1 763 habitants) ;
13. La Mézière (4 761 habitants) ;
14. Langouet (609 habitants) ;
15. Montreuil-Sur-Ille (2 338 habitants) ;
16. Saint-Gondran (546 habitants) ;
17. Saint-Symphorien (712 habitants) ;
18. Vignoc (1 853 habitants).

*Statistiques INSEE décembre 2017-Population totale*

Vu pour être annexé à l'arrêté n°  
du 27 novembre 2019

portant création au 1er janvier 2020 du Syndicat mixte  
intercommunal de collecte et de traitement des ordures  
ménagères « Valcobreizh » issu de la fusion du Syndicat mixte

La Préfète

  
Michèle KIRRY

9/10

pour la collecte et le traitement des ordures ménagères d'Ille-et-Rance et du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des Forêts



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

## ANNEXE N°2

à l'arrêté préfectoral n° du 27 novembre 2019  
portant création au 1er janvier 2020 du  
Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères  
« Valcobreizh »  
issu de la fusion du  
Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères d'Ille-et-Rance  
et du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des Forêts

### Nombre de délégués prévisionnels

Au regard des statistiques visées dans l'annexe 1, le syndicat serait administré par un comité syndical comprenant **34 Délégués Titulaires et 18 délégués suppléants** répartis comme suit :

Membres du syndicat	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
CC Bretagne romantique	12 délégués	6 délégués
CC Liffré-Cormier Communauté	7 délégués	4 délégués
CC Val d'Ille-Aubigné	12 délégués	6 délégués
CC ST Méen Montauban	2 délégués	1 délégué
CC Couesnon Marches de Bretagne	1 délégué	1 délégué
Nombre total de délégués	34 délégués	18 délégués

Vu pour être annexé à l'arrêté n°  
du 27 novembre 2019  
portant création au 1er janvier 2020 du Syndicat mixte  
intercommunal de collecte et de traitement des ordures  
ménagères « Valcobreizh » issu de la fusion du Syndicat mixte  
pour la collecte et le traitement des ordures ménagères d'Ille-et-  
Rance et du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des  
ordures ménagères des Forêts

La Préfète

  
Michèle KIRRY

10/10



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-11-28-001

Arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant  
localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur  
le territoire de la communauté de communes Liffré  
Cormier



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE LA CITOYENNETÉ**

Bureau de l'Urbanisme

**ARRÊTÉ**

**Portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS)**

**Territoire de Liffré Cormier Communauté**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 30 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2019 proposant la création de SIS sur le territoire de Liffré Cormier Communauté ;

Vu les retours de certains maires consultés sur le territoire de Liffré Cormier Communauté ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des Secteurs d'Information sur les Sols du 30 juillet au 30 septembre 2019 et l'absence de remarques ;

Vu l'absence d'observations du public entre le 30 juillet au 30 septembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de Liffré Cormier Communauté doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

Considérant que les communes du territoire de Liffré Cormier Communauté ont été consultées sur les projets et absence de projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible ;

Considérant que la participation du public a été réalisée du 30 juillet au 30 septembre 2019,

Considérant les retours de certaines communes et l'absence de contribution des propriétaires consultés et du public ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

3, avenue de la Préfecture - 35030 RENNES CEDEX 9  
Tél. : 0821 80 30 35 - Fax : 02 99 02 10 15 - [www.bretagne.pref.gouv.fr](http://www.bretagne.pref.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Généralités**

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur les communes suivantes du territoire de Liffré Cormier Communauté et référencés :

- Commune de La Bouëxière : 35SIS02676, 35SIS02677
- Commune de Liffré : 35SIS06690, 35SIS06689
- Commune de Livré-sur-Changeon : 35SIS02705
- Commune de Mézières-sur-Couesnon : 35SIS03548

Les fiches descriptives de ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

### **Article 2 - Urbanisme**

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de La Bouëxière, Liffré, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon.

### **Article 3 - Obligations relatives à l'usage des terrains**

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

### **Article 4 - Obligations d'information des acquéreurs et locataires**

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### **Article 5 - Révision des SIS**

La modification de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

#### **Article 6 - Notification et publicité**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires de La Bouëxière, Liffré, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et au président de Liffré Cormier Communauté.

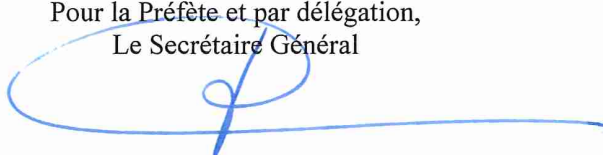
Il est affiché pendant un mois au siège des mairies listées ci-avant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

#### **Article 7 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Maires de La Bouëxière, Liffré, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon, le président de Liffré Cormier Communauté, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 28 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>



## Identification

Identifiant	35SIS02676
Nom usuel	Ancienne décharge de La Roche Pointue
Adresse	La Roche Pointue
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	LA BOUEXIERE - 35031
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu de 1972 (Arrêté Préfectoral) à 1980.</p> <p>Le site a été remblayé.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3501597	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3501597">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3501597</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	370387.0 , 6794164.0 (Lambert 93)
Superficie totale	1499 m <sup>2</sup>
Perimètre total	212 m

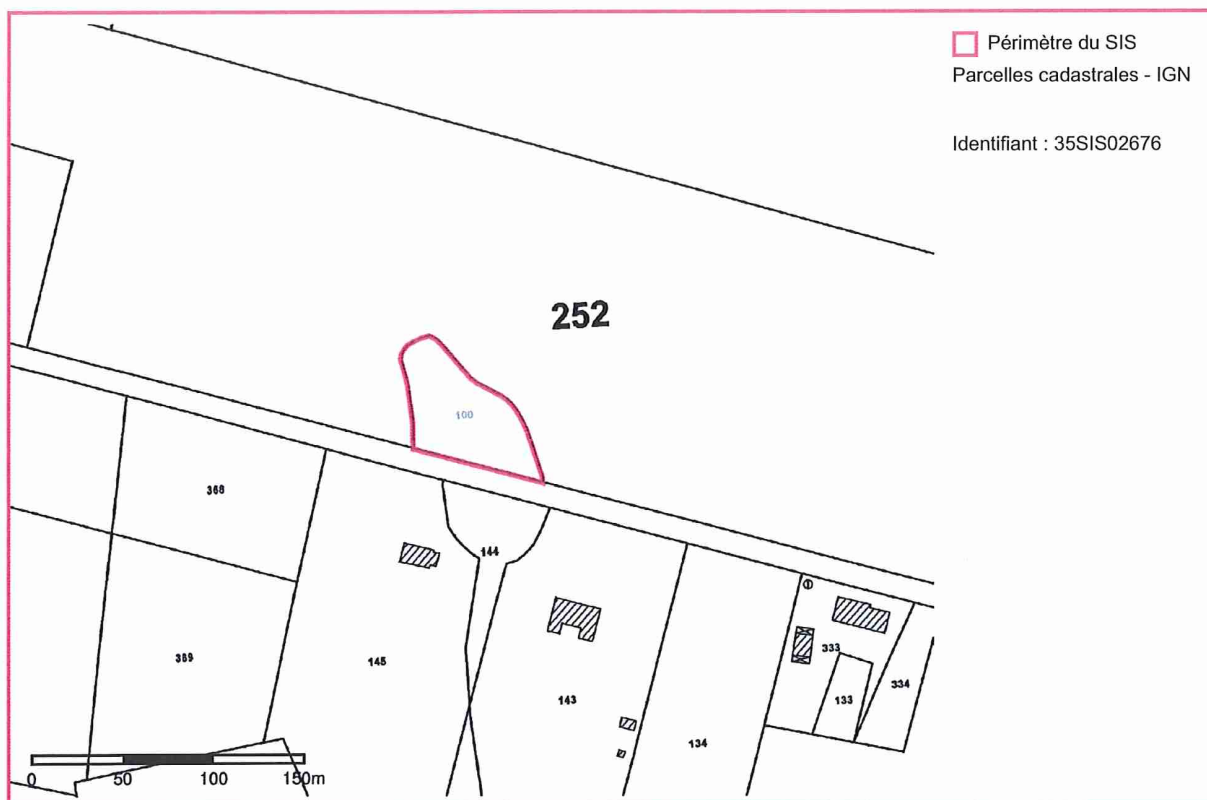
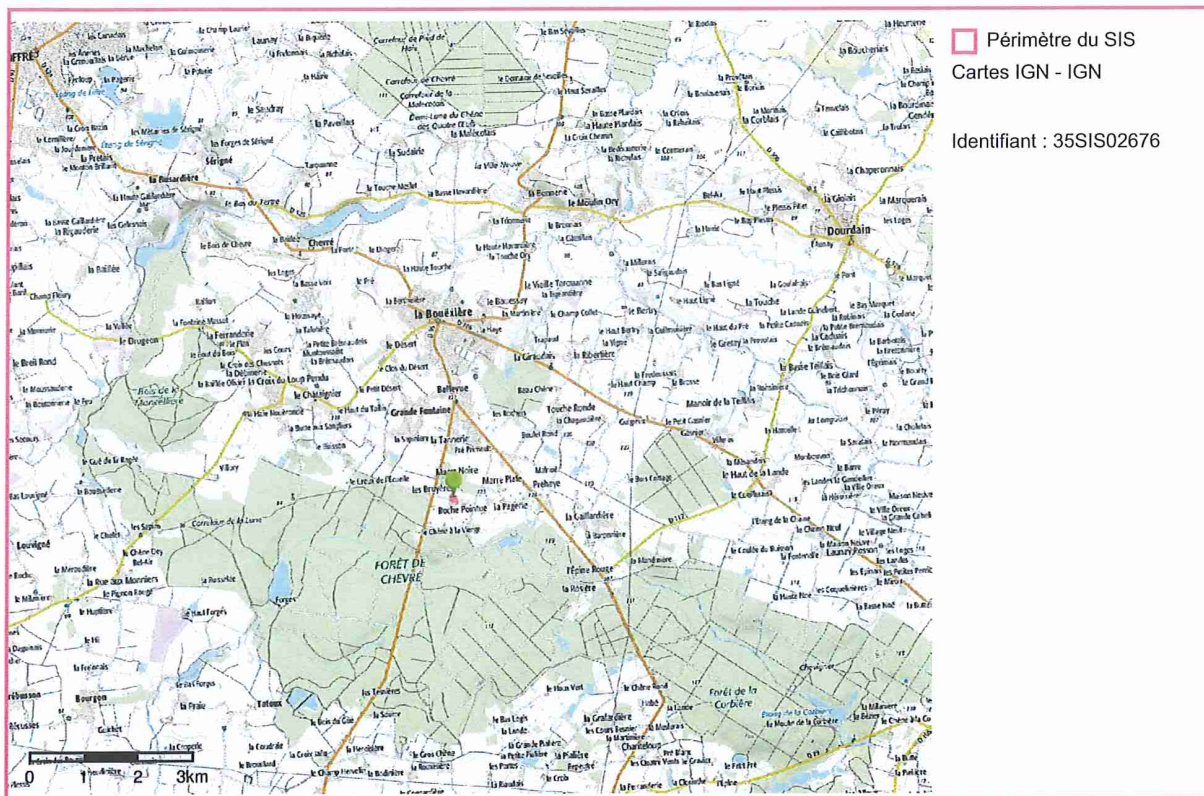
## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LA BOUEXIERE	AC	100	01/12/2016



# Cartographie





## Identification

Identifiant	35SIS02677
Nom usuel	Ancienne décharge de la Giraudais
Adresse	La Giraudais
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	LA BOUEXIERE - 35031
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.</p> <p>Les dépôt ont eu lieu de 1977 (Arrêté Préfectoral) à 1980.</p> <p>Le site a été remblayé.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3501860	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3501860">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3501860</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	371477.0 , 6795920.0 (Lambert 93)
Superficie totale	3043 m <sup>2</sup>
Perimètre total	362 m

## Liste parcellaire cadastral

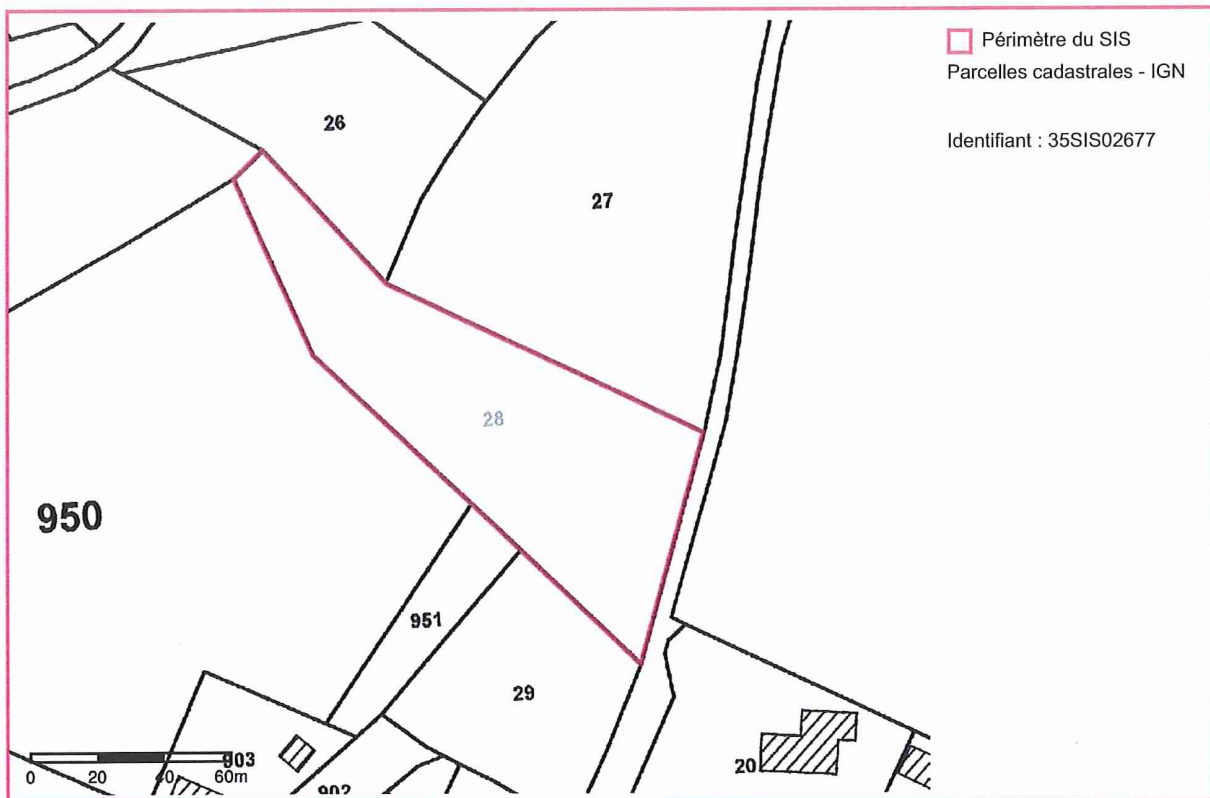
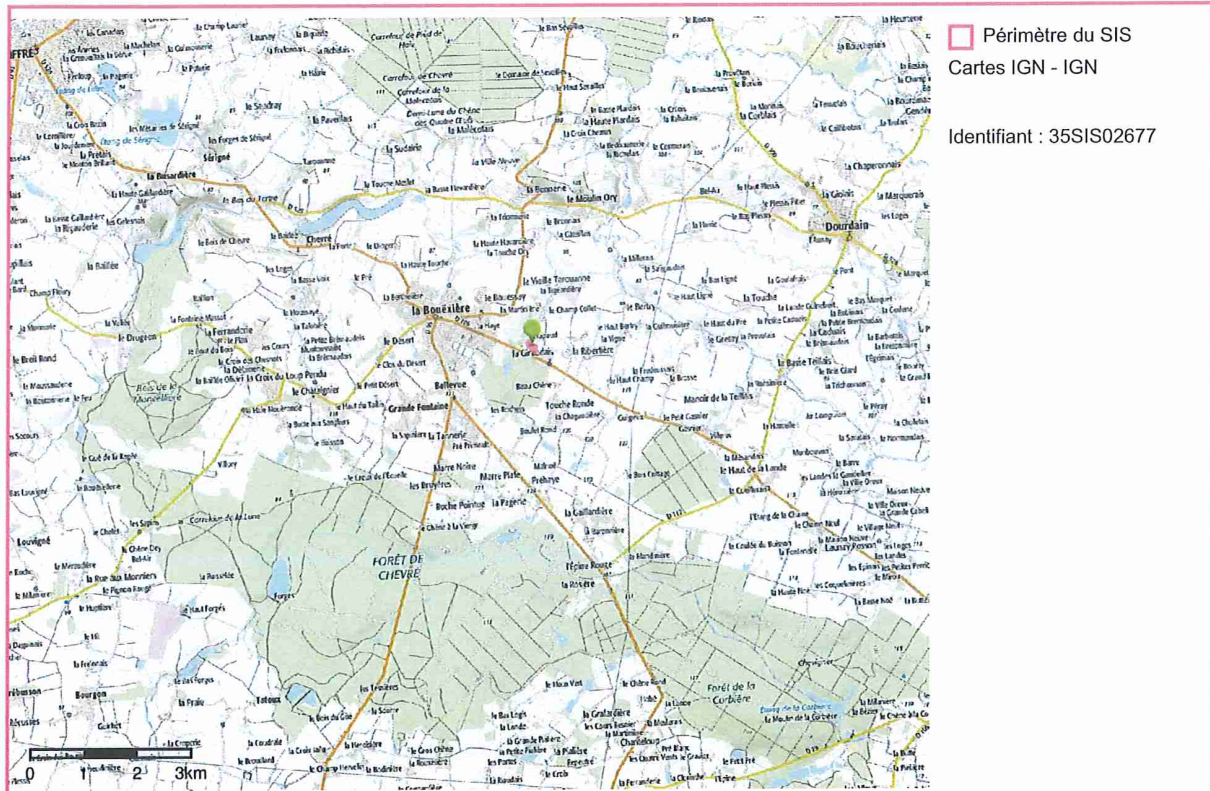
Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LA BOUEXIERE	0D	28	01/12/2016





## Cartographie



## Identification

Identifiant	35SIS06689
Nom usuel	Ancienne décharge de la Buzardière
Adresse	La Buzardière
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	LIFFRE - 35152
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les déchets industriels banals, les déchets verts et les gravats.  Les dépôts ont eu lieu de 1970 à 2000.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504330	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504330">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504330</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	367261.0 , 6797905.0 (Lambert 93)
Superficie totale	18473 m <sup>2</sup>
Perimètre total	741 m

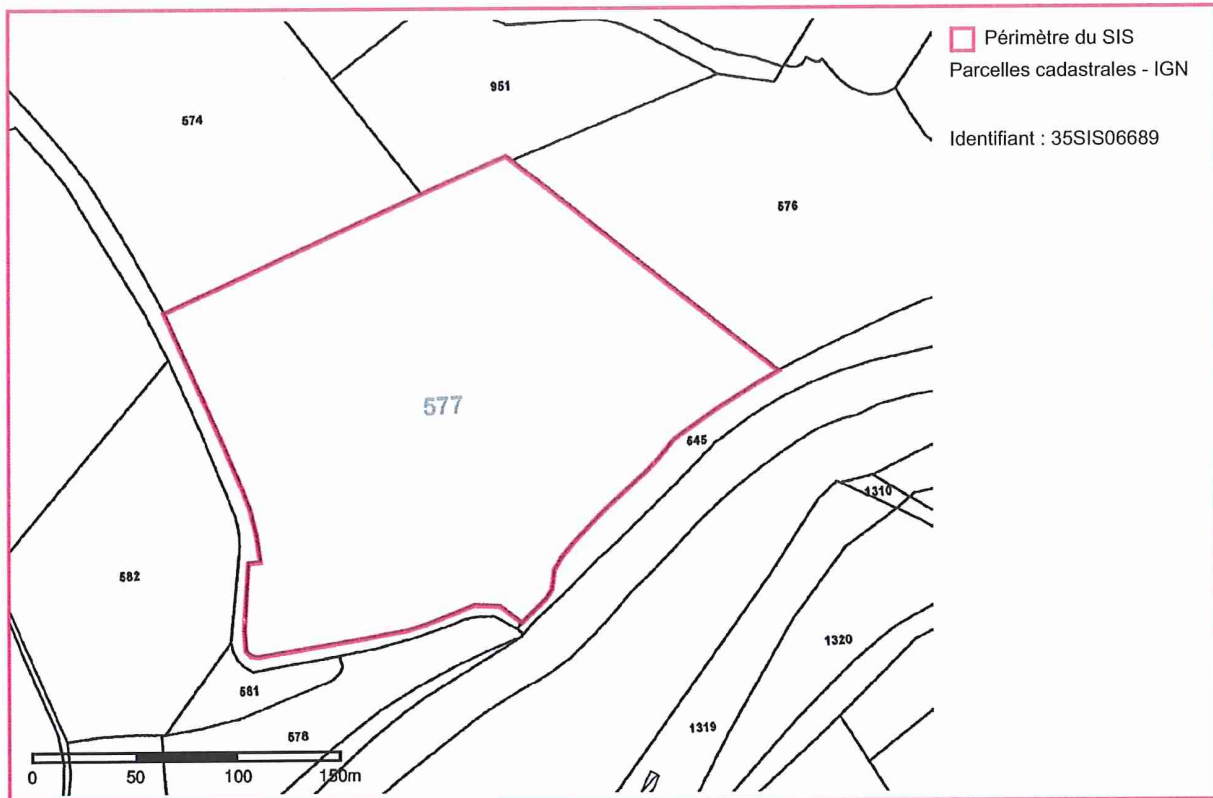
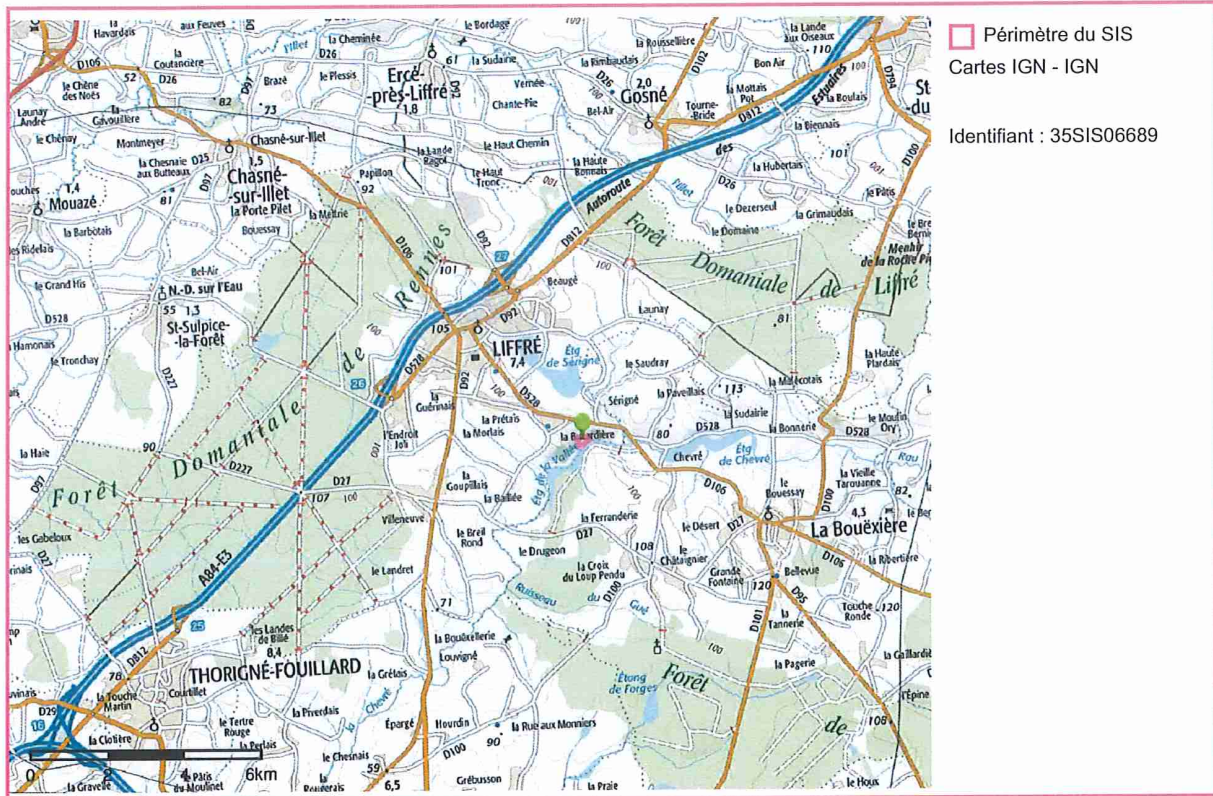
## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LIFFRE	0B	577	24/10/2018



# Cartographie





## Identification

Identifiant	35SIS06690
Nom usuel	Ancienne décharge de la Lande de Beaugé
Adresse	La Lande de Beaugé
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	LIFFRE - 35152
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et stockage des déchets, dont les ordures ménagères, les déchets industriels banals, les déchets industriels spéciaux et les déchets organiques.  Les activités ont débuté en 1997 (récépissé de déclaration).
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3508002	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3508002">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3508002</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	365986.0 , 6801662.0 (Lambert 93)
Superficie totale	5216 m <sup>2</sup>
Perimètre total	424 m

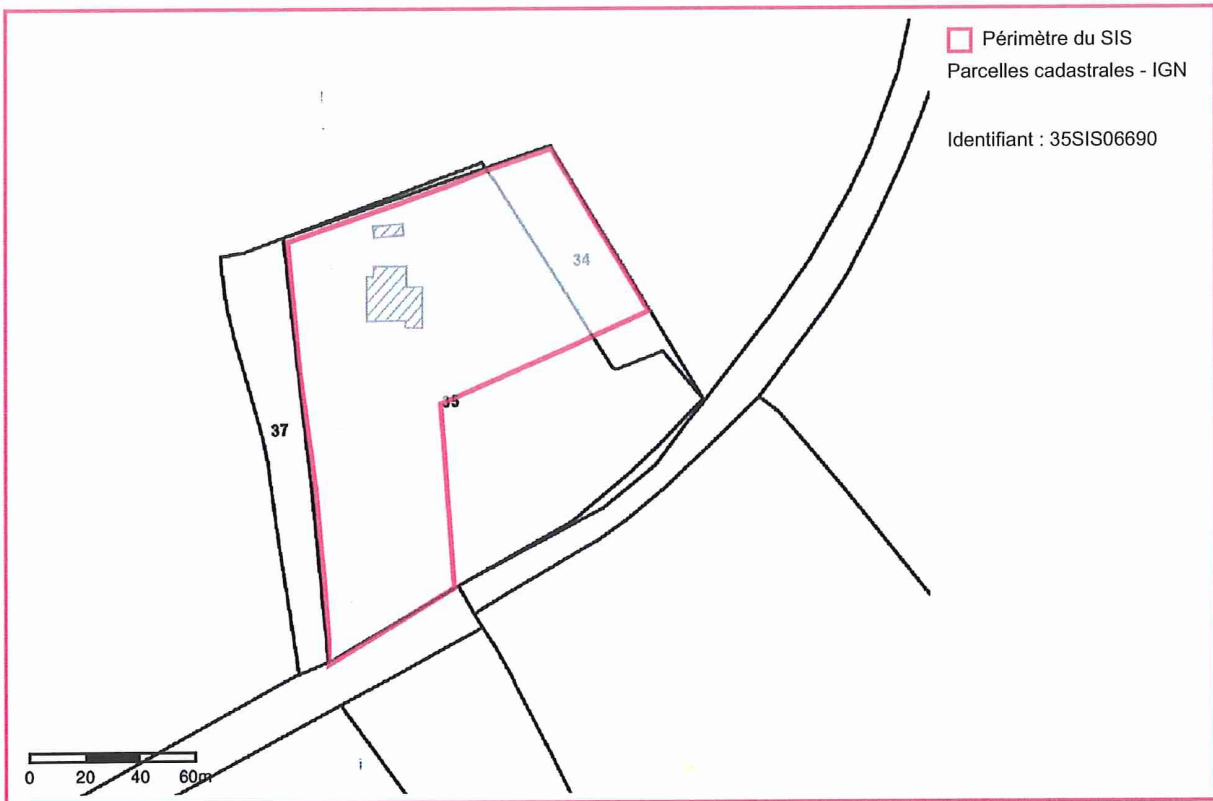
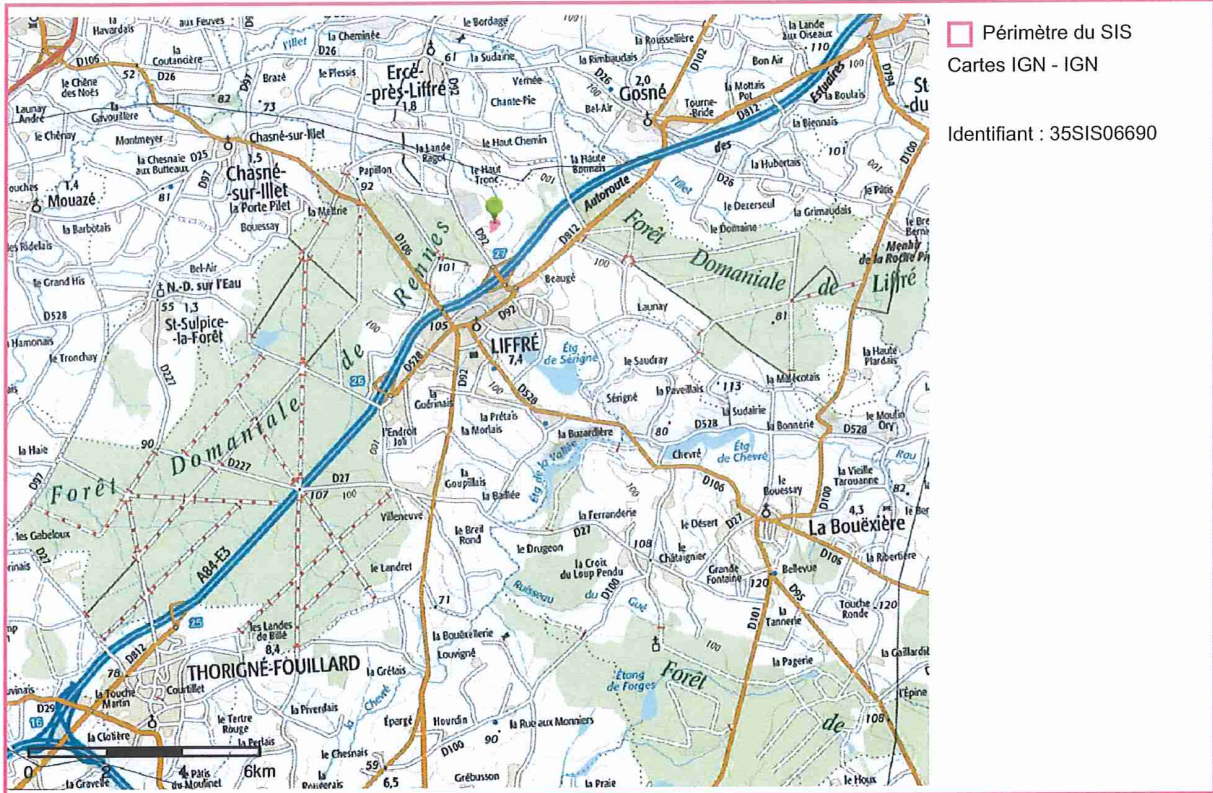
## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LIFFRE	AX	98	24/10/2018
LIFFRE	AX	100	24/10/2018



# Cartographie







## Identification

Identifiant	35SIS02705
Nom usuel	Ancienne décharge du Rocher Morin
Adresse	Le Rocher Morin
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	LIVRE SUR CHANGEON - 35154
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les déchets verts et les gravats.  Les dépôts ont cessé en 2001.  Le site a été remblayé.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - ADEME	Base BASIAS	BRE3504331	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504331">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504331</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	376207.0 , 6800045.0 (Lambert 93)
Superficie totale	12370 m <sup>2</sup>
Perimètre total	867 m

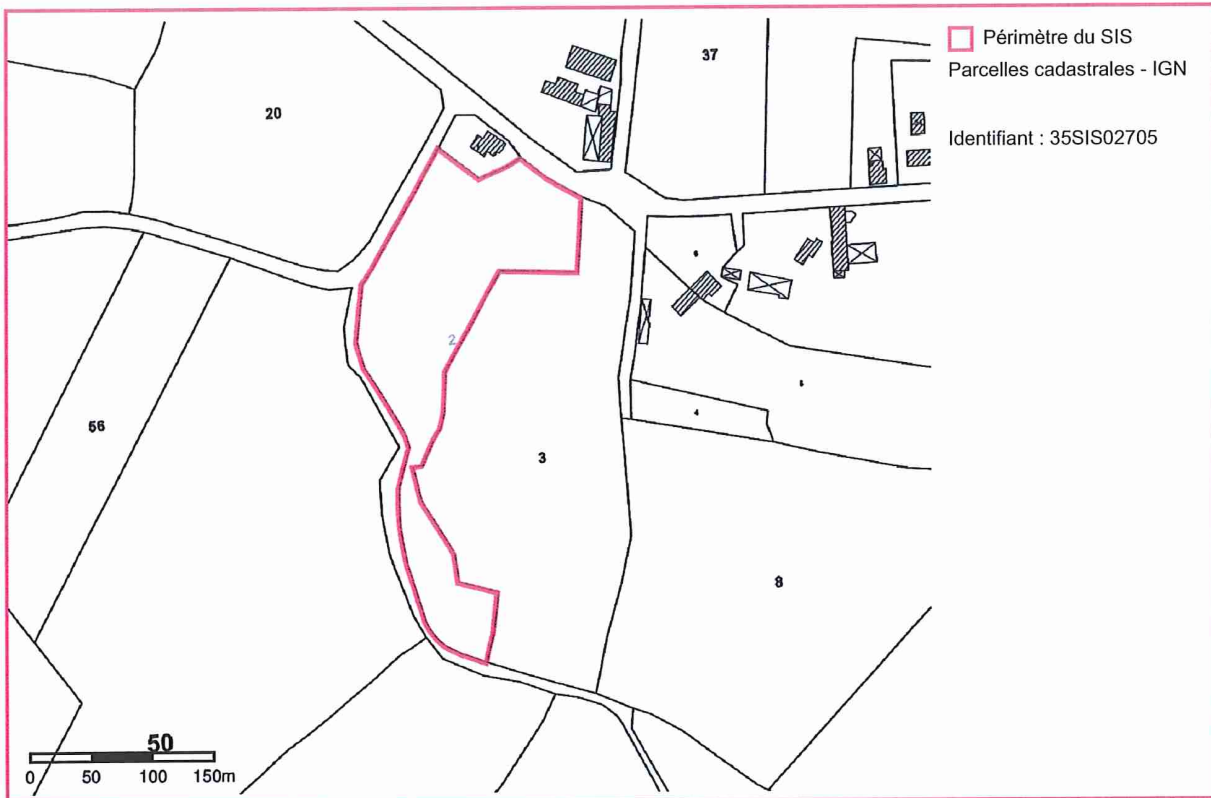
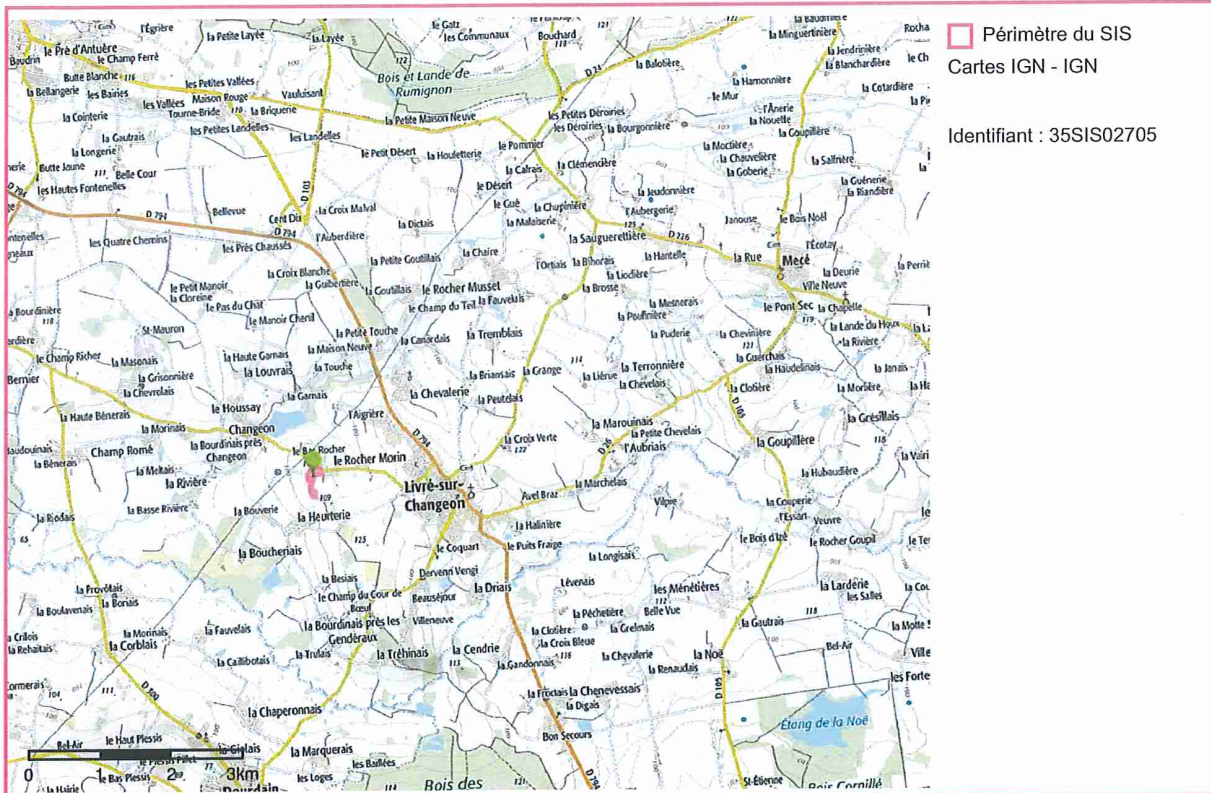
## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LIVRE SUR CHANGEON	YC	2	02/12/2016



# Cartographie





## Identification

---

Identifiant	35SIS03548
Nom usuel	Ancienne décharge de la Gomeriais
Adresse	La Gomeriais
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	MEZIERES SUR COUESNON - 35178
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.  Les dépôts ont eu lieu de 1972 à 1990 (arrêté préfectoral).
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

## Références aux inventaires

---

### Sélection du SIS

---

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

### Caractéristiques géométriques générales

---

Coordonnées du centroïde	371050.0 , 6809229.0 (Lambert 93)
Superficie totale	4263 m <sup>2</sup>
Perimètre total	453 m

### Liste parcellaire cadastral

---

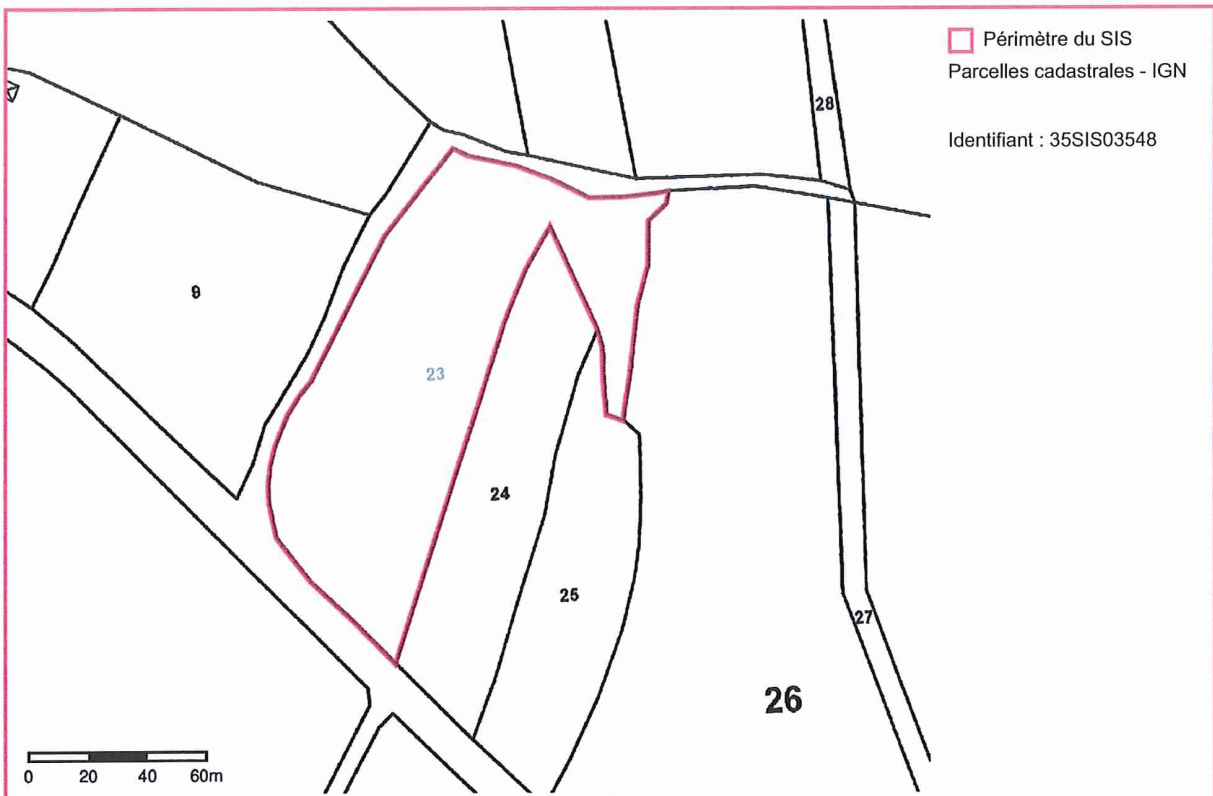
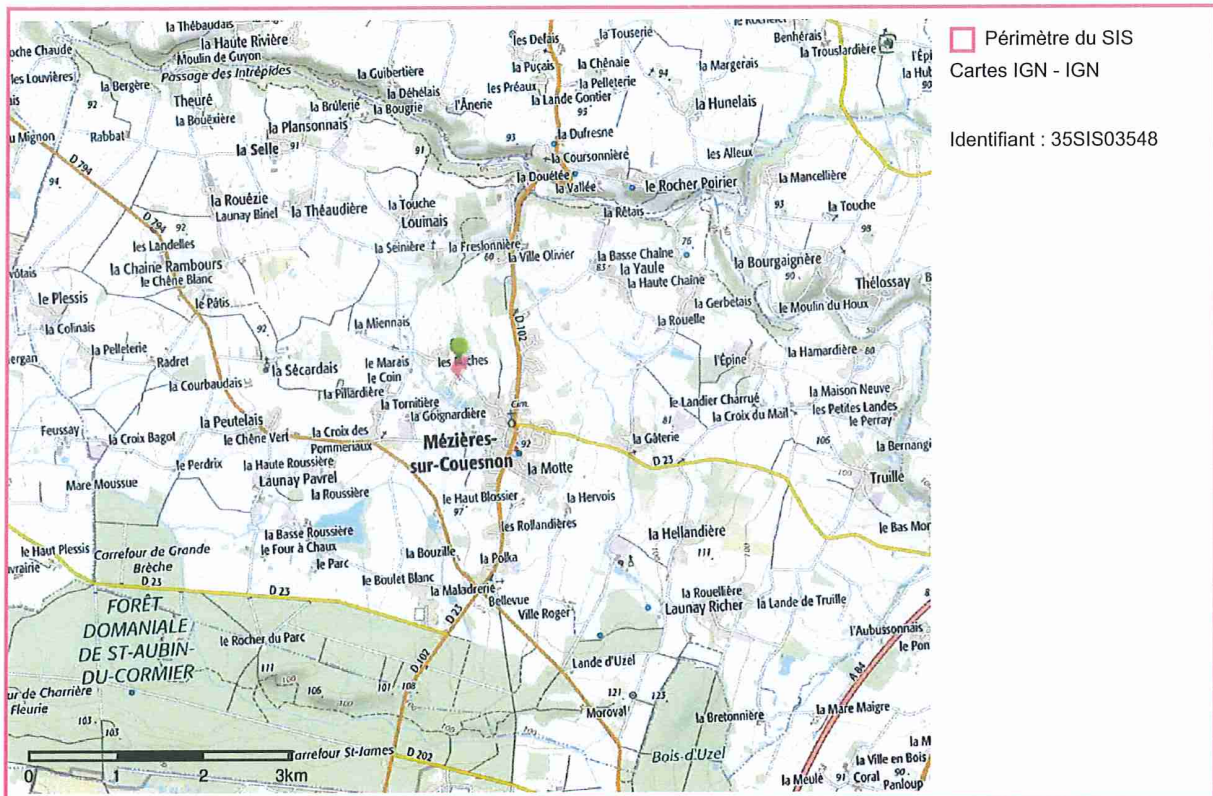
Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MEZIERES SUR COUESNON	ZD	23	08/10/2019

### Documents

---

## Cartographie



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-11-28-002

Arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant  
localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur  
le territoire de la communauté de communes Pays de Dol  
Baie du Mont Saint-Michel



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE LA CITOYENNETÉ**

Bureau de l'Urbanisme

## **ARRÊTÉ**

**Portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS)**

**Territoire de la CC du Pays de Dol et de la baie du Mont Saint-Michel**

### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 22 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2019 proposant la création de SIS sur le territoire du Pays de Dol et la de Baie du Mont Saint-Michel ;

Vu les retours des maires consultés sur le territoire du Pays de Dol et la de Baie du Mont Saint-Michel ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des Secteurs d'Information sur les Sols du 22 juillet au 22 septembre 2019 et la remarque de deux d'entre eux ;

Vu l'absence d'observations du public entre le 22 juillet au 22 septembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de la CC du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

Considérant que les communes du territoire de la CC du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel ont été consultées sur les projets et absence de projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible ;

Considérant que la participation du public a été réalisée du 22 juillet au 22 septembre 2019,

Considérant les retours des communes et de deux propriétaires consultés et l'absence de contribution du public ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

3, avenue de la Préfecture - 35022 RENNES CEDEX 9  
Tél. : 021 80 30 35 - Fax : 02 99 02 10 15 - [www.bretagne.pref.gouv.fr](http://www.bretagne.pref.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Généralités**

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur les communes suivantes du territoire de la CC du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel et référencés :

- Commune de Baguer-Morvan : 35SIS02615
- Commune de Baguer-Pican : 35SIS02616
- Commune de Epiniac : 35SIS02654
- Commune de Le Vivier-sur-Mer : 35SIS02701
- Commune de Pleine-Fougères : 35SIS02598, 35SIS02600
- Commune de Roz-Landrieux : 35SIS03613, 35SIS03614
- Commune de Roz-sur-Couesnon : 35SIS02601
- Commune de Sains : 35SIS02602
- Commune de Saint-Broladre : 35SIS02603
- Commune de Saint-Marcen : 35SIS02604
- Commune de Vieux-Viel : 35SIS02741

Les fiches descriptives de ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

### **Article 2 - Urbanisme**

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Baguer-Morvan, Baguer-Pican, Epiniac, Le Vivier-sur-Mer, Pleine-Fougères, Roz-Landrieux, Roz-sur-Couesnon, Sains, Saint-Broladre, Saint-Marcen, Vieux-Viel.

### **Article 3 - Obligations relatives à l'usage des terrains**

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.



#### **Article 4 - Obligations d'information des acquéreurs et locataires**

Sans préjudice des articles L.514-20 et L.125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L.125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### **Article 5 - Révision des SIS**

La modification de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R.125-42 à R.125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R.125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

#### **Article 6 - Notification et publicité**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires de Bagger-Morvan, Bagger-Pican, Epiniac, Le Vivier-sur-Mer, Pleine-Fougères, Roz-Landrieux, Roz-sur-Couesnon, Sains, Saint-Broladre, Saint-Marcen, Vieux-Viel et au président de la CC du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies listées ci-avant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

#### **Article 7 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Maires de Bagger-Morvan, Bagger-Pican, Epiniac, Le Vivier-sur-Mer, Pleine-Fougères, Roz-Landrieux, Roz-sur-Couesnon, Sains, Saint-Broladre, Saint-Marcen, Vieux-Viel, le président de la CC du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 28 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>



## Identification

Identifiant	35SIS02616
Nom usuel	Ancienne décharge de la Janaie
Adresse	La Janaie
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	BAGUER PICAN - 35010
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les carcasses de voitures, les ferrailles, les cendres de résidus d'incinération.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu de 1975 à 1999 (Arrêté Préfectoral). Une déchetterie a été aménagée sur une partie du site.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3501761	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3501761">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3501761</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	351901.0 , 6838681.0 (Lambert 93)
Superficie totale	24298 m <sup>2</sup>
Perimètre total	1282 m

## Liste parcellaire cadastral

---

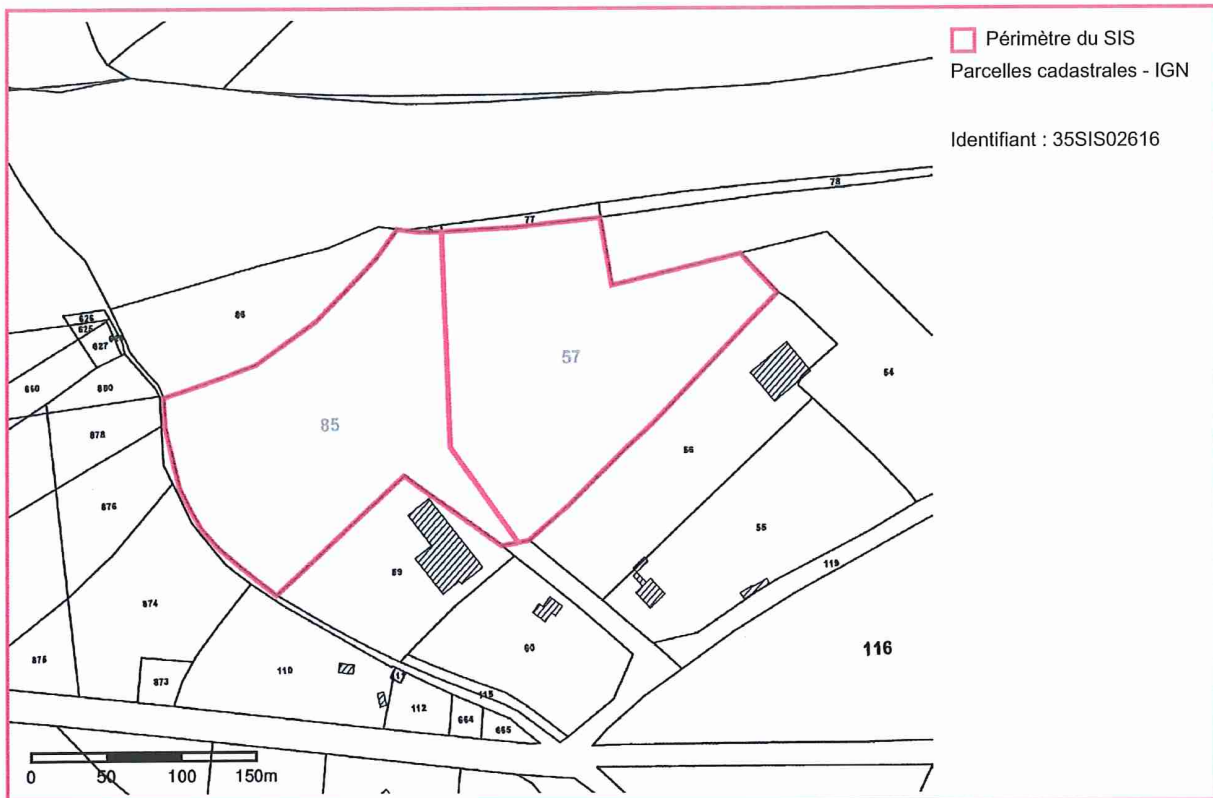
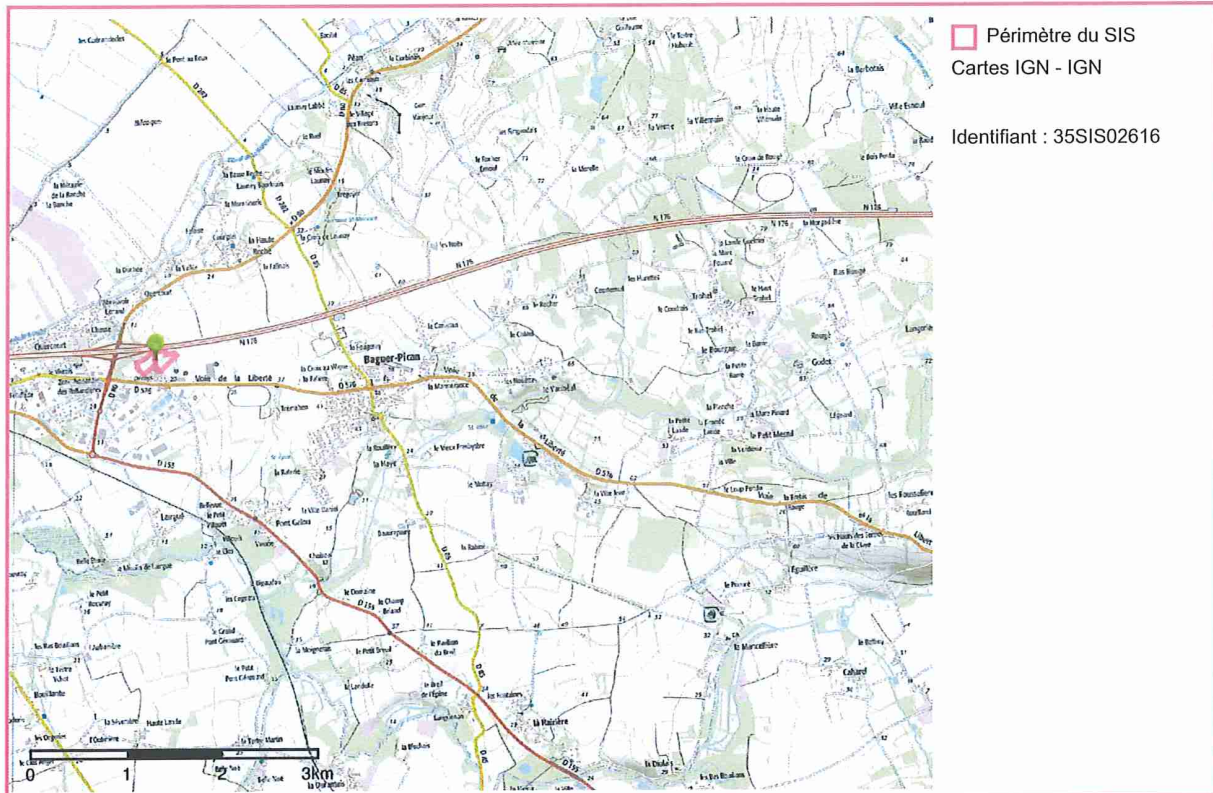
Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BAGUER PICAN	ZA	85	02/07/2019
BAGUER PICAN	ZA	57	02/07/2019

## Documents

---

## Cartographie





## Identification

Identifiant	35SIS02615
Nom usuel	Ancienne décharge du Château Baguer
Adresse	Château Baguer
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	BAGUER MORVAN - 35009
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.  Le site était à l'origine au niveau d'un délaissé communal.  Le site a été réaménagé en pâturage.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504733	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504733">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504733</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	347138.0 , 6832968.0 (Lambert 93)
Superficie totale	2919 m <sup>2</sup>
Perimètre total	310 m

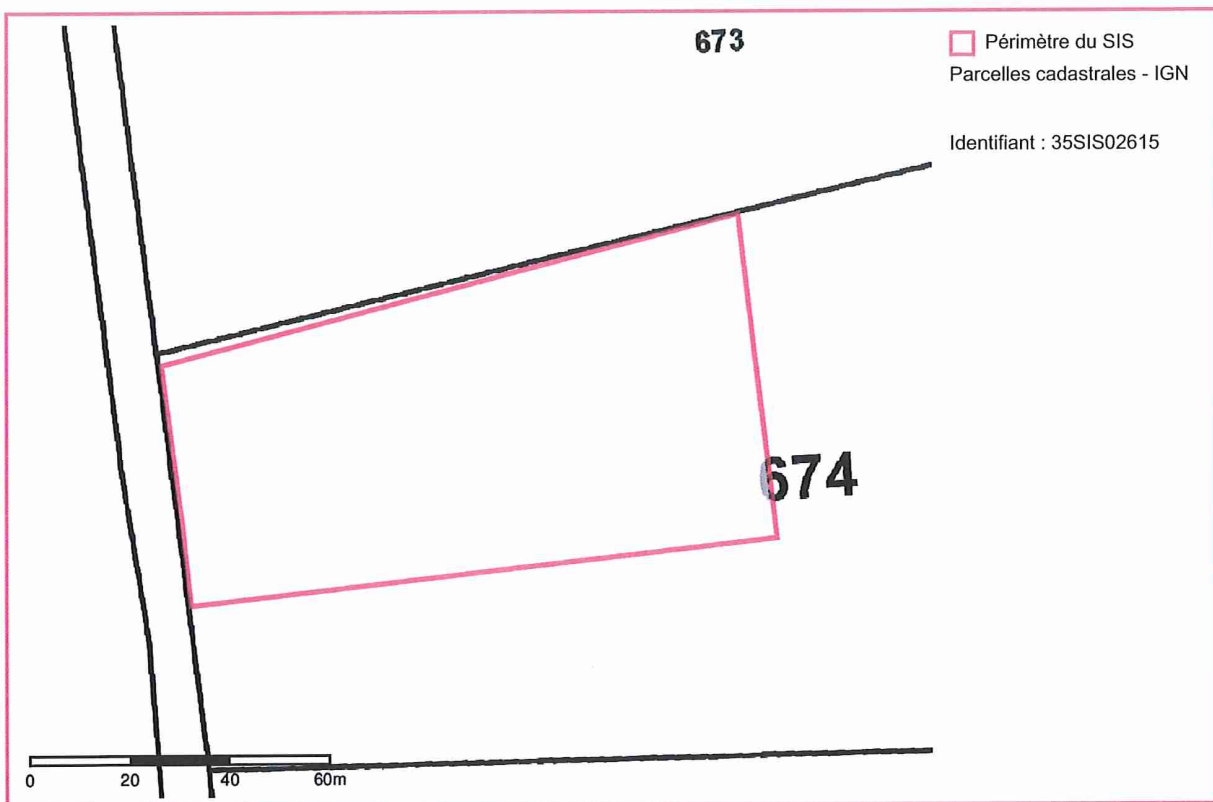
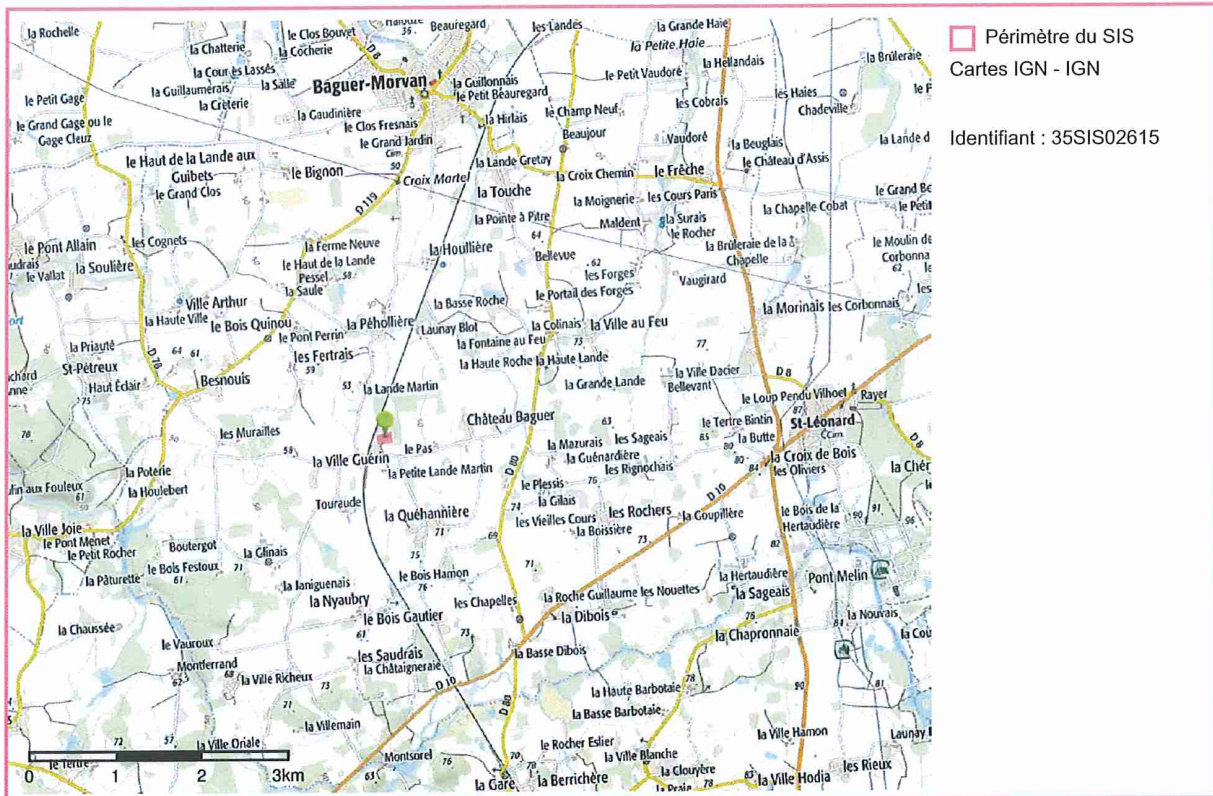
## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BAGUER MORVAN	0G	674	22/10/2018



# Cartographie





## Identification

Identifiant	35SIS02654
Nom usuel	Ancienne décharge de la Motte
Adresse	La Motte
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	EPINIAC - 35104
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.  Les dépôts ont cessé en 1995.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504736	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504736">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504736</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	353143.0 , 6833368.0 (Lambert 93)
Superficie totale	81 m <sup>2</sup>
Perimètre total	173 m

## Liste parcellaire cadastrale

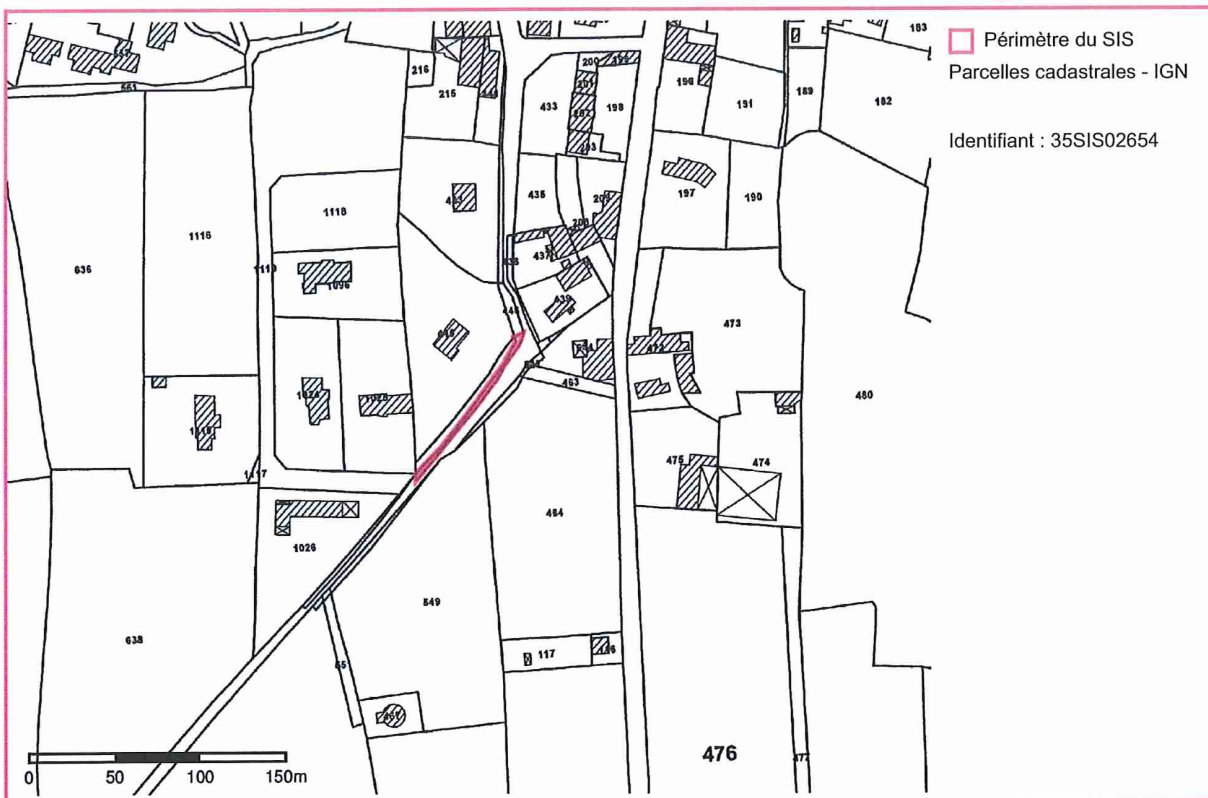
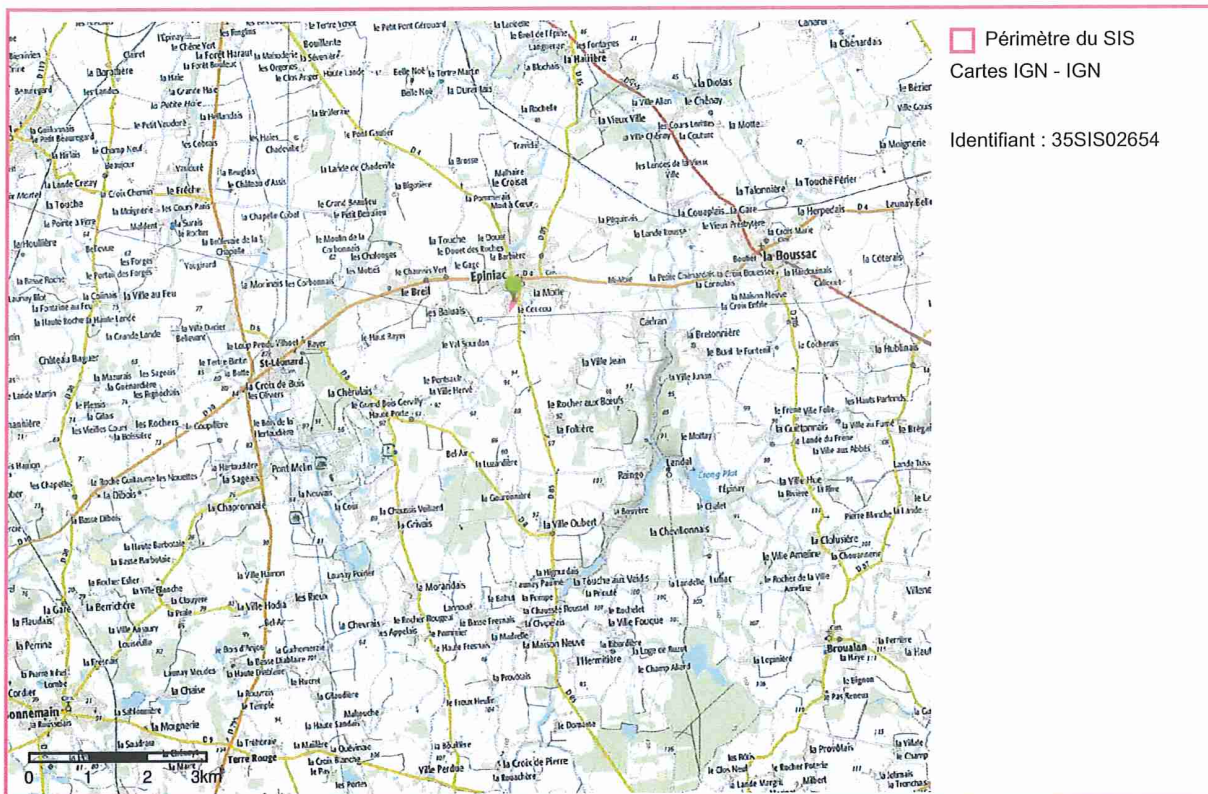
Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
EPINIAC	AB	448	30/11/2016

## Documents



# Cartographie





## Identification

Identifiant	35SIS02598
Nom usuel	Ancienne décharge du Pin
Adresse	Le pin
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	PLEINE FOUGERES - 35222
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.  Les dépôts ont cessé en 1995.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504728	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT= BRE3504728">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT= BRE3504728</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	360976.0 , 6836500.0 (Lambert 93)
Superficie totale	12011 m <sup>2</sup>
Perimètre total	854 m

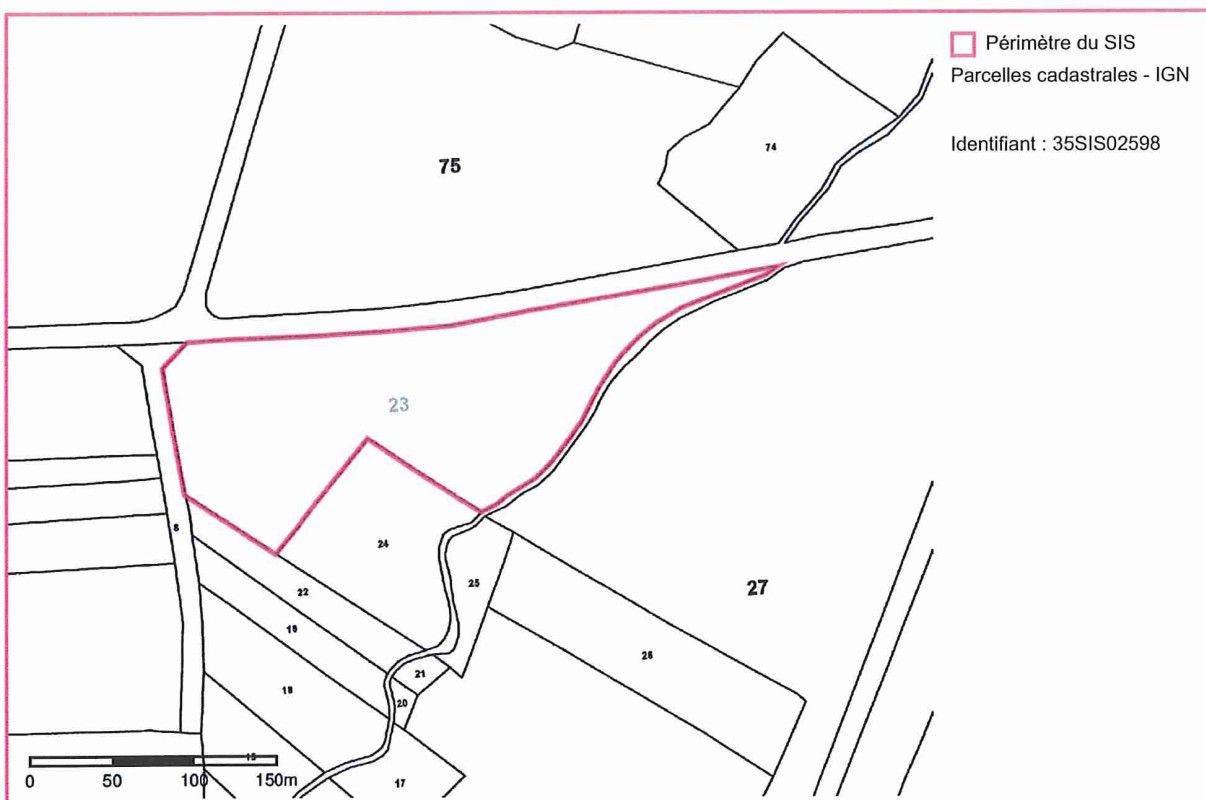
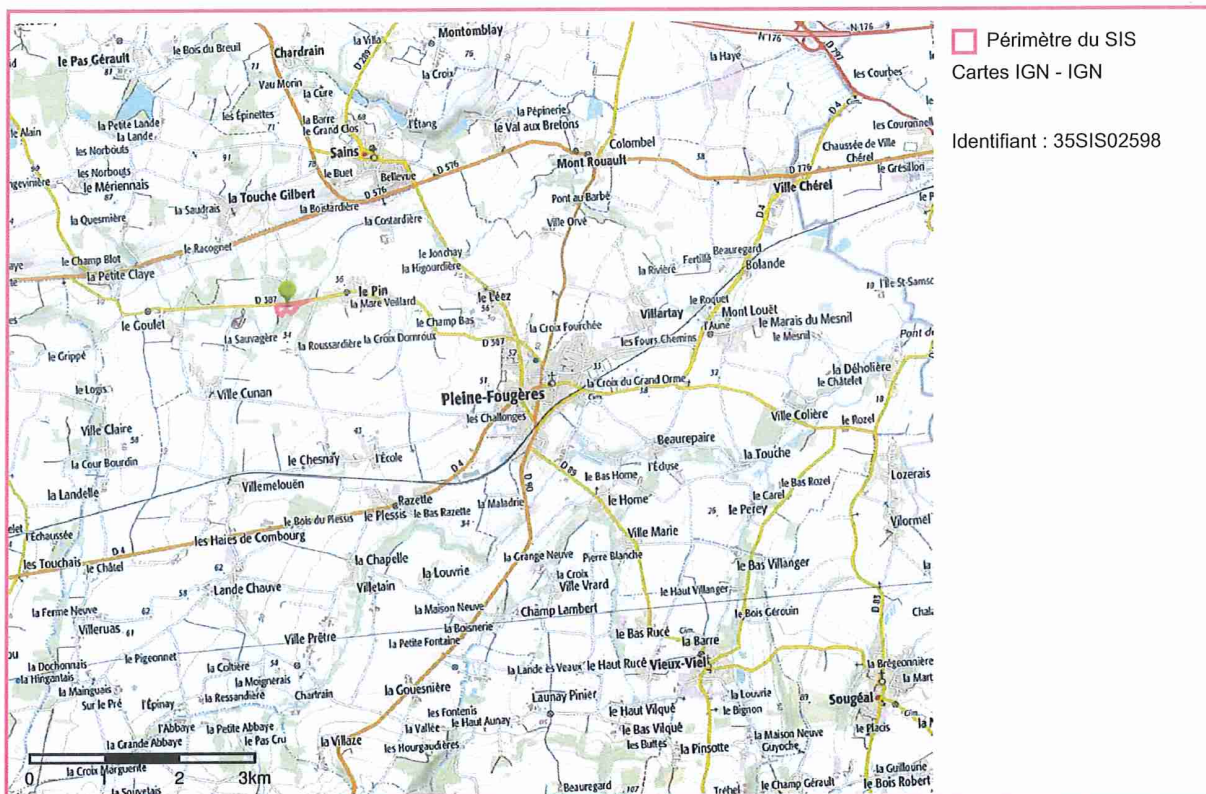
## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PLEINE FOUGERES	ZE	23	28/11/2016

## Documents

# Cartographie





## Identification

Identifiant	35SIS02600
Nom usuel	Ancienne décharge du Chesnay
Adresse	Le Chesnay
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	PLEINE FOUGERES - 35222
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504727	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504727">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504727</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	361605.0 , 6835277.0 (Lambert 93)
Superficie totale	1629 m <sup>2</sup>
Perimètre total	465 m

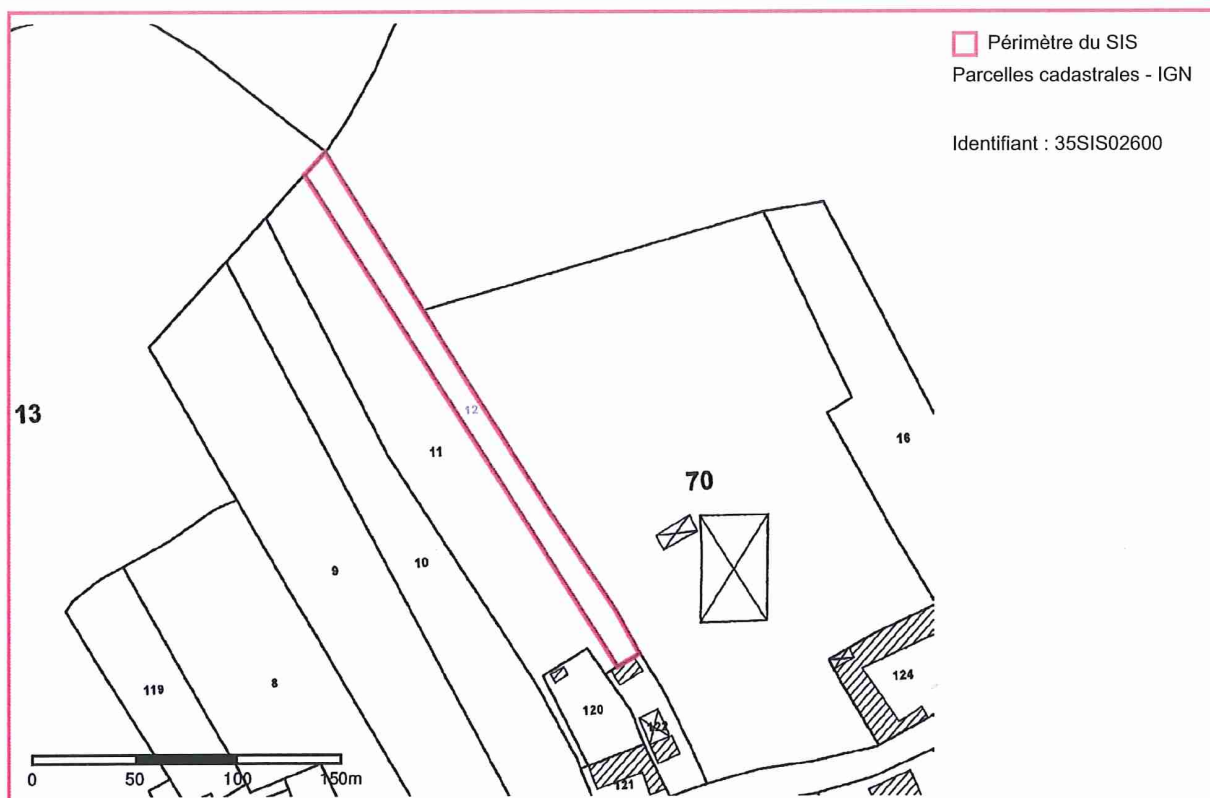
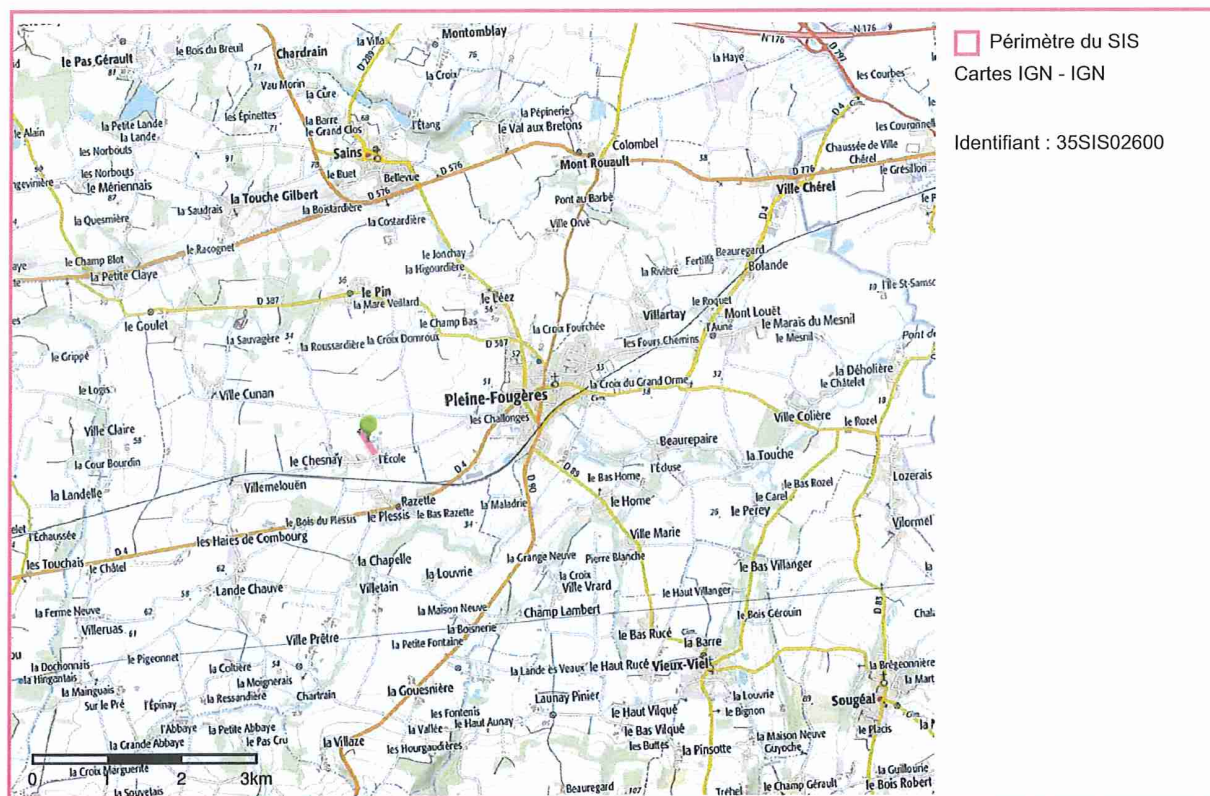
## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PLEINE FOUGERES	YL	12	22/10/2018

## Documents

# Cartographie





## Identification

Identifiant	35SIS02601
Nom usuel	Ancienne décharge du Vaux Vert
Adresse	Le Vaux Vert
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	ROZ SUR COUESNON - 35247
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.</p> <p>Les dépôts ont cessé en 2001.</p> <p>La superficie du dépôt est de 2 000 m<sup>2</sup> pour une hauteur moyenne de 7-8 m.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - ADEME	Base BASIAS	BRE3504352	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504352">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504352</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	360546.0 , 6842069.0 (Lambert 93)
Superficie totale	5754 m <sup>2</sup>
Perimètre total	471 m

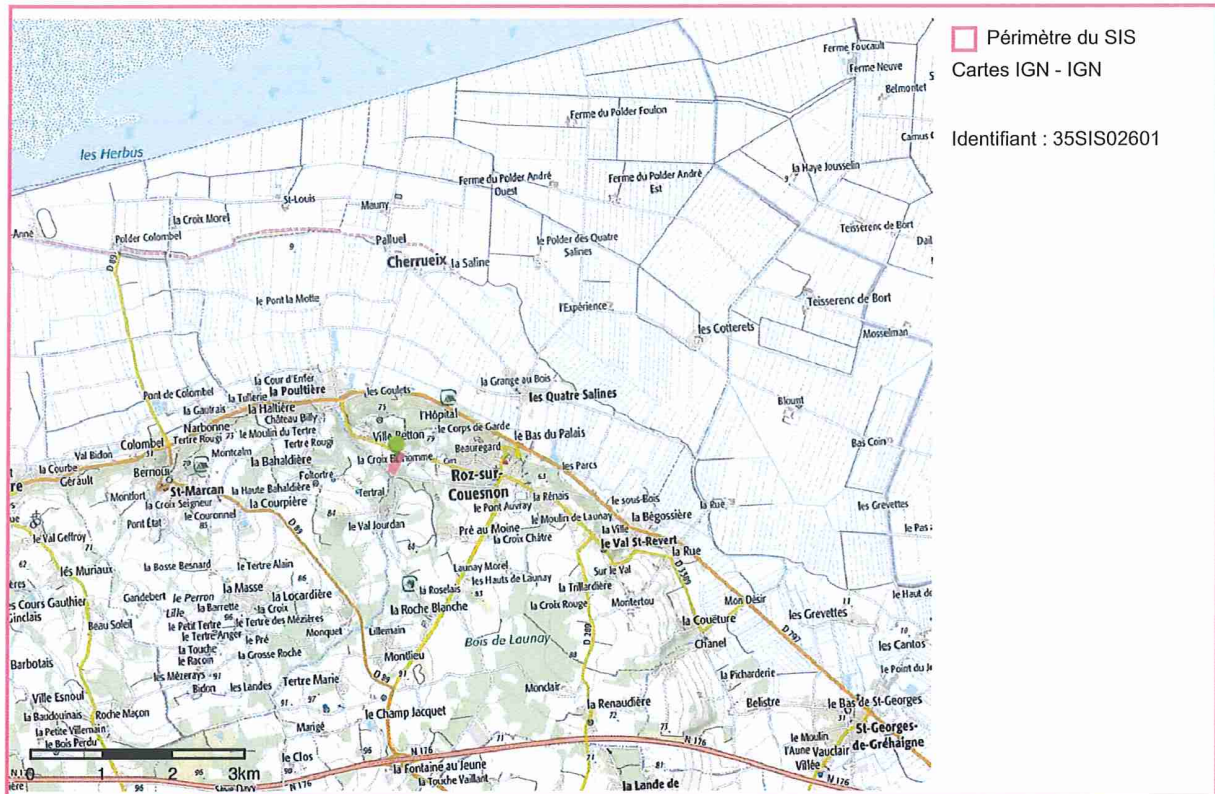
## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
ROZ SUR COUESNON	0B	419	22/10/2018



# Cartographie







## Identification

Identifiant	35SIS03613
Nom usuel	Ancienne décharge du Bois au Coq
Adresse	Le Bois au Coq
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	ROZ LANDRIEUX - 35246
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.</p> <p>Le site a également été concerné par une activité d'incinération de cartons, de palettes bois et plastiques et d'emballages plastiques.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3505040	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3505040">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3505040</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	346588.0 , 6836378.0 (Lambert 93)
Superficie totale	6694 m <sup>2</sup>
Perimètre total	436 m

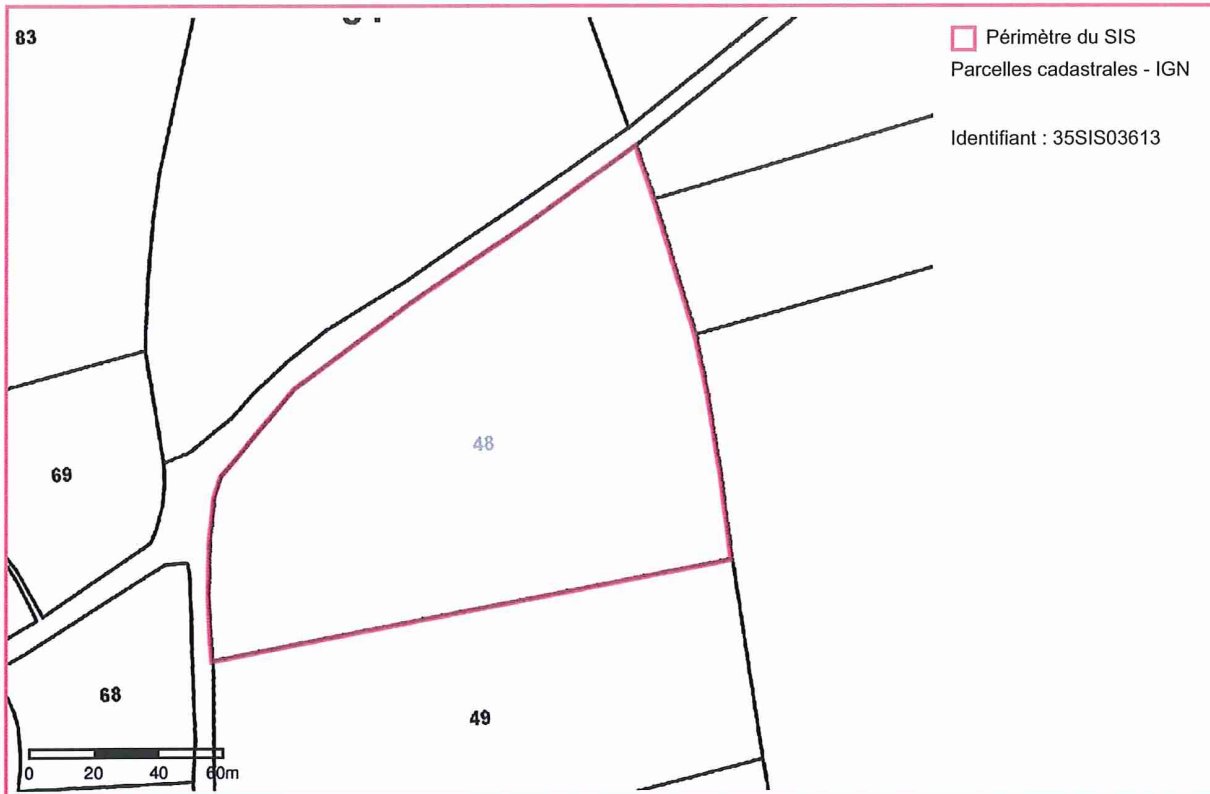
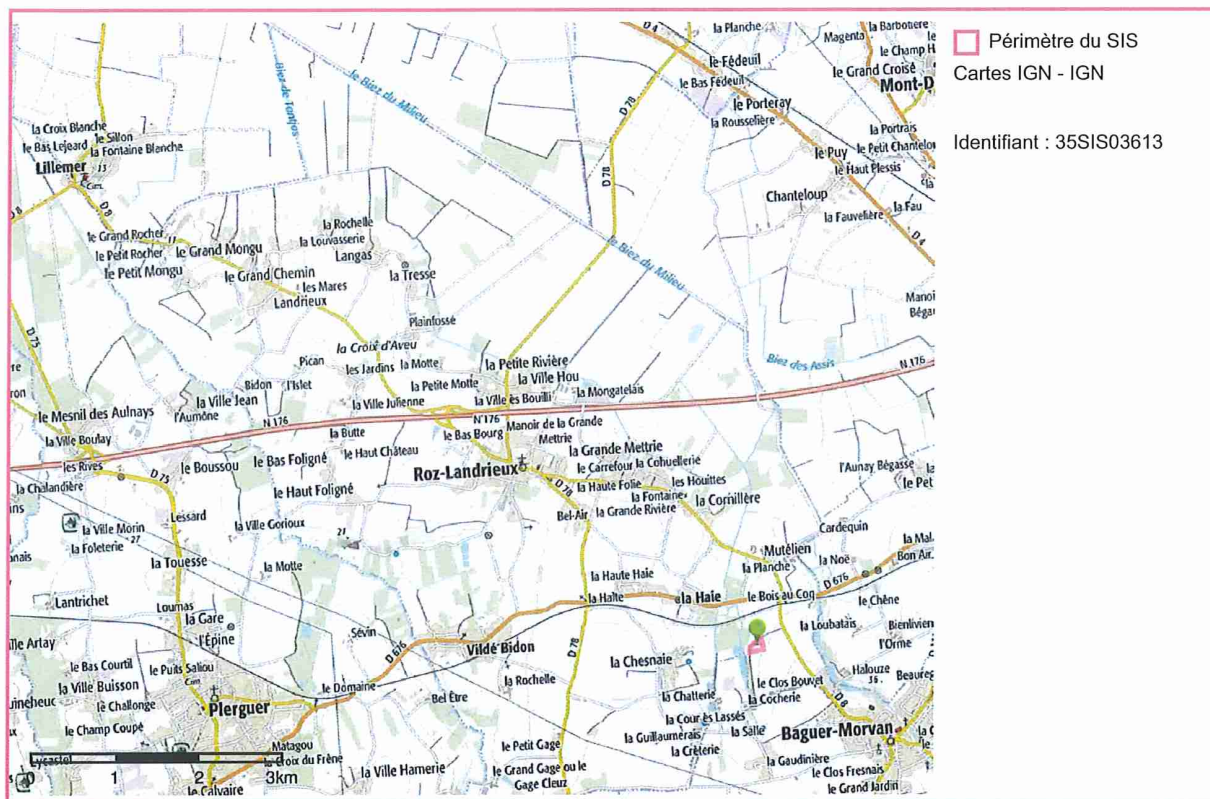
## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
ROZ LANDRIEUX	0F	48	19/02/2018



# Cartographie





## Identification

Identifiant	35SIS03614
Nom usuel	Ancienne décharge des Burons
Adresse	Les Burons
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	ROZ LANDRIEUX - 35246
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les cendres et les résidus d'incinération.</p> <p>Anciennement utilisé pour brûler de la sciure, le site a également été utilisé comme décharge par les riverains.</p> <p>Les dépôts ont cessé 1990.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3505041	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3505041">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3505041</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	343960.0 , 6837377.0 (Lambert 93)
Superficie totale	3984 m <sup>2</sup>
Perimètre total	326 m

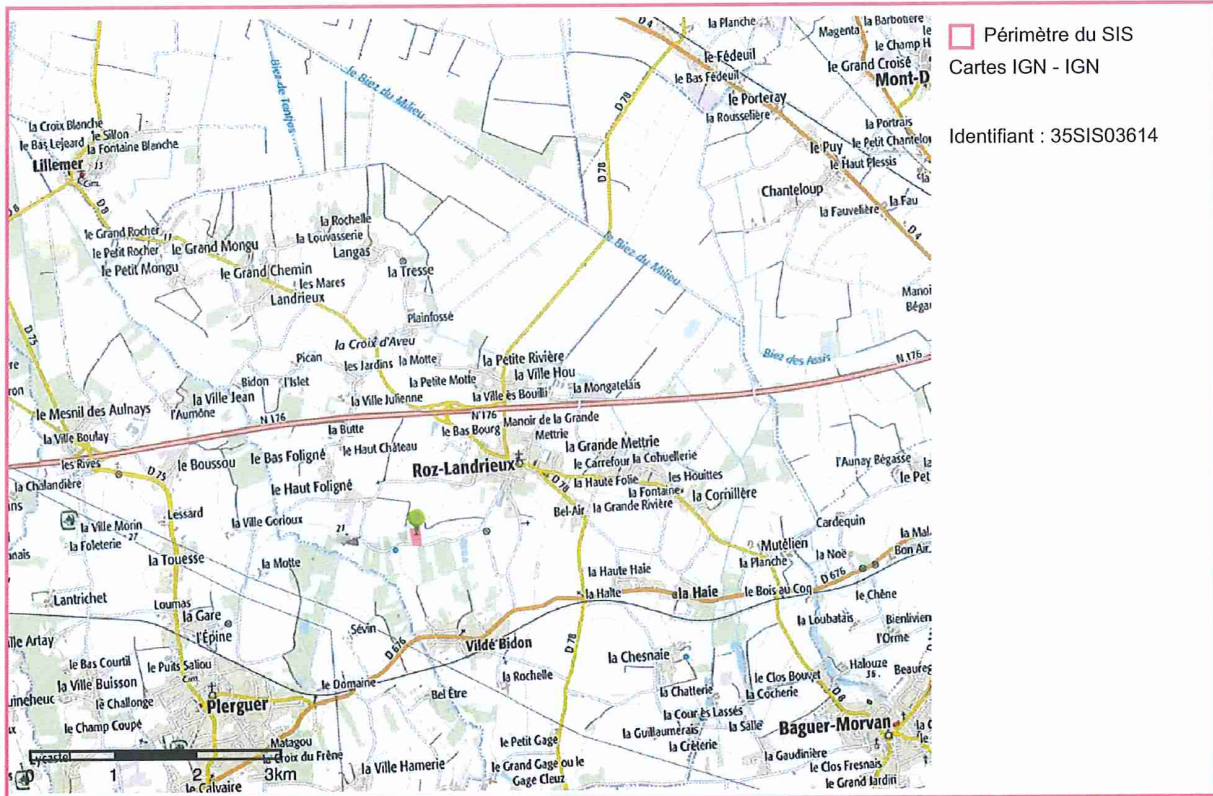
## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
ROZ LANDRIEUX	OL	60	19/02/2018



# Cartographie





## Identification

Identifiant	35SIS02602
Nom usuel	Ancienne décharge de Saint Broladre
Adresse	Route de Saint Broladre
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	SAINS - 35248
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les déchets industriels spéciaux, les déchets de jardin, les encombrants, les pots de peinture, les déchets de jardin et les déchets agricoles.</p> <p>Les dépôts ont cessé en 1999.</p> <p>La superficie du dépôt est de 1 000 m<sup>2</sup> pour une hauteur moyenne d'environ 2 m.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504353	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504353">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504353</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	360366.0 , 6837945.0 (Lambert 93)
Superficie totale	779 m <sup>2</sup>
Perimètre total	141 m

## Liste parcellaire cadastral

---

Date de vérification du  
parcellaire

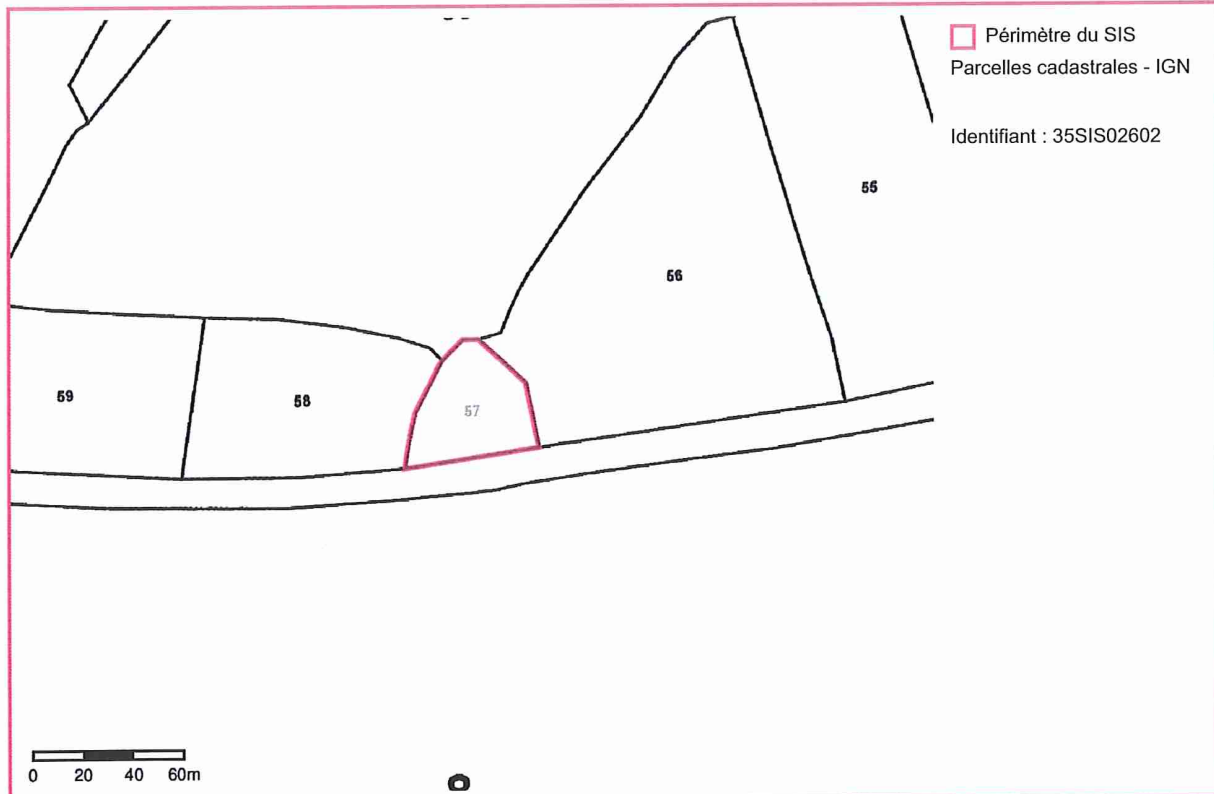
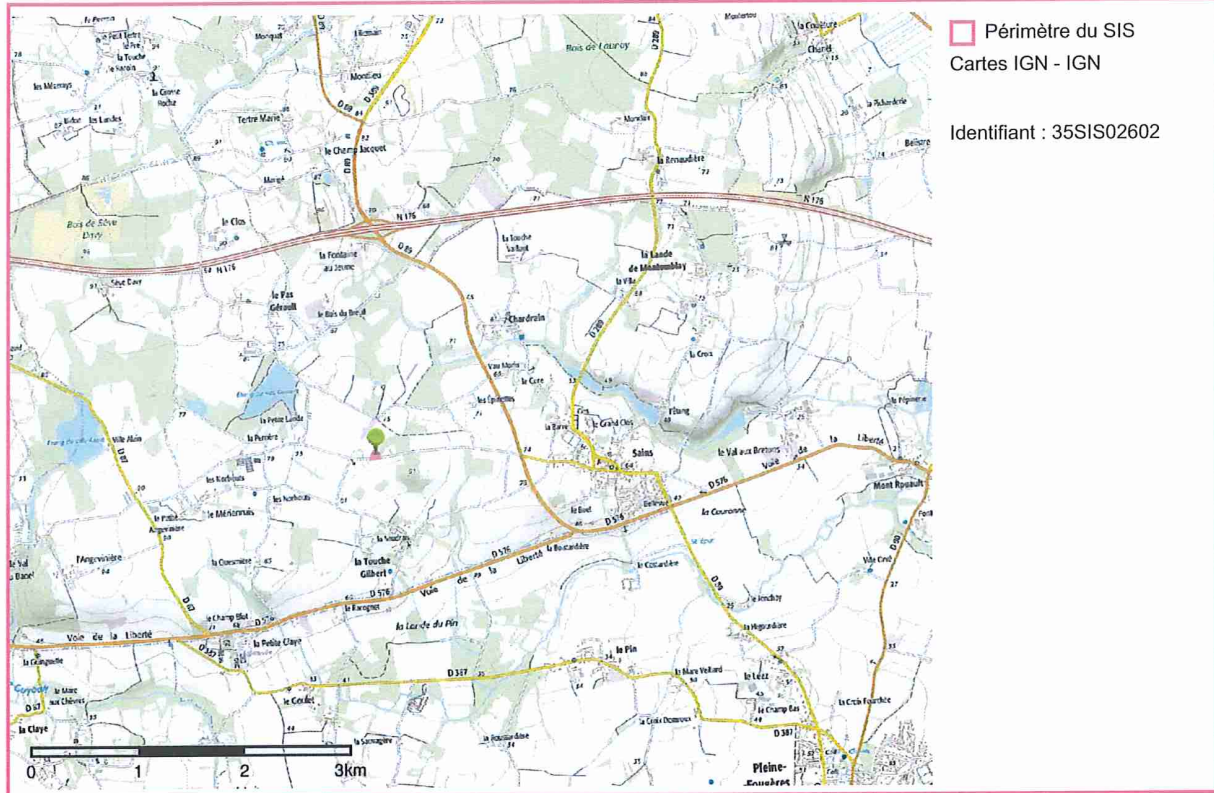
Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINS	ZH	57	28/11/2016

## Documents

---



## Cartographie





## Identification

Identifiant	35SIS02603
Nom usuel	Ancienne décharge du Bois Rouge
Adresse	Le Bois Rouge
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	SAINT BROLADRE - 35259
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les déchets de jardin, les encombrants et les gravats de démolition.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504357	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504357">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504357</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	357018.0 , 6839253.0 (Lambert 93)
Superficie totale	11107 m <sup>2</sup>
Perimètre total	615 m

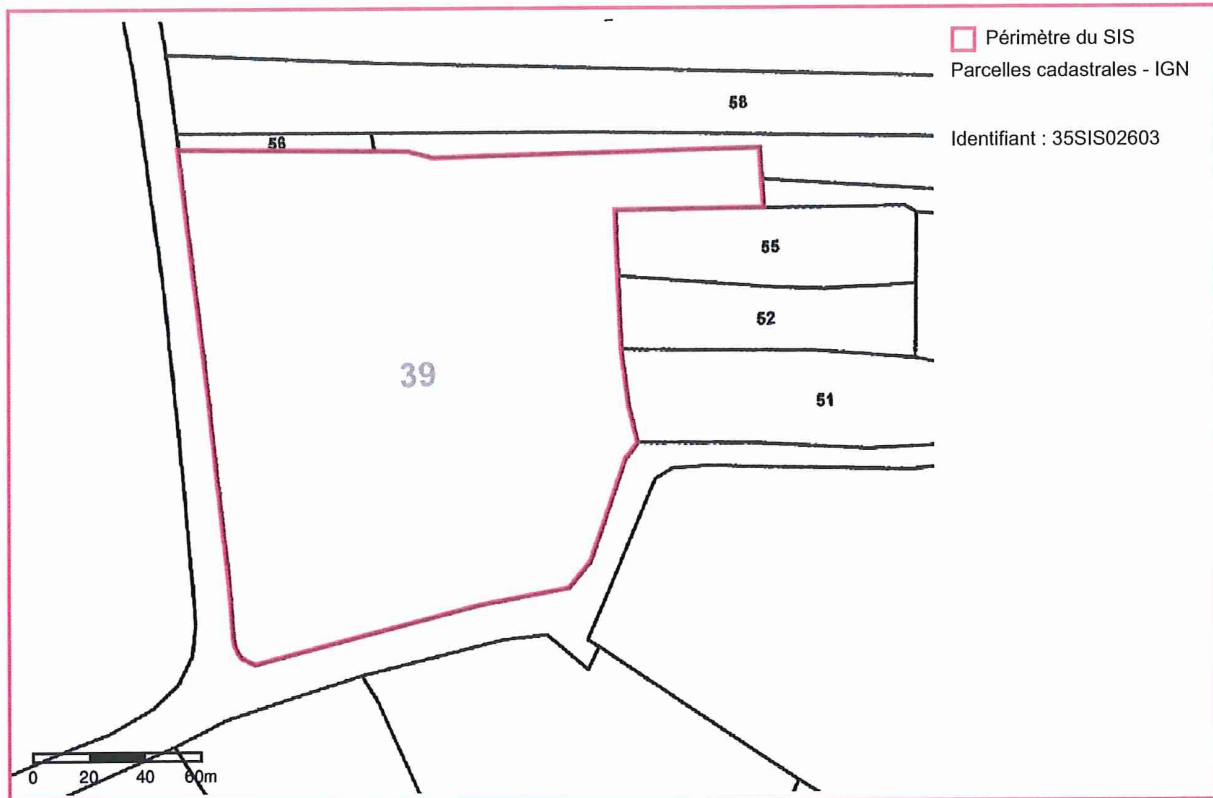
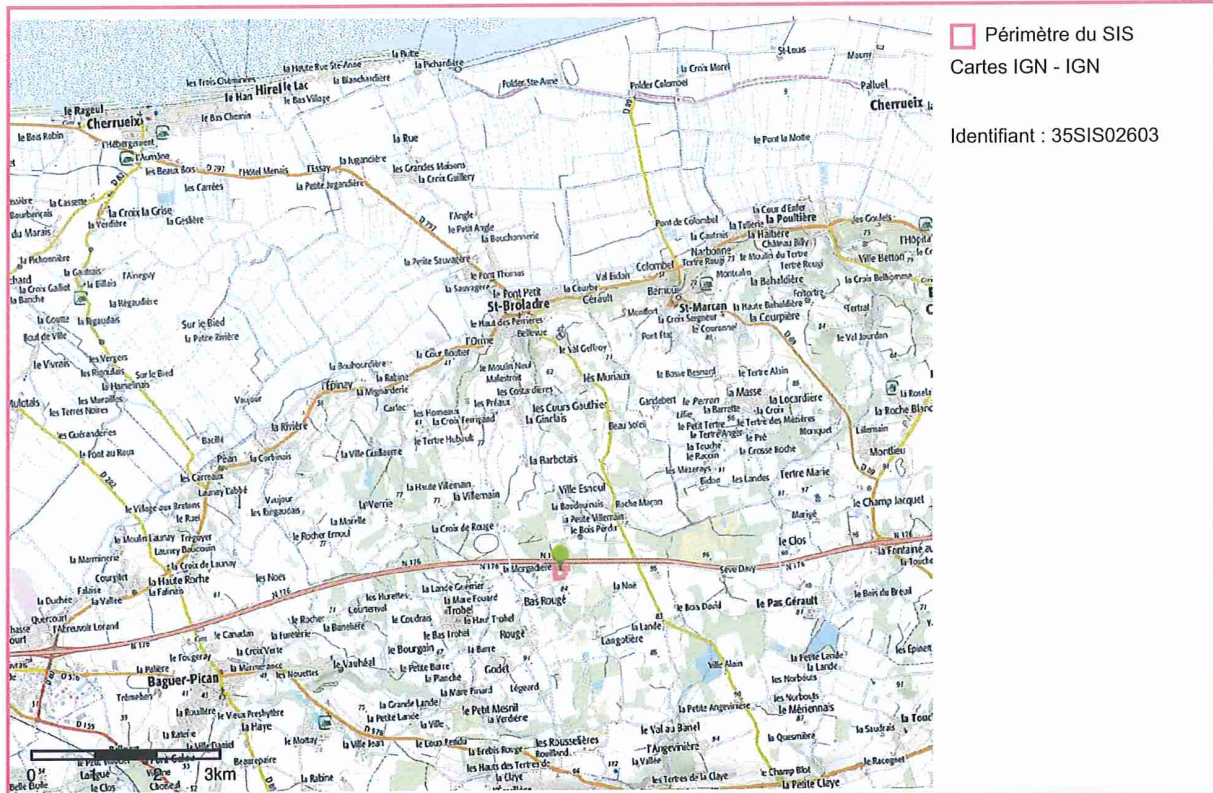
## Liste parcellaire cadastrale

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT BROLADRE	ZD	39	28/11/2016

## Documents

# Cartographie





## Identification

Identifiant	35SIS02604
Nom usuel	Ancienne décharge du Pré
Adresse	Le Pré
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	SAINT MARCAN - 35291
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.</p> <p>Les dépôts ont cessé en 2001.</p> <p>Une partie des déchets a été évacuée par la commune. Il reste des appareils ménagers, et déchets ménagers divers...) en profondeur.</p> <p>Le site a été remblayé par de la terre et des gravats.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504731	

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	359207.0 , 6840505.0 (Lambert 93)
Superficie totale	7071 m <sup>2</sup>
Perimètre total	673 m

## Liste parcellaire cadastral

---

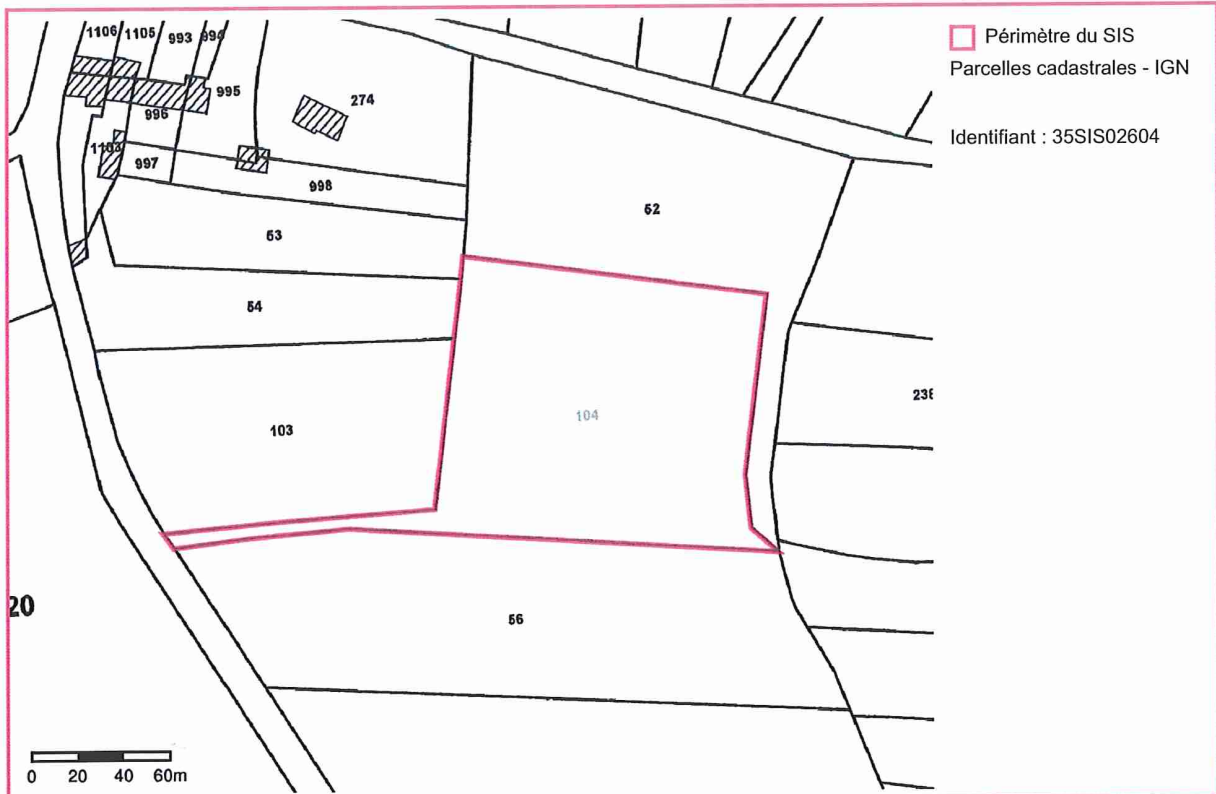
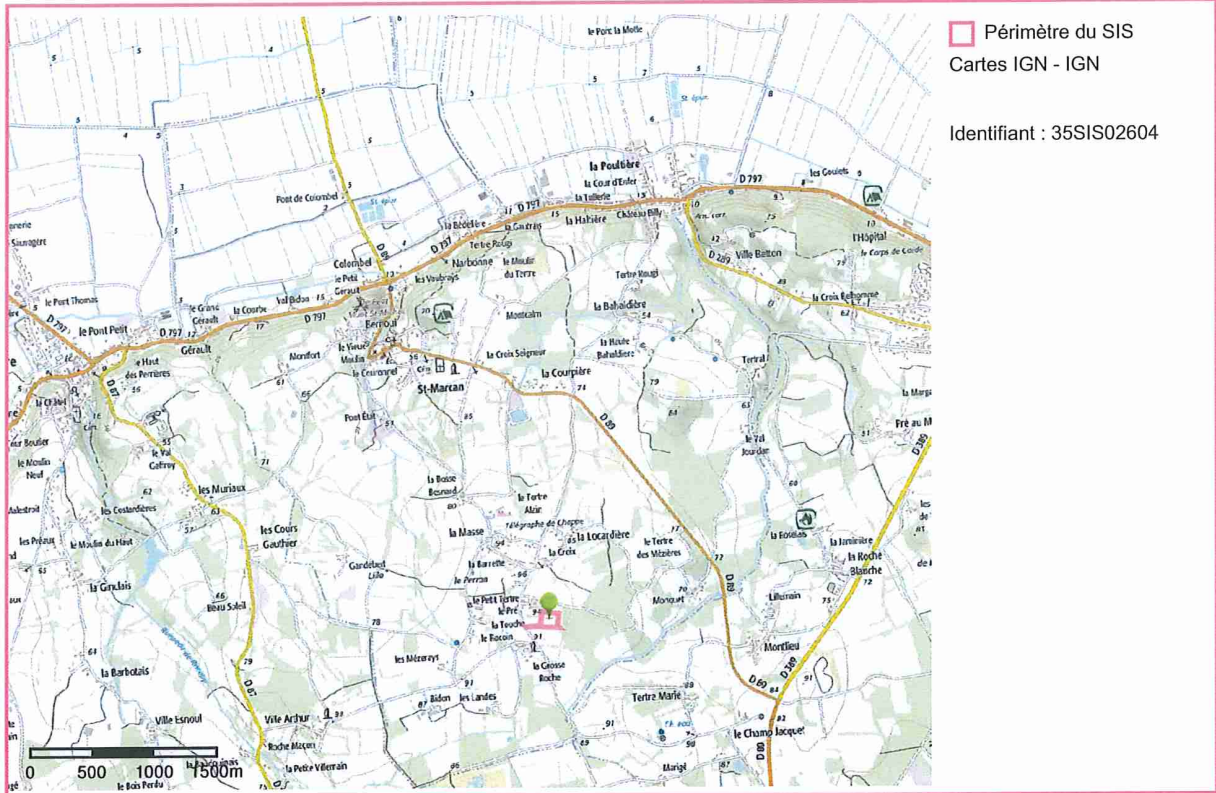
Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT MARCAN	ZE	104	22/10/2018

## Documents

---

# Cartographie





## Identification

Identifiant	35SIS02741
Nom usuel	Ancienne décharge du Bois Gerouin
Adresse	Le Bois Gérouin
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	VIEUX VIEL - 35354
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les gravats de démolition, les déchets d'artisans et les encombrants.</p> <p>La superficie du dépôt est de 2 500 m<sup>2</sup> pour une hauteur moyenne de 5-6 m et une hauteur de front de 10 m.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu jusqu'à l'ouverture de la déchetterie. Quelques dépôts de gravats ont eu lieu après la fermeture de la décharge.</p> <p>Les dépôts ont été recouverts de terre et le site laissé en l'état.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	Décharge utilisée par les communes de Vieux-Viel et de Sougéal.

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - ADEME	Base d'anciennes décharges	Sans	

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	365099.0 , 6833345.0 (Lambert 93)
Superficie totale	8889 m <sup>2</sup>
Perimètre total	831 m

## Liste parcellaire cadastral

---

Date de vérification du  
parcellaire

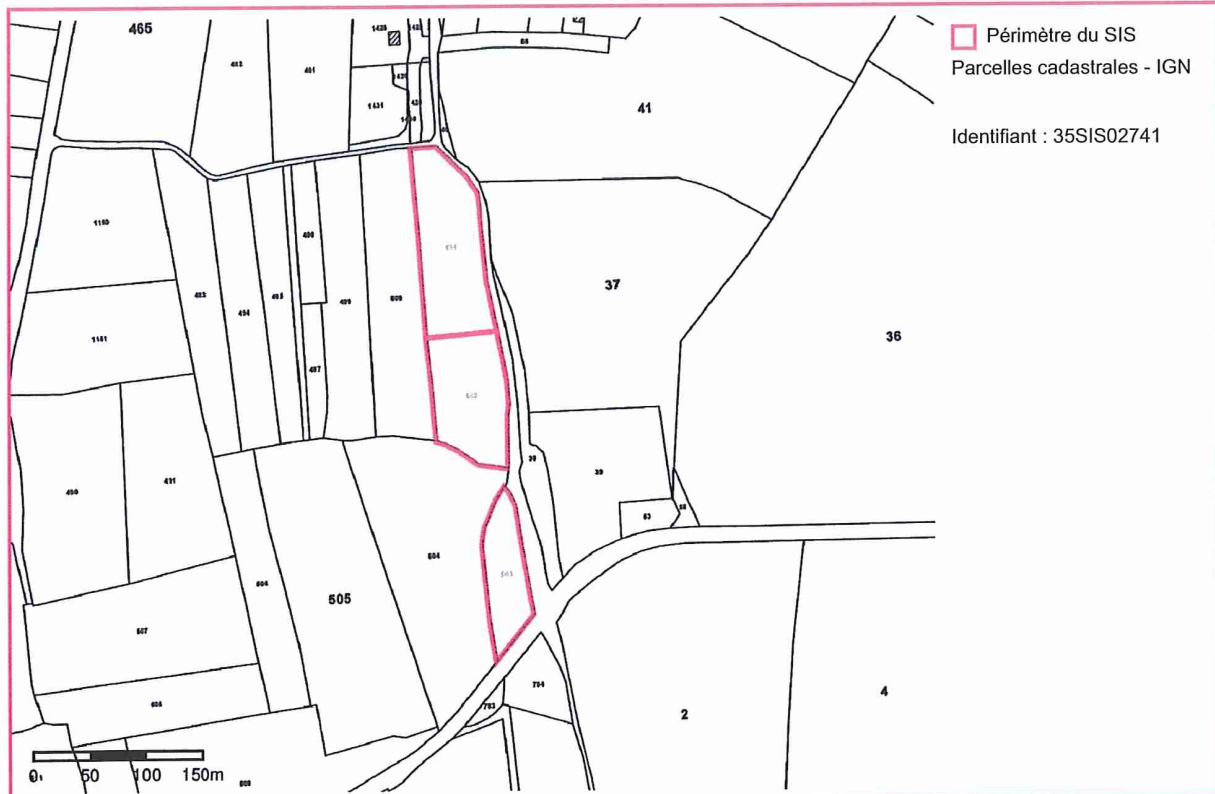
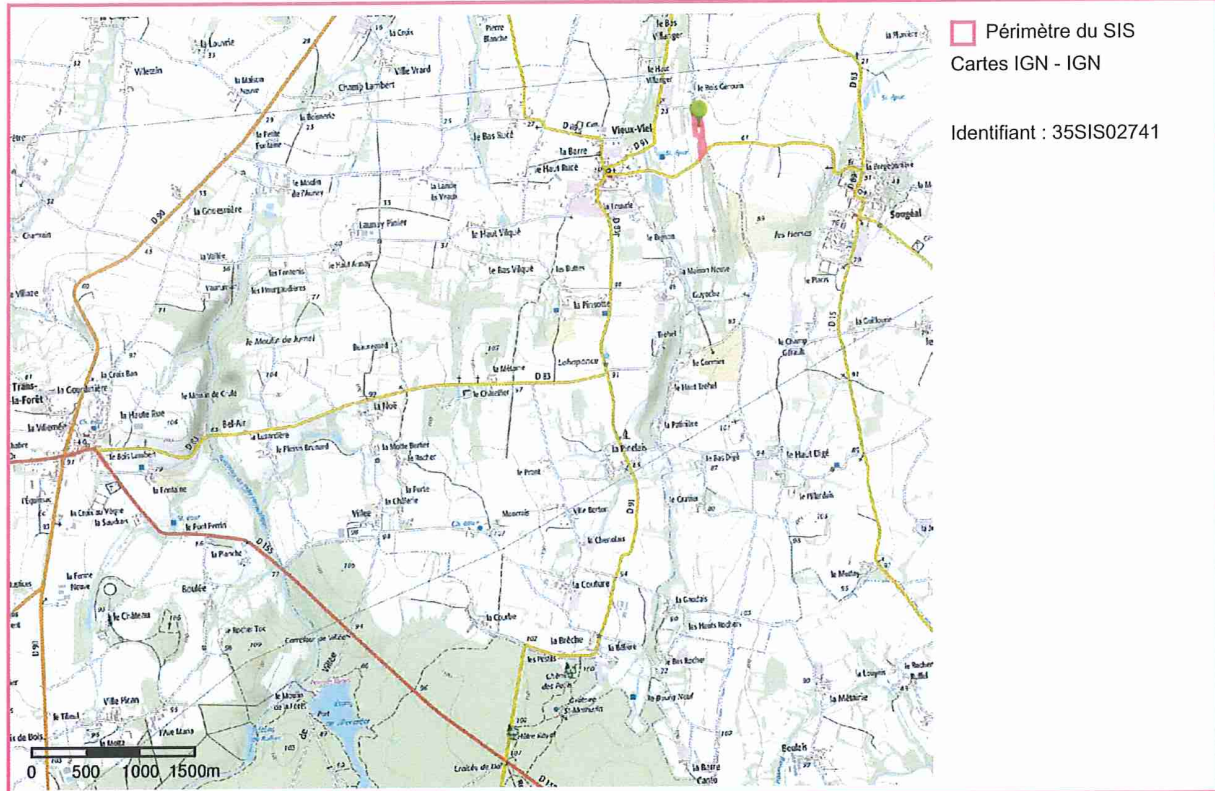
Commune	Section	Parcelle	Date génération
VIEUX VIEL	0A	503	06/04/2018
VIEUX VIEL	0A	502	06/04/2018
VIEUX VIEL	0A	501	06/04/2018

## Documents

---



## Cartographie





## Identification

Identifiant	35SIS02701
Nom usuel	Ancienne décharge du Chemin des moulins
Adresse	Le Chemin des moulins
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	LE VIVIER SUR MER - 35361
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.</p> <p>Les dépôts ont cessé en 1993.</p> <p>Le site a été remblayé puis planté.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - ADEME	Base BASIAS	BRE3505045	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT= BRE3505045">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT= BRE3505045</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	347092.0 , 6844034.0 (Lambert 93)
Superficie totale	2962 m <sup>2</sup>
Perimètre total	293 m

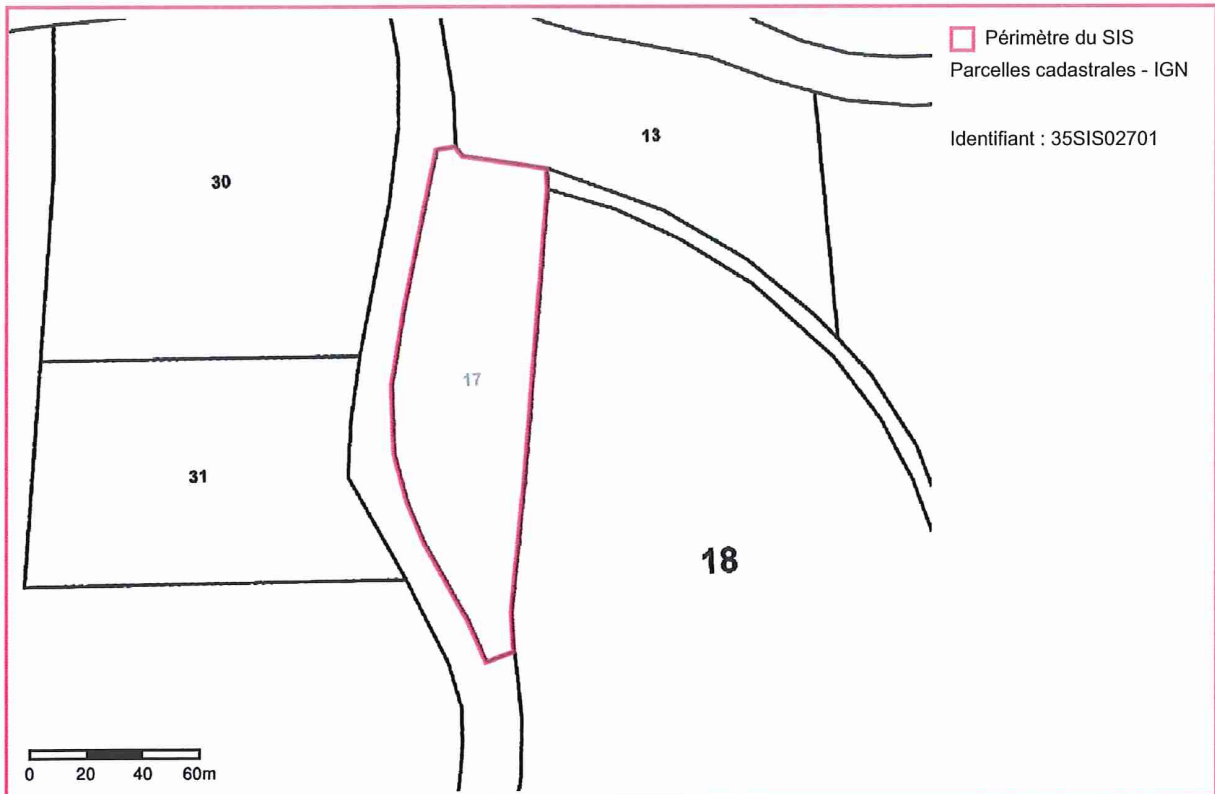
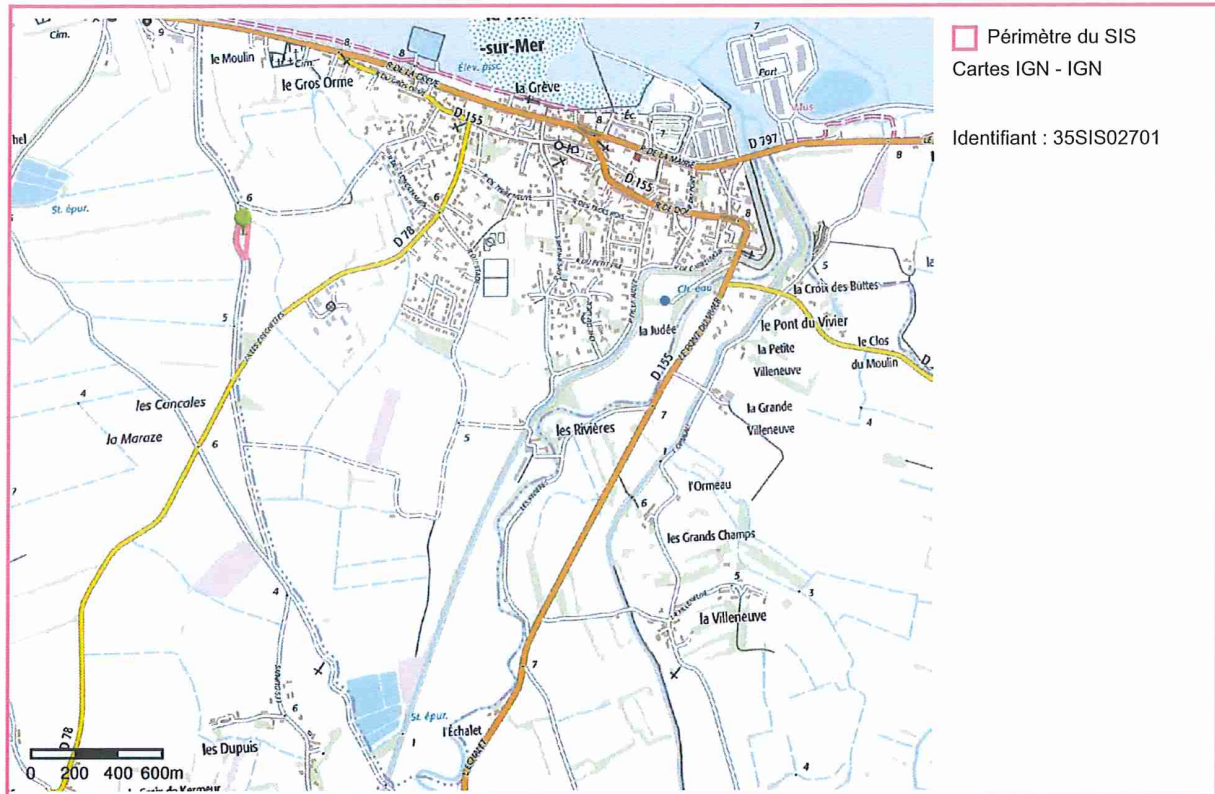
## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LE VIVIER SUR MER	ZA	17	02/12/2016



## Cartographie



Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-11-22-002

Arrêté portant autorisation de port d'arme et munitions de  
la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF -  
Mme HIRBEC

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation de port d'arme et munitions**  
**de la catégorie B et de la catégorie D**  
**par un agent SNCF**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L114-1, L315-1, L613-2, R114-1, R114-2, R114-5, R114-6 ;

Vu le code pénal, notamment son article 122-5 ;

Vu le code des transports, notamment son article L2251-3, L2251-4 et L2251-7 ;

Vu le décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 modifié adaptant les modalités d'application à la SNCF et à la RATP de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 07 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 11 juillet 2019 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour Mme Virginie HIRBEC appelée à porter une arme du 1° de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affectée à la direction de zone sûreté OUEST ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'arme établi par la préfecture de police de Paris en date du 05 août 2016 ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le préfet de l'Eure le 13 novembre 2019 ;

Considérant que Mme Virginie HIRBEC remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

**Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : Mme Virginie HIRBEC, née le 26 mars 1981 à Colombes (92), est autorisée à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté OUEST, les armes suivantes :

- arme de catégorie B : revolver chamberé pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chamberée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- arme de catégorie D : matraques, matraques télescopiques et bâton de défense de type "tonfa" ;

- arme de catégorie D : générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Article 3 : L'intéressée devra se conformer aux obligations énoncées aux articles 5 et 6 du décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000, à savoir :

- L'intéressée ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressée ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L'intéressée doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressée devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Elle prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;
- L'intéressée devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont elle relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduque si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 5 : L'arrêté du 05 août 2016 établi par la préfecture de police de Paris est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 22 novembre 2019.

Pour la préfète, et par délégation,  
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :  
 – Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes  
 – Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08  
 – Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)